* Année 1957. — N° 77 A. N. Le Numéro : 25 francs. Samedi 20 Juillet 1957 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.

(*Compte chèque postal :* **9063.13**, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 210e SEANCE

1re Séance du Vendredi 19 Juillet 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3769).

2. — Excuses et congés (p. 3769).

3. — Nomination de membres de commissions (p. 3770).

4. — Egalité du séjour en Afrique du Nord des Français accomplissant leur service militaire. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 3770).

5. — Limite d'âge de fonctionnaires privés de leurs fonctions. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 3770).

6. — Amnistie pour infractions commises en Tunisie. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 3770).

7. — Amnistie pour faits de collaboration économique commis par des étrangers. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 3770).

8. — Pensions de marins. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 3771).

9. — Interdiction de la pêche dans l'étang de Berre. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3771).

10. — Distribution du courrier dans les immeubles. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 3771).

11. — Législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 3771).

12. — Comités d'entreprise. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 3771).

13. — Alternance du président général du conseil des prud'hommes. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 3771).

14. — Reconduction de la loi du 16 mars 1956 et mesures exceptionnelles relatives à l'Algérie. — Explications de vote sur la question de confiance (p. 3771).

Suspension et reprise de la séance.

MM. Guy Petit, Christiaens, Bourgès-Maunoury, président du conseil, Ballanger, Dronne, Gagnaire, André Morice, ministre de la défense nationale et des forces armées; de Menthon, Robert Lacoste, ministre de l'Algérie; Gayrard, Gilbert-Jules, ministre de l'intérieur.

15. — Ordre du jour (p. 3778).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à neuf heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du mercredi 17 juillet a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. M. Gilles Gozard s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de ce jour.

MM. Pascal Arrighi, Balestreri, Bettencourt, Klock, Schmitt, Sourbet, Leclercq, s'excusent de ne pouvoir assister à la présente séance et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Les listes des candidats ont été, conformément à l'article 16 du règlement, publiées à la suite du compte rendu *in extenso* de la deuxième séance du 16 juillet 1957.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres:

1° De la commission de la famille, de la population et de la santé publique: M. Conombo;

2° De la commission de la justice et de législation: M. Duveau;

3° De la commission de la Presse: M. Mahamoud Harbi;

4° De la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions: M. Guissou Henri.

— 4 —

EGALITE DU SEJOUR EN AFRIQUE DU NORD DES FRANÇAIS ACCOMPLISSANT LEUR SERVICE MILITAIRE

Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat des propositions de résolution: 1° de MM. Robert Bichet et Bouxom, n° 4132, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir l'égalité entre les jeunes Français appelés sous les drapeaux; 2° de MM. Mondon (Moselle), Ramel et Thiriet, n° 4545, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'égalité entre les jeunes Français appelés à servir en Afrique du Nord (n° 5098).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour assurer, dans toute la mesure compatible avec les impératifs militaires, la même durée de séjour en Afrique du Nord aux jeunes Français accomplissant leur service militaire. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 5 —

LIMITE D'AGE DE FONCTIONNAIRES PRIVES DE LEURS FONCTIONS

Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat.

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la limite d'âge des fonctionnaires ou employés civils et des magistrats de l'ordre judiciaire privés de leurs fonctions par l'autorité de fait dite Gouvernement de l'Etat français. (Nos 5206, 5348).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 6 —

AMNISTIE POUR INFRACTIONS COMMISES EN TUNISIE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat de la proposition de loi n° 4192 de M. Henri Lacaze, tendant à modifier et à compléter la loi n° 56-791 du 8 août 1956 relative à l'amnistie pour certaines infractions commises en Tunisie (n° 5385).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. « Art. 1er. — La date du 1er juin 1956 est substituée à celle du 3 août 1955 dans les articles 1er, 2, 5 de la loi n° 56-791 du 8 août 1956 relative à l'amnistie pour certaines infractions commises en Tunisie. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Il est ajouté à la loi précitée un article 1er *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 1er bis. — Sont également amnistiés dans les mêmes conditions de date, les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, à des sanctions professionnelles quels que soient le nom ou la nature de l'autorité ou de la juridiction chargée de les prononcer. » — *(Adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 7 —

AMNISTIE POUR FAITS DE COLLABORATION ECONOMIQUE COMMIS PAR DES ETRANGERS

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat de la proposition de loi n° 2814 de M. Jean Lefranc, tendant à l'amnistie des faits ayant entraîné la condamnation d'étrangers appartenant à des pays neutres pour faits de collaboration économique avec l'ennemi (nos 4620, 5386).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Sont amnistiés les faits ayant entraîné une condamnation, en application des ordonnances du 6 octobre 1943 et n° 45-507 du 29 mars 1945 sur la répression du commerce avec l'ennemi dans les territoires occupés, à l'encontre des ressortissants de pays neutres.

« Toutefois, ces dispositions ne seront pas applicables à ceux qui ont fait l'objet d'une autre condamnation à une peine plus grave pour crime ou délit. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — L'amnistie des faits susvisés entraînera la remise des peines principales, accessoires et complémentaires, mais ne pourra donner lieu à aucune restitution, toutes conséquences pécuniaires des condamnations prononcées demeurant définitivement acquises.

« Elle ne met pas obstacle à la confiscation des profits illicites prononcée en application des ordonnances des 18 octobre 1944 et 6 janvier 1945. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Les contestations relatives à l'application de la présente loi seront jugées conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953. » — *(Adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Roger Roucaute. Scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	573
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	367
Contre	206

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 8 —

PENSIONS DE MARINS

Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat.

M. le président L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi n° 341 de M. Denvers et plusieurs de ses collègues, tendant à ouvrir un nouveau délai d'application des dispositions portant admission pour la pension de marin ou d'agent du service général du temps passé dans certaines positions spéciales (n° 5124).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 9 —

INTERDICTION DE LA PECHE DANS L'ETANG DE BERRE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi n° 4648 portant interdiction de la pêche dans l'étang de Berre (n° 5428).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — La pêche, sous quelque forme que ce soit, est interdite, sous réserve des dispositions transitoires résultant de l'article 3 ci-après, sur la totalité du plan d'eau situé à l'Est de la passe de Port-de-Bouc et faisant partie du domaine public maritime, jusqu'aux limites suivantes:

« Pont-route franchissant le canal d'Arles à Bouc, à Port-de-Bouc;

« Embouchures de l'Arc et de la Touloubre;

« Tête Nord du souterrain de Rove.

« Elle est également interdite à l'extérieur de la passe de Port-de-Bouc, dans un cercle d'un mille de rayon centré sur la tour de Port-de-Bouc. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application sera punie des peines prévues à l'article 8 du décret-loi du 9 janvier 1852. Les poursuites auront lieu conformément aux dispositions dudit décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Un décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport des ministres chargés de l'industrie et du commerce, des travaux publics et de la marine marchande déterminera en tant que de besoin les modalités d'exécution de la présente loi, et notamment des conditions dans lesquelles, pendant une période transitoire qui ne pourra excéder dix ans, la pêche pourra être autorisée dans certaines parties du plan d'eau délimité à l'article 1er. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 10 —

DISTRIBUTION DU COURRIER DANS LES IMMEUBLES

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat de la proposition de résolution n° 4507 de M. Nerzic et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour faciliter la distribution du courrier dans les immeubles. (N° 5181.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement, en vue d'améliorer les conditions du service de distribution du courrier, à réglementer la mise en place des boîtes à lettres dans les immeubles et en particulier leur regroupement au rez-de-chaussée dans les immeubles collectifs dépourvus de concierge. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 11 —

LEGISLATION SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat.

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de M. Sion et plusieurs de ses collègues, tendant à faire bénéficier des prestations prévues par la législation actuelle sur les accidents du travail et des maladies professionnelles les victimes ou les ayants droit des victimes d'accidents du travail survenus avant l'entrée en application de cette législation et non couverts par la précédente législation (nos 813, 4778).

Mais des oppositions ont été formulées et seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 12 —

COMITES D'ENTREPRISE

Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat.

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi n° 4856 de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 5 de l'ordonnance du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise (n° 5377).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 13 —

ALTERNANCE DU PRESIDENT GENERAL DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat de la proposition de loi n° 4189 de M. Moisan, tendant à compléter l'article 16 du livre IV du code du travail en vue d'assurer l'alternance du président général du conseil des prud'hommes (n° 5378).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — L'article 16 du livre IV du code du travail est modifié comme suit:

« Art. 16. — Les présidents et vice-présidents de sections se réunissent chaque année pour élire parmi les premiers, dans les formes prescrites aux articles 9 et 10 et en respectant les conditions d'alternance prévues par ce dernier article, le président général du conseil, lequel est chargé des rapports avec l'administration et entre les sections, de l'administration intérieure et de la discipline. Ils nomment également selon les mêmes règles d'alternance un vice-président général. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 14 —

RECONDUCTION DE LA LOI DU 16 MARS 1956 ET MESURES EXCEPTIONNELLES RELATIVES A L'ALGERIE

Explications de vote sur la question de confiance.

M. le président. L'ordre du jour appelle les explications de vote sur la question de confiance posée, au cours de la discussion du projet de loi n° 5154 et de la lettre rectificative au projet de loi n° 5412 portant reconduction de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en

œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, pour l'adoption, en deuxième délibération, des articles 2, 3, 4 et 5 dans le texte du rapport n° 5542, modifié, en ce qui concerne l'article 2, par l'amendement n° 22 de M. Mérigonde, et contre toute motion, toute demande de disjonction et tous autres amendements et sous-amendements de nature à en modifier la portée ou la date d'application, et pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi.

Aucun orateur n'est encore inscrit.

Je suis informé que plusieurs groupes sont réunis pour délibérer

L'Assemblée voudra sans doute suspendre sa séance ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à neuf heures cinquante minutes, est reprise à dix heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Guy Petit pour expliquer son vote.

M. Guy Petit. Mesdames, messieurs, ne voulant pas porter la culpabilité de priver si peu que ce soit les éventuelles victimes de la protection dérisoire que tout à l'heure l'Assemblée votera du bout des doigts, je voterai, moi aussi, le texte sur lequel le Gouvernement a posé la question de confiance.

Mais c'est le moment pour chacun de nous de mesurer ses responsabilités. Ayant à faire face à une guerre d'un genre nouveau, une guerre impitoyable et sans merci que n'influence aucune considération d'humanité, il fallait choisir entre deux moyens: ou bien recourir à l'appareil judiciaire, lent et compliqué mais qui offre les garanties traditionnelles aux droits de la défense et aux libertés individuelles, ou bien s'exposer à commettre, certes, quelques injustices, en usant de méthodes essentiellement préventives.

A notre avis, la seconde solution était de beaucoup préférable, d'abord pour la sécurité publique dont la sauvegarde est le devoir le plus impérieux des gouvernements, aussi bien, davantage même, des gouvernements démocratiques que des autres, ensuite pour les personnes visées

En effet, est-il de leur intérêt que l'on attende pour agir qu'elles deviennent des assassins ?

Les adjurations de M. Jacques Isorni, son argumentation convaincante, avaient visiblement troublé, l'autre nuit, un grand nombre des membres de l'Assemblée et son texte apparaissait comme le seul simple, le seul vraiment efficace, le seul propre à prévenir de nouveaux crimes en réprimant l'extension de la rébellion et du terrorisme dans la métropole.

Quelle réponse a-t-il reçue, quelle réponse a reçue la question de M. Boscary-Monsservin demandant si, par des mesures administratives d'internement prises en temps utile, l'assassinat de M. Ali Chekkal, ce grand Français, n'aurait pas pu être évité ?

Quelle réponse, mesdames, messieurs, sinon le silence accablant ou les restrictions de M. le ministre de l'intérieur affirmant, avec peu de conviction, nous a-t-il semblé, que dans les circonstances actuelles les textes du Gouvernement lui apparaissaient nécessaires et suffisants ?

Cependant M. le président du conseil n'a pas entièrement caché que ces textes résultaient d'une transaction politique, d'ailleurs fort malaisée à obtenir. Il ressort de tout cela que les moyens donnés au Gouvernement manqueront de l'efficacité indispensable.

L'impuissance à gouverner ce pays étant admise et avouée, notre devoir, à nous, indépendants et paysans, est de traduire en clair la situation politique d'une exceptionnelle gravité qui en est la cause.

Plus que jamais l'Algérie est en danger, plus que jamais l'ordre public et la vie de nombreux citoyens sont menacés. Mais le Gouvernement se voit contraint d'accepter, sous la pression de certains groupes de sa majorité, des textes vidés de leur substance qui ne lui permettront pas de remplir pleinement et jusqu'au bout sa haute mission.

D'où viennent ces pressions, mesdames, messieurs ? Du parti socialiste, sans doute, du parti socialiste déchiré entre ses tendances majoritaires et minoritaires, mais également d'autres groupes et d'autres personnalités de cette Assemblée. Les débats à la commission de l'intérieur, où des préoccupations subalternes influèrent sur la solution d'un problème dramatique pour la France et pour la République, nous ont, hélas! édifiés.

En réalité, il y a les partisans du maintien et les partisans de l'abandon de l'Algérie française. Il y a surtout les partisans de l'abandon qui n'ose pas dire son nom, ceux qui camouflent leurs intentions derrière un rideau de principes et de scrupules juridiques.

A cet instant solennel, car le vote des pouvoirs spéciaux, aussi réduits qu'ils soient, aura en Algérie, en France et dans le monde une signification psychologique infiniment plus large que leur objet même, nous prenons acte avec tristesse, mais avec sévérité, face à l'avenir qui nous attend, de défaillances et de faiblesses qui nous épouvantent.

Cette mise au point nous paraît d'autant plus nécessaire que *Le Figaro* de ce matin écrit: « C'était faire crédit à une Assemblée dont l'incohérence n'a eu d'égale que la veulerie ».

Même pour un grand journal, juger c'est avant tout discerner. Ayant conscience d'avoir fait preuve de constance dans nos desseins et de fermeté dans notre action, nous rejetons, en ce qui nous concerne, les reproches d'incohérence et de veulerie, en les laissant à qui les mérite. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Christiaens.

M. Louis Christiaens. A titre personnel, je ne puis qu'appuyer les déclarations qui ont été exprimées à la tribune et qui, d'ailleurs, reflètent les sentiments de la plus grande partie de la population du Nord, en particulier de Lille, Roubaix et Tourcoing.

Parmi les villes de province, Roubaix a, en effet, le douloureux privilège d'être en tête des statistiques sur les attentats et les assassinats commis contre les Nord-Africains. La population musulmane est déchirée par la rivalité entre les deux factions, F. L. N. et M. N. A., ce qui provoque des règlements de comptes de plus en plus nombreux, dont les victimes sont bien souvent des ouvriers algériens qui ne demandent qu'à travailler en paix.

L'action de la police est limitée à la répression plutôt que de porter sur la prévention des crimes. La cour d'assises du Nord n'a eu à connaître que d'un seul des crimes ou attentats commis à Roubaix depuis plus d'un an. Le parquet de Lille a introduit cette année cinq fois plus d'affaires criminelles que l'an dernier.

Aussi l'émotion des populations du Nord, doublée d'une inquiétude profonde, justifie-t-elle pleinement les pouvoirs spéciaux réclamés par le Gouvernement. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, ceux qui ont assisté à la longue discussion nocturne d'hier savent dans quelles conditions le Gouvernement a été amené à poser la question de confiance. Je m'en excuse auprès de ceux qu'un voyage a ramenés dans la capitale.

Vous savez que ce n'était point mon intention initiale; mais le sujet abordé était très important et justifiait cette décision, d'ailleurs inévitable.

Je n'ai pas le désir d'aborder de nouveau le fond du débat et les problèmes juridiques qu'il pose. Je m'étonnerai seulement de l'attitude de ceux qui estiment que rien n'est nécessaire ni en Algérie ni en métropole. Comment peuvent-ils concevoir qu'un Gouvernement, quelle que soit sa politique, laisse se développer l'anarchie sanglante qui résulterait de l'absence de texte ?

Il s'agit donc d'une question de politique générale et il vaut mieux le dire franchement, puisque, d'ailleurs, la question de confiance est posée.

Refuser à ce Gouvernement les moyens d'aborder le problème le plus important sur le plan national, celui que pose l'Algérie, c'est refuser toute possibilité à l'exécutif et il faut en prendre la responsabilité dès maintenant.

Il s'agit de savoir si nos collègues qui doivent prendre sur tous ces bancs cette attitude négative mais logique peuvent former entre eux une majorité nouvelle, majorité capable d'éviter les drames qui menacent le pays.

Mesdames, messieurs, si nous avons abordé le problème de notre équilibre économique et financier — je vous remercie de nous y avoir aidés — si nous connaissons maintenant beaucoup mieux les conditions très difficiles de notre redressement, nous n'avons point entamé malgré tout la partie la plus délicate de notre tâche et nous ne pouvons le faire qu'avec votre adhésion et avec l'adhésion du pays.

Il s'agit, vous le savez, de sauvegarder le niveau de vie de chacun. Des mouvements sociaux heureusement encore sporadiques montrent que chez certains le sentiment légitime de l'injustice a été plus fort que la conviction des impossibilités momentanées. Comment satisfaire certaines revendications immédiates sans entraîner un mouvement général des salaires dans leur solidarité compliquée ? Comment, alors, accepter le risque d'un avilissement du pouvoir d'achat par une inflation que nous ne pourrions contrôler ?

C'est le grand danger qui, entres autres, menace ce pays et dont nous devons protéger les masses laborieuses qui pourraient en être les premières victimes.

Mais aussi et surtout, comment éviter tous ces malheurs si un climat de crise politique vient précipiter la crise financière que nous pouvons écarter ?

Mesdames, messieurs, j'ai bien souvent entendu critiquer l'étroitesse des assises parlementaires de ce gouvernement, souvent par ceux-là mêmes qui n'en ont pas souhaité ou permis l'élargissement. Nul plus que moi n'est convaincu, particulièrement aujourd'hui, devant ce scrutin, de la nécessité absolue d'un assentiment général, de l'unanimité nationale sur les grands problèmes.

Cette situation est la conséquence même de la composition de l'Assemblée, d'autant plus condamnée à faire vivre une majorité que celle-ci est étroite et sans rechange, que les événements sont graves et ne permettent point facilement les aventures.

Mais si vous estimez que depuis la récente crise les conditions politiques ont évolué, qu'autre chose est possible dans le cadre de nos institutions et de nos urgents problèmes, que ce gouvernement constitué hier ne peut vous offrir, il faut le dire clairement cet après-midi.

C'est peut-être la dernière occasion avant quelques semaines et c'est peut-être aussi plus facile encore aujourd'hui que demain.

Les républicains du Gouvernement que vous avez chargés de lourdes responsabilités et qui n'ont point conscience d'avoir démérité en seraient soulagés si les lendemains ne leur inspiraient une grande inquiétude. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M Ballanger. (*Applaudissements sur plusieurs bancs au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, le Gouvernement a posé hier matin la question de confiance à l'issue d'une longue nuit de débats souvent passionnés, où il fut à plusieurs reprises battu malgré les pressantes interventions de M. le président du conseil et de M. le ministre de l'intérieur.

Une majorité comprenant communistes, socialistes, certains radicaux et autres républicains s'est à plusieurs reprises affirmée avec succès pour adopter, à la grande colère de la réaction, des amendements restreignant la portée des pouvoirs spéciaux réclamés par le Gouvernement.

M. Philippe Vayron. Parce qu'ils ont bénéficé des voix poujadistes. (*Mouvements à l'extrême droite.*)

M. le président. Je vous en prie, ne commencez pas à interrompre.

M. Robert Ballanger. Ce n'est que le reflet encore très atténué de ce qui se passe dans notre pays. Les républicains sont à juste titre alarmés par les menaces d'un fascisme qui redresse la tête (*Rires à droite*), enhardi par le Gouvernement, qui laisse faire, quand il n'encourage pas les provocations des factieux, et qui nous a présenté un projet de loi d'inspiration nettement fasciste. (*Exclamations à droite.*)

Le dépôt du projet de reconduction des pouvoirs spéciaux, la volonté du Gouvernement d'étendre son application à la France, ont été enregistrés avec inquiétude et indignation par les démocrates de toutes tendances également attachés aux libertés individuelles et au respect de la personne humaine.

M. Eugène Montel. Comme en Hongrie.

M. Robert Ballanger. Dans nos villes et nos villages, dans les bureaux, les écoles, les universités, les voix des ouvriers, des paysans, des savants, des intellectuels se sont élevées pour dénoncer le péril.

Les organisations démocratiques exprimant les nuances les plus diverses de l'opinion républicaine, du congrès national des instituteurs au mouvement de la paix, à la Ligue des droits de l'homme et à la C. G. T....

M. Jean Dides. Cela fait un tout.

M. Raymond Mondon (Moselle). Un cocktail Molotov!

M. Robert Ballanger. ...ont élevé leurs protestations indignées contre un projet antidémocratique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ces travailleurs, manuels et intellectuels, ces enseignants, ces professeurs, ces savants, raillés avec tant de mépris par nos gouvernants d'aujourd'hui, pour lesquels la culture et l'attachement aux libertés républicaines semble une tare inexpiable (*Applaudissements à l'extrême gauche*), sont l'honneur de notre pays. Ils représentent, bien mieux que les politiciens qui les insultent, la conscience de notre pays.

La volonté populaire d'union pour la défense des libertés démocratiques a donc eu des échos jusque dans notre Assemblée.

Pour notre part, nous nous félicitons que notre combat dans cette enceinte et dans le pays ait aidé à cette prise de conscience. La situation était telle que le Gouvernement battu, son texte rogné, a posé la question de confiance sous l'injonction des groupes les plus réactionnaires. Il l'a posée contre les amendements déjà adoptés par une majorité de l'Assemblée nationale.

Ainsi une pression politique est exercée sur les députés qui, libres de leur vote, s'étaient retrouvés pour repousser les dispositions les plus arbitraires du texte gouvernemental.

Un certain nombre de nos collègues vont se trouver dans une situation singulière.

Après avoir condamné par leur vote telle ou telle disposition, par exemple l'assignation à résidence par voie administrative pour les personnes qui ne partagent pas les opinions gouvernementales ou l'ouverture sur notre sol de camps de concentration, ces mêmes députés vont-ils maintenant changer d'attitude, adorer aujourd'hui ce qu'ils ont brûlé hier (*Exclamations à droite*) et rejoindre les rangs gouvernementaux à l'appel des éléments les plus réactionnaires et les plus colonialistes ?

Vont-ils contribuer à forger les armes avec lesquelles seront frappés ou poursuivis ceux qui défendent les idées ou les solutions qui se rapprochent de celles que préconisent ces mêmes députés ?

Les débats ont montré qu'elle était la volonté de ceux qui soutiennent ardemment la politique répressive du Gouvernement. MM. Isorni et Dides — ces deux noms assemblés sont à la fois un symbole et un programme. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Montel. Comme Molotov et Khrouchtchev!

M. Robert Ballanger. ... ont été les porte-parole de la réaction. (*Interruptions à droite.*) Ils ont déclaré sans détours que sont accusés de trahison ou de complicité de trahison ceux qui ne sont pas d'accord avec eux sur la politique de guerre à outrance en Algérie, politique contraire au véritable intérêt de la France.

Contre les journalistes, les hommes politiques, les citoyens qui se permettent des opinions non conformistes, ces messieurs réclament les camps de concentration.

L'un des amendements contre lesquels le Gouvernement a posé la question de confiance, prévoit la création en France de camps d'internement. La question est ainsi nettement posée: douze ans après la capitulation de l'Allemagne hitlérienne, après la dénonciation des horreurs des camps de concentration, se trouvera-t-il une majorité, et comment sera-t-elle composée, pour décider la création dans notre pays de camps dans lesquels seront jetés les opposants à la politique réactionnaire ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous entendons souvent parler ici du respect de la personne humaine, de pays libre. Ce sont peut-être pour certains des mots sans signification. (*Exclamations à droite.*)

M. Jean Crouzier. Pour vous sûrement. Vous n'avez jamais compris ce que cela voulait dire.

M. Robert Ballanger. Mais, pour notre part, nous nous opposerons de toutes nos forces à ce que la France soit le pays de l'arbitraire et du régime policier. (*Rires et exclamations à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Crouzier. Vous vous moquez du monde!

M. Robert Ballanger. Nous voulons qu'elle soit contre vous et contre les fascistes le pays des Droits de l'homme. (*Rires à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Avec la question de confiance posée sur le texte policier soumis à notre vote, c'est au fond tout le problème de la guerre d'Algérie qui est posé. Cette guerre coloniale étouffe la vie politique, économique et nationale de notre pays.

600.000 jeunes Français sont en Algérie. Leurs pères, leurs mères tremblent pour eux; ils sont angoissés par les dangers qui les menacent, dangers physiques et hélas! aussi dangers moraux.

M. Jean Dides. Vous les frappez dans le dos!

M. Robert Ballanger. C'est vous qui les faites tuer.

M. le président. Monsieur Dides, je vous prie de ne pas interrompre. (*Protestations à droite.*)

M. Pierre Montel. Nous dirons ce que nous voudrons. Ce que dit M. Ballanger est ignoble.

M. le président. Continuez, monsieur Ballanger.

M. Robert Ballanger. M. Dides ne peut pas se tenir tranquille quand il voit un résistant à la tribune. Il regrette de ne pas avoir eu tous les résistants quand il était un auxiliaire de la Gestapo, sous l'occupation. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

M. Jean Dides. Assassin!

M. Robert Ballanger. Il reste encore des résistants, monsieur Dides. Vous ne les avez pas tous arrêtés. Vous le regrettez.

M. Jean Dides. Comment avez-vous dénoncé Péri ? Répondez, pour une fois! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Roger Roucaute. Tortionnaire! Agent de la Gestapo!

M. Jean Dides. Vous dénonciez les policiers pendant l'occupation! Vous êtes des misérables!

M. le président. La tribune est accessible à tous. Elle est libre. Ce n'est pas par des interruptions qu'on affirme sa pensée.

M. Robert Ballanger. Des centaines de milliers de jeunes travailleurs sont enlevés à la vie professionnelle productive, 600 milliards de francs sont dépensés par an dans la guerre, un déficit de 1.500 milliards de francs est avoué cette année...

M. Pierre Montel. Ce déficit est dû à la gestion d'un gouvernement que vous aviez investi.

M. le président. Je vous en prie, n'interrompez pas!

M. Robert Ballanger. ...un déficit de 1.700 milliards de francs est prévu pour l'année prochaine, la dévaluation est envisagée. Le coût de la vie ne cesse d'augmenter et le gouvernement se refuse à faire droit aux légitimes revendications des travailleurs qui exigent des augmentations de salaires.

Voilà le vrai visage et les conséquences de la guerre d'Algérie.

Mais la guerre coloniale, c'est aussi la montée du fascisme. Les émeutiers du 6 février 1956 à Alger tentent de prendre pied en France. Les libertés ont été supprimées en Algérie et voilà que c'est aujourd'hui le tour de la France. C'est le terrible engrenage de la guerre et du fascisme, duquel il nous faut sortir.

Pour notre part, nous n'avons cessé de proclamer que seul le cessez-le-feu et l'ouverture de négociations sur la base de la reconnaissance du droit à l'indépendance de l'Algérie peuvent permettre d'arrêter la guerre et de créer les conditions pour que soient noués entre la France et l'Algérie des liens particuliers solides et durables, sur la base du libre consentement et de l'intérêt réciproque.

Tout ce qui tend à retarder l'heure du règlement pacifique sert les ennemis de la France et tend, en définitive, à l'élimination de notre pays comme ami et comme allié des peuples d'Afrique du Nord. La collaboration féconde entre la France, l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, sur les plans économique, scientifique et culturel, sur un pied d'égalité et dans le respect des intérêts mutuels, est mise en péril par la guerre.

M. Pierre Montel. A coup de bombes dans les autobus!

M. Robert Ballanger. Les impérialistes américains, comme ils l'ont fait en Indochine, se préparent à la conquête économique d'abord, politique ensuite

M. Pierre Montel. Grâce à vous!

M. Robert Ballanger. Cela n'est conforme ni à l'intérêt du peuple de France, ni aux intérêts du peuple algérien, ni à l'intérêt de la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il faut mettre fin à l'impudence des éléments réactionnaires qui s'affublent du masque du patriotisme, alors que l'amour de leur pays passe pour eux après leur intérêt de classe, après leur coffre-fort. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

M. Pierre Montel. Il faut entendre cela sans avoir le droit de protester!

M. Robert Ballanger. Ce sont les éléments colonialistes qui, pour défendre leurs intérêts matériels de capitalistes, sont en train de compromettre par la guerre les possibilités d'une entente fraternelle entre la France et les peuples algérien, tunisien et marocain.

M. Pierre Montel. On ne peut pas laisser dire des sottises pareilles!

M. Robert Ballanger. Ces patriotes du portefeuille et des actions en Bourse. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Vives protestations à droite*)...

A droite. Thorez! Thorez!

M. Antoine Pinay. C'est inadmissible.

M. Jean Crouzier. Parlez-nous de la Delahaye de Thorez!

M. le président. Personne ne peut se sentir touché par la formule que vient d'utiliser M. Ballanger. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Robert Ballanger. ... ces patriotes du portefeuille et des actions en bourse ont beau s'agiter, il reste vrai que la classe ouvrière et, avec elle, les républicains et les démocrates qui se battent pour que la France prenne son visage de nation démocratique, libre et fraternelle, défendent les véritables intérêts de la nation française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous allons voter tout à l'heure sur la question de confiance. Vous allez peut-être, monsieur le président du conseil, obtenir votre majorité mais le fait que vous ayez été dans l'obligation de poser la question de confiance souligne l'ampleur de l'opposition populaire à votre politique.

Cependant votre majorité, vous ne l'aurez que parce que le groupe socialiste apportera ses suffrages à votre texte d'exception.

M. Raymond Mondon (Moselle). C'est vous qui êtes chargé d'expliquer le vote du groupe socialiste ?

M. Robert Ballanger. S'il n'adoptait pas cette position à l'instigation de M. Guy Mollet, il n'y aurait pas de reconduction des pouvoirs spéciaux et encore moins leur extension à la métropole.

Il y aurait, au contraire, la possibilité de paix en Algérie. Il est probable qu'un certain nombre de députés socialistes voteront, contraints et forcés, et la mort dans l'âme, un texte qu'au fond d'eux-mêmes ils trouvent injustifié et exécrable. Cela souligne davantage encore la lourde responsabilité des dirigeants socialistes dont les efforts se conjuguent, une fois de plus, avec ceux de la réaction (*Exclamations à droite*) pour soutenir la politique de MM. Lacoste, Isorni et Dides. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Llante. Les trois mousquetaires!

M. Robert Ballanger. En ce qui nous concerne, nous allons vous refuser notre confiance.

Notre vote aura la double signification d'une opposition résolue à toute atteinte aux libertés démocratiques et de notre volonté qu'un terme soit mis à la guerre d'Algérie.

M. Pierre Montel. Allez dire cela à Budapest!

M. Robert Ballanger. Ces préoccupations, nous savons que de nombreux socialistes et d'autres républicains les partagent ici et dans le pays.

Nous appelons à l'unité d'action de la classe ouvrière, au rassemblement des forces démocratiques et nationales pour faire triompher contre les ennemis de notre pays les solutions de justice, de paix et de fraternité entre les peuples. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. J'ai demandé la parole pour expliquer en quelques instants mon vote, à titre personnel.

J'aurais voté les pouvoirs spéciaux si la question de confiance n'avait pas été posée. A vrai dire, je les aurais votés sans illusion, avec le sentiment qu'éprouverait un médecin en posant un vésicatoire sur une jambe de bois. (*Mouvements divers.*)

La question de confiance a été posée. La confiance implique un acte de foi. Or je n'ai pas foi dans le Gouvernement; et si, par hasard, j'avais eu foi en lui, je l'aurais perdue au cours des débats de la nuit de mercredi à jeudi, lors de cette sorte de « bal des maudits » où nous avons assisté au pitoyable spectacle d'un gouvernement affolé, incapable de défendre ses positions et ses textes.

On ne peut pas avoir confiance dans un gouvernement qui menace les gens de prison au moment où les gardiens de prison sont en grève. (*Rires sur de nombreux bancs. — Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

Un Etat qui n'est pas capable de se faire obéir de ses gardiens de prison n'est plus qu'une caricature d'Etat. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur divers bancs à droite.*)

On ne peut pas avoir confiance dans un gouvernement qui claironne sa volonté d'aller jusqu'au bout en Algérie, mais qui, en même temps, mène des tractations secrètes avec la rébellion...

M. Pierre Cot. Elles ne sont pas secrètes.

M. Raymond Dronne. ...et qui n'est pas capable de faire respecter le secret. Ces tractations sont étalées au grand jour. Elles sont connues de tout le monde. Elles vont ruiner la confiance que des Algériens fidèles avaient encore en nous.

Vous allez obtenir vos pouvoirs spéciaux d'une Assemblée divisée et résignée, plus décidée à partir en vacances qu'à assurer le destin de la France. (*Protestations à droite. — Applaudissements à l'extrême droite.*)

Ces pouvoirs spéciaux, vous ne vous en servirez pas contre ceux qui sont à la tête de la rébellion et de la trahison. Vous vous en servirez contre quelques lampistes.

Je reconnais que sur certains bancs on a été injuste à l'égard du Gouvernement. On a accusé le président du conseil de je ne sais quels noirs desseins contre la République. On l'a calomnié. Le président du conseil, à mon sens, n'est pas capable de faire un mauvais coup contre la République. Hélas! il n'est pas non plus capable de la sauver. (*Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. Gagnaire.

M. Etienne Gagnaire. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste votera les pouvoirs spéciaux demandés par le Gouvernement et amendés par notre Assemblée.

Nous le ferons pour les raisons suivantes.

Devant l'extension des actes terroristes en France, frappant à la fois les Français musulmans et les Français de la métropole, il serait indigne, et ce serait une lâcheté, qu'un gouver-

nement républicain et démocratique ne réponde pas avec rapidité et efficacité à de telles méthodes. Ce serait aussi encourager l'audace des meurtriers qui, sans arrêt, frappent des innocents.

Le Gouvernement disposera de pouvoirs spéciaux. Mais qu'il me soit permis de dire que ces pouvoirs spéciaux ne serviront à rien s'il n'a pas la volonté de s'en servir. (*Applaudissements à droite.*)

Vous avez dans vos mains les textes nécessaires. Ils seront inefficaces si vous n'avez pas l'énergie de les appliquer avec vigueur.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Très bien!

M. Etienne Gagnaire. Les débats de la nuit de mercredi à jeudi m'autorisent à dire, monsieur le président du conseil et monsieur le ministre de l'intérieur, que vous avez aux postes où vous êtes placés un lourd handicap à remonter pour faire face à votre devoir, c'est-à-dire la défense de la légalité républicaine... (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Berthommier. Par une délégation de pouvoirs anticonstitutionnelle!

M. Jean Pronteau. Et les camps de concentration!

M. Etienne Gagnaire. ...la défense du droit des hommes et des femmes à la vie et à la sécurité.

N'attendez pas qu'une explosion populaire, devant les massacres qui se multiplient, se manifeste car il serait alors trop tard. Et j'imagine que certains n'attendent que cela.

A droite. Bien sûr!

M. Etienne Gagnaire. Il faut aussi — on l'a suffisamment indiqué au cours de ces débats — renforcer et étendre les mesures sociales, surtout en matière de logements, en faveur des Nord-Africains qui travaillent dans la métropole.

Il faut donner la preuve à nos ennemis qui nous guettent, au monde qui nous observe, que la France sait être juste et généreuse mais forte et sans hésitation quand il s'agit de défendre la vie de ses enfants et son honneur. (*Applaudissements à gauche et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Llante. La droite applaudit!

M. Eugène Montel. Naturellement!

M. Michel Jacquet. Ce n'est pas le socialiste que nous applaudissons, c'est ce qu'il a dit.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

M. André Morice, *ministre de la défense nationale et des forces armées.* Mes chers collègues, M. Ballanger, dans l'intervention qu'il vient de faire à la tribune, a traité de l'armée et de nos 450.000 jeunes gens qui sont en Algérie dans de tels termes que je considère de mon devoir d'y répondre.

Nous ne sommes plus à l'heure où nous pouvons laisser impunément tenir ici de pareils propos. (*Applaudissements à droite et à gauche. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Llante. Qu'a-t-il dit ?

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Nous ne sommes même plus à l'heure où nous pouvons, comme vient de le faire un de nos distingués collègues, ironiser sur notre situation. Nous sommes à l'heure où, en vérité, il nous faut choisir entre le pourrissement qui se prolonge et le salut.

C'est je crois, répondre de façon efficace aux déclarations de M. Ballanger et apporter notre concours à ces 450.000 jeunes qui, là-bas, défendent l'avenir de la France, que de dire une fois encore, devant l'Assemblée nationale, combien ces jeunes sont dignes de notre affection, de notre gratitude.

M. Robert Ballanger. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ? (*Exclamations à droite.*)

M. le président. Veuillez laisser M. le ministre de la défense nationale poursuivre son intervention.

M. Robert Ballanger. Voulez-vous me dire, monsieur le ministre, à quelle partie de mon intervention vous faites allusion ?

M. Roger Roucaute. De quoi s'agit-il ? De quels propos ?

M. Jean Llante. Qu'a dit M. Ballanger ?

M. Robert Ballanger. Monsieur le ministre, répondez: à quelle partie de mon intervention faites-vous allusion ? Vous n'êtes pas capable de le faire.

Il n'y a rien dans mes déclarations qui justifie votre intervention.

M. le président. Monsieur Ballanger, vous n'avez pas la parole.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Or, pour servir l'action de nos jeunes, le seul moyen que nous ayons à notre disposition est...

M. Jean Llante. ...le *Journal officiel.*

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. ...de leur apporter un concours entier.

On ne se bat pas à moitié.

M. Jacques Isorni. Très bien!

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. On ne se bat surtout pas lorsqu'on peut se demander à chaque instant si, de Paris, ne viendront pas des manœuvres ou des désunions qui mettront tout en péril.

Nous n'avons plus, devant nous, à choisir: le pays, le Parlement ont déjà choisi.

Le fait que 450.000 hommes sont engagés en Algérie nous dicte impérieusement notre devoir.

Mme Rose Guérin. C'est la paix.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Laissez-moi vous dire que des débats comme ceux que nous avons connus, des controverses juridiques poussées à l'extrême, ne sont pas de mise (*Exclamations à l'extrême gauche*) à l'heure où c'est le sang de nos enfants qui est en cause. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Je viens donc ici précisément pour défendre le plus efficacement nos jeunes, dénoncer cette campagne de subversion qui est dirigée contre eux.

Nous avons engagé une action militaire et nous sommes de ceux qui, en ce domaine, prendront toutes les mesures qui s'imposent pour que l'effort maximum soit fait. D'autres ont engagé une action civile, une action de progrès social et humain — je pense à celle de mon collègue M. Robert Lacoste — et sont décidés à la poursuivre.

Mais il est une autre action que nous voyons se développer ici avec beaucoup d'émotion et d'inquiétude contre nos jeunes. C'est cette action subversive qui tend précisément à abuser des sentiments de générosité et de démocratie pure de ce peuple pour le conduire d'abord au doute, ensuite à l'abandon. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

En réalité, c'est cela la guerre subversive et c'est un de ses moyens les plus redoutables.

Alors, mes chers collègues, à l'heure où nous n'avons plus à choisir, où les sentiments les plus purs n'ont pas à s'affirmer puisque 450.000 de nos jeunes sont là-bas, nous n'avons, nous, qu'un seul devoir: les aider de toutes nos forces. Ils sont d'ailleurs dignes de l'affection que leur porte le pays.

Nous les avons chargés là-bas des missions les plus délicates, que ce soient des missions de combat où ils affirment leur valeur militaire, que ce soient des missions d'humanité où ils affirment les sentiments traditionnels de générosité de la France.

Alors, nous n'avons plus le droit d'hésiter ni de nous perdre dans ces débats stériles à l'heure où c'est par l'union de nos énergies que nous pourrons, au contraire, voir le plus vite possible se terminer ce combat.

Les articles, les déclarations qui sont faites et qui ne vont pas dans le sens du soutien intégral à notre jeunesse qui se bat sont autant de relances, autant de semaines qui s'ajoutent dans cette bataille. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

J'affirme ici — d'autres l'ont dit avant moi — que jamais la rébellion ne cédera tant qu'elle aura l'espoir de voir, à l'intérieur, nos divisions se développer et, de ce fait, nous conduire à céder.

M. Pierre Cot. Et le Gouvernement lui envoie des émissaires.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. C'est là, mes chers collègues, notre devoir.

Je pense que nous sommes à l'heure où c'est la netteté de l'attitude, où c'est la fermeté dans l'action qui épargnera des vies humaines. Je pense que je suis dans mon rôle de tuteur et de défenseur naturel de ces jeunes qui se battent en venant vous demander aujourd'hui de conjuguer vos efforts pour que la France, dans le cadre de ses traditions généreuses, mais aussi dans l'affirmation de sa détermination, puisse en terminer au plus tôt avec ce drame d'Algérie. (*Applaudissements au centre, à droite, à l'extrême droite et sur divers bancs à gauche. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Menthon.

M. François de Menthon. Mesdames, messieurs, messieurs les ministres, un certain nombre de membres du groupe M. R. P. vous ont refusé leur confiance dans la nuit de mercredi à jeudi et vous la refuseront aujourd'hui.

Je dis tout de suite, pour qu'il n'y ait aucune ambiguïté sur ce point, que sur la politique algérienne, sur son orientation générale, nos congrès ont fixé notre attitude d'ensemble et qu'il n'y a pas entre nous de désaccords. Mais il s'agit d'une question d'opportunité politique.

Nous estimons ne pas pouvoir accorder notre confiance et, moins encore, octroyer des pouvoirs exceptionnels à un gouvernement dont nous ignorons et continuons à ignorer la politique sur l'Algérie, c'est-à-dire les intentions, les buts, les méthodes.

Un texte de loi vaut en lui-même, certes, mais lorsqu'il s'agit d'une loi de circonstance qui n'est votée que pour la durée d'un gouvernement et à la demande de celui-ci, son bien-fondé dépend essentiellement de l'application qui en sera faite, en fonction de l'objectif que l'on se propose d'atteindre.

Comment, dans quel but comptez-vous user de cette loi dans chacune de ses parties ? En réalité, nous n'en savons rien.

En ce qui concerne sa partie neuve, celle qui s'appliquera à la métropole, ceux qui ont passé avec moi la nuit de mercredi à jeudi sur les bancs de l'Assemblée se rappellent un dialogue singulier qui s'est institué entre l'un de nos collègues et M. le ministre de l'intérieur.

Notre collègue venait de citer deux formules d'un journaliste, collaborateur d'un grand quotidien parisien du matin, formules extraites d'une brochure sur l'Algérie. Il demandait à M. le ministre de l'intérieur si un texte de ce genre pourrait désormais entraîner pour son auteur l'assignation à résidence.

Notre collègue citait cet exemple pour demander si le journaliste en question serait éventuellement déporté en Algérie ou dans un lieu de la métropole et insistait pour que l'on s'en tienne à la possibilité d'une résidence surveillée dans la métropole.

M. le ministre de l'intérieur répondit: juridiquement, la loi s'appliquerait, mais naturellement le Gouvernement n'utilisera pas, dans ce cas, les possibilités qui seront les siennes.

M. Robert Ballanger. Le ministre de la défense nationale vient de dire le contraire.

M. François de Menthon. Je ne crois pas déformer le moins du monde vos paroles, monsieur le ministre de l'intérieur.

Qu'est-ce que cela veut dire ?

Cela signifie que, dans un cas de ce genre, vous vous réservez de faire poursuivre et, ensuite, s'il y a condamnation, d'interner ou de ne pas interner le journaliste, l'écrivain ou l'éditeur, selon des données d'appréciation purement subjectives qui échappent à tout critère.

M. le président du conseil. Monsieur de Menthon, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. François de Menthon. Je vous en prie, monsieur le président du conseil.

M. le président du conseil. Permettez-moi d'observer que vous disposiez, après la Libération, dans les gouvernements où vous figuriez, d'un arsenal de lois qui vous donnait des pouvoirs bien supérieurs à ceux que nous sollicitons. Nous vous avons fait entière confiance pour ne pas opérer dans le sens que vous craignez aujourd'hui.

Nous vous demandons simplement la réciprocité, s'agissant, je le répète, de pouvoirs qui ne sont pas à la mesure de ceux dont vous avez disposés. (*Vifs applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Robert Ballanger. Monsieur le président du conseil, est-ce que vous désavouez ce que vient de dire M. le ministre de la défense nationale ?

M. François de Menthon. Mon cher compagnon de la Libération, président du conseil, je m'étonnerais que vous cherchiez une diversion de ce genre. (*Interruptions à droite. — Mouvements divers.*)

M. le président du conseil. Ce n'est pas une diversion.

M. François de Menthon. Je conclus simplement des paroles de M. le ministre de l'intérieur que, si M. Raymond Aron s'est sans doute senti rassuré à la suite de cette déclaration, s'il peut donc rééditer et diffuser sa brochure en toute sécurité, tous les autres, ceux qui ont écrit hier, ceux qui écriront demain, sont avertis que cette impunité n'est que le jeu du prince. C'est bien ainsi que les choses doivent être comprises.

M. Pierre Cot. Que ferez-vous si l'on cite M. Raymond Aron ?

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. En fait de prince, M. de Menthon est qualifié: il a fait enfermer 200.000 personnes.

M. Alfred Coste-Floret. Il vous a fait sortir de prison.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. M. Coste-Floret n'a que le droit de se taire. Il n'est pas député, il est coopté, ce n'est pas la même chose. D'autres peuvent parler, mais pas lui. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Monsieur Tixier-Vignancour, je vous prie de ne pas interrompre l'orateur.

M. François de Menthon. Monsieur le ministre de l'intérieur, monsieur le président du conseil, je voudrais bien préciser que nous ne contestons en aucune façon que certains écrits soient condamnables et doivent être condamnés lorsque le destin de la France se joue en Algérie. Mais nous disons que nous ne pouvons vous accorder notre confiance, car nous ignorons tout de vos intentions quant à l'application de cette loi. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre.*)

Il en est ainsi plus encore et surtout en ce qui concerne directement l'Algérie, et donc l'application des pouvoirs spéciaux en Algérie.

Monsieur le président du conseil, on dit tant de choses, on laisse entendre tant de choses contradictoires sur l'orientation de la politique algérienne du Gouvernement, que nous sommes conduits à nous demander, et à vous demander, si votre isolement pénible au banc des ministres, dans la nuit de mercredi à jeudi, s'expliquait seulement pour des raisons toutes fortuites.

Je ne fais pas allusion, mes chers collègues, vous le pensez bien, à l'absence de M. le garde des sceaux, empêché par les devoirs de sa charge (*Mouvements divers*) puisque, sans doute, à la place de ses gardiens de prison, il assurait leur gamelle à ses pensionnaires...

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Quel esprit !

M. François de Menthon. ... avant de se donner ses petits pouvoirs spéciaux par décret à l'égard des gardiens de prison.

Mais M. le ministre de l'Algérie a dû malheureusement se retirer au moment où s'engageait vraiment la bataille pour le Gouvernement et il n'a pas jugé utile, jusqu'à présent, d'éclairer l'Assemblée sur l'usage qu'il entendait faire à l'avenir des pouvoirs spéciaux que M. le président du conseil réclamait pour lui.

A son défaut, aucun de ses collègues socialistes n'était à vos côtés, monsieur le président du conseil, aux heures nocturnes au moins confuses où leur présence aurait tout au moins symbolisé la solidarité ministérielle.

Cette solidarité ministérielle existe-t-elle quant à l'Algérie ? Nous sommes conduits à en douter.

Monsieur le président du conseil, faute de pouvoir réussir la réunification du parti radical, auriez-vous l'audace — vous avez montré que vous n'en étiez pas dépourvu — de rechercher la synthèse des trois motions socialistes du congrès de Toulouse par une méthode qui peut tenter l'homme d'action que vous êtes,...

M. Hervé Mao. Laissez donc le parti socialiste tranquille.

M. François de Menthon. Je le laisse tranquille.

M. Hervé Mao. Il est assez grand pour savoir ce qu'il a à faire.

M. François de Menthon. Je ne lui parle pas (*Applaudissements au centre*), je parle à M. le président du conseil.

...c'est-à-dire, monsieur le président du conseil, de tâter parallèlement et plus ou moins discrètement des trois politiques différentes qui sont résumées par les noms de Lacoste, Defferre, Verdier, et ensuite, après avoir tâté, on voit ce qui arrive ?

Mais la politique est faite de choix. Si l'on peut les éluder dans des motions nègre-blanc de congrès, sur le terrain il faut bien trancher, savoir si l'on ira ici ou là.

M. le président du conseil. Monsieur de Menthon, voulez-vous me permettre de vous interrompre une seconde fois ?

M. François de Menthon. Je vous en prie.

M. le président du conseil. Je veux répondre aux inquiétudes que certains de nos collègues ont manifestées hier et ce matin.

Il y a une affaire dite « Goeau-Brissonnière », qui a été ridiculement gonflée par certaine presse. Je n'ai jamais vu cette personne.

Je dirai simplement que le Gouvernement n'a pas l'intention de demander aujourd'hui la confiance pour faire une politique en Algérie et d'en pratiquer une autre par derrière. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Robert Chambeiron. Est-ce que ce monsieur est allé à Tunis ?

M. François de Menthon. Quelle est cette politique, monsieur le président du conseil ?

Il ne s'agit pas de vous faire un procès d'intention. Vous préparez la loi-cadre sur l'Algérie. Que ce texte donne lieu à des confrontations, c'est normal. Mais on parle tant de divergences fondamentales au sein du Gouvernement, sur les principes mêmes qui permettraient de construire une Algérie nouvelle, que le retard apporté au dépôt de la loi-cadre est de nature à inquiéter.

Prié de convoquer l'Assemblée nationale en septembre, monsieur le président du conseil, vous vous y êtes pratiquement refusé. Avant que l'affaire ne vienne à l'ordre du jour de l'assemblée de l'O. N. U., avez-vous dit, je réunirai, s'il y a lieu, l'Assemblée nationale en septembre.

Or, chacun sait, monsieur le président du conseil, que l'affaire ne viendra pas effectivement à l'ordre du jour de l'assemblée de l'O. N. U. en septembre. Nous avons bien dû comprendre que pratiquement vous refusiez de convoquer éven-

tuellement l'Assemblée nationale en septembre pour discuter de la loi-cadre relative à l'Algérie.

M. le président du conseil. J'ai dit le contraire, monsieur de Menthon, et je le confirme.

M. François de Menthon. Je suis heureux alors d'avoir la confirmation de votre part que nous pouvons compter, au mois de septembre, sur une session extraordinaire de l'Assemblée nationale. (*Mouvements divers.*)

Sur de nombreux bancs à l'extrême gauche. Oui ou non ?

M. François de Menthon. Monsieur le président du conseil, je m'en voudrais d'insister; je laisse le Gouvernement se mettre d'accord à ce sujet. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

Monsieur le président du conseil, vous avez déjà réduit à leur proportion les conversations récentes qui ont eu lieu à Tunis. Mais on dit aussi, dans la presse, qu'elles n'auraient pas été agréables à tel ministre du Gouvernement. Je souhaite surtout que les graves indiscrétions qui se sont produites à ce sujet ne soient imputables qu'à la seule maladresse, et que sur ce point également il y ait eu il y ait toujours au sein du Gouvernement une solidarité parfaite sur la politique algérienne.

M. Robert Lacoste, *ministre de l'Algérie.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?...

M. François de Menthon. Volontiers.

M. le président. Je prierai M. de Menthon de terminer son explication le plus vite possible. Il y a vingt minutes qu'il parle. (*Protestations au centre.*)

J'applique le règlement.

M. Fernand Bouxom. Monsieur le président, l'avez-vous appliqué pour d'autres orateurs ?

M. le président. Monsieur Bouxom, je n'accepte pas cette observation. Elle n'est pas fondée.

M. Fernand Bouxom. Le débat est important.

M. le président. Nous n'en sommes pas au débat, mais aux explications de vote.

La parole est à M. le ministre de l'Algérie, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de l'Algérie. Monsieur de Menthon, je crois percevoir dans les paroles que vous venez de prononcer l'écho...

M. Pierre Cot. D'Alger! (*Sourires.*)

M. le ministre de l'Algérie. ... de fausses informations selon lesquelles je me serais personnellement opposé, au conseil des ministres, à un de mes collègues qui aurait été partisan de négociations ou de prénégociations à Tunis.

Je tiens à vous dire — et mes collègues du Gouvernement peuvent en apporter le témoignage — que je n'ai jamais rien dit qui touche de près ou de loin à un pareil sujet au conseil des ministres.

D'ailleurs ce sujet n'y a même pas été abordé. Les journaux qui ont écrit cela ont menti, un point c'est tout. Ce n'est pas la première fois et ça ne sera pas la dernière.

Donc, il n'y a jamais eu au conseil des ministres le désaccord dont on parle, à aucun degré. Si certains de mes collègues pensent qu'il est nécessaire de procéder à certaines investigations, je suis d'accord avec eux. Vous ne pouvez pas voir dans mon attitude une désapprobation quelconque; cela serait faux.

J'estime, comme l'a dit excellemment M. le ministre de la défense nationale...

M. Jacques Duclos. Le ministre du mur de l'Atlantique.

M. le ministre de l'Algérie. ...que nous devons continuer, avec courage et énergie, notre tâche en Algérie grâce aux moyens que vous nous avez donnés; car les pouvoirs spéciaux pour l'Algérie, je le rappelle, ont été acceptés par cette Assemblée. Nous devons continuer notre tâche et tout faire pour nous rapprocher d'un règlement honorable, qui permette de construire une Algérie nouvelle et française, un règlement qui permette de faire respecter la France en Afrique du Nord comme partout ailleurs. (*Applaudissements à gauche, à droite et sur plusieurs bancs au centre.*)

M. François de Menthon. Je remercie M. le ministre de l'Algérie de ses précisions. Nous aurions souhaité, au cours de ce débat, un plus long exposé de sa politique. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Mais, même si tout ce qui se dit, se chuchote ou s'écrit concernant l'existence de désaccords au sein du Gouvernement est faux, il n'en reste pas moins que nous ne connaissons pas encore exactement quelle est la politique algérienne du Gouvernement.

C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons pas lui accorder notre confiance à la veille d'une séparation de deux mois du Parlement. Vous comprendrez que le vote des pouvoirs spéciaux est avant tout une question de confiance politique sur un problème déterminé, ainsi que l'a précisé au cours du débat un de nos collègues socialistes, M. Mérigonde.

M. Marcel Mérigonde. Mais vous ne m'avez pas suivi lorsque je défendais cette thèse et vous avez voté contre ma proposition. (*Très bien! très bien! à gauche — Interruptions au centre.*)

M. François de Menthon. Mon cher collègue je ne dis rien qui puisse heurter quiconque de la majorité.

Un certain nombre de mes amis et moi-même, entièrement d'accord avec notre groupe sur l'orientation générale qui doit être celle de la politique algérienne, estimons, à la veille de deux mois de vacances, ne pas pouvoir faire confiance à la politique du Gouvernement en Algérie parce qu'ils ne la connaissent pas. C'est pourquoi nous ne voterons pas la confiance. (*Applaudissements sur plusieurs bancs au centre.*)

M. le président. Je m'en voudrais de manquer de courtoisie à l'égard de nos collègues. Une conférence des présidents est prévue pour onze heures quarante-cinq. Cependant étant donné que M. Gayrard est le dernier orateur inscrit pour expliquer son vote, je crois qu'il y aurait intérêt à l'entendre maintenant. (*Assentiment.*)

M. Gayrard m'a promis d'être bref et de ne pas dépasser le temps de parole qui lui est imparti par le règlement, je vous demande de l'écouter en silence.

La parole est à M. Gayrard. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. André Gayrard. Mesdames, messieurs, j'ai lu dernièrement dans un journal le titre suivant:

« Une mauvaise querelle est cherchée au Gouvernement à propos des pouvoirs spéciaux. La commission de l'intérieur repousse la lettre rectificative déposée au sujet de ces derniers. »

Que faut-il penser de ce titre de journal ? Hélas! le déroulement du débat est le témoignage vivant d'une situation qui s'est rapidement dégradée après quelques heures de discussion.

Quelle était la situation à l'ouverture de ce débat ?

Monsieur le président du conseil, vous l'aviez définie. Vous aviez indiqué que, sur la terre d'Algérie, le terrorisme marquait un recul évident grâce aux efforts conjugués de votre équipe ministérielle et peut-être de celle qui l'avait précédée, grâce aux efforts de M. le ministre résidant et grâce aussi — il faut bien le reconnaître — au dévouement sans limite et au sacrifice de nos soldats qui se battent avec une énergie qui mérite tous nos éloges.

Vous avez indiqué ensuite que la rébellion, alors, cherchait un exutoire dans la métropole. C'est exact.

Et vous, monsieur le ministre de l'intérieur, vous avez alors essayé de chercher les moyens de combattre cette extension du terrorisme.

Quels étaient vos moyens ? La loi, l'extension des pouvoirs spéciaux à la métropole, la possibilité d'appliquer certains articles du code pénal, de revoir les traités de code d'instruction criminelle.

Mais ces moyens n'auraient pas dû être cherchés par le canal des pouvoirs spéciaux. Malheureusement, vous avez été obligé de le faire, parce que vous avez pris la suite et qu'on n'a pas pensé, au cours des législatures précédentes, à modifier ces textes, ce qui vous eût sans doute évité de poser le problème de ces pouvoirs spéciaux.

Quels sont les moyens dont vous disposez ?

Il a été démontré que l'arsenal dont dispose M. le ministre de l'intérieur, dans ce domaine, est particulièrement limité, et qu'il faut lui donner des moyens complémentaires pour agir rapidement.

La lenteur de la justice n'est que trop réelle. Hélas! là encore une œuvre immense reste à faire et ce n'est pas l'extension des pouvoirs spéciaux à la métropole qui améliorera les choses. Il faudrait, en tout état de cause, procéder rapidement à des réformes de structure.

L'exécutif est faible; tout le monde le sait, ce n'est point votre faute, monsieur le président du conseil. C'est une situation qui dure depuis des années et le seul recours qui vous reste, c'est la possibilité d'utiliser des pouvoirs spéciaux.

Que sont les pouvoirs spéciaux sinon, en fin de compte, un déplacement de l'autorité parlementaire et son transfert entre les mains d'une poignée d'hommes ou d'une équipe gouvernementale, qui peut très bien faire mais dont l'action peut aussi présenter des lacunes.

Nous avons toujours été opposés au principe même des pouvoirs spéciaux, car nous pensons que l'on peut diriger un pays en s'en tenant aux dispositions votées directement par le Parlement souverain.

Je reconnais, monsieur le président du conseil, les difficultés de votre position, mais je crains que la faiblesse des pouvoirs

spéciaux et l'impossibilité où vous vous trouverez de les appliquer immédiatement ne constituent pour vous une difficulté complémentaire.

On s'insurge, dans une certaine mesure, contre ces pouvoirs spéciaux parce qu'ils constituent — je le répète — une espèce d'abandon des prérogatives parlementaires.

M. Gilbert-Jules, *ministre de l'intérieur.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Gayrard ?

M. André Gayrard. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Je vous remercie, monsieur Gayrard, de me permettre, à cette occasion, de répondre brièvement, simplement mais sans détour à tous ceux qui craignent un emploi abusif par le Gouvernement des pouvoirs spéciaux qu'il a sollicités, et à ceux qui redoutent une insuffisance de fermeté dans leur application.

Le Gouvernement qui est chargé de défendre l'ordre républicain a demandé des pouvoirs pour prendre des mesures de prévention, uniquement, exclusivement contre le terrorisme en métropole et non pas avec je ne sais quelle arrière-pensée de porter atteinte à nos libertés traditionnelles.

Le passé républicain des membres du Gouvernement, leur attitude constante dans la vie publique donnent à certaines allégations et insinuations un caractère souvent ridicule et parfois injurieux pour le Gouvernement collectivement et pour chacun de ses membres individuellement.

Le Gouvernement a l'intention de se servir de ces pouvoirs avec le discernement qui s'impose pour éviter de commettre des actes arbitraires qui iraient à l'encontre du but visé, mais avec toute l'autorité, toute la fermeté indispensables pour mettre hors d'état de nuire ceux qui rançonnent et ceux qui assassinent.

Le Gouvernement ne faillira pas à sa tâche qui est de protéger la vie et les biens des citoyens et emploiera sans défaillance tous les moyens mis à sa disposition. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. André Gayrard. Monsieur le ministre, je vous remercie de cette précision.

Au cours du débat qui s'est déroulé dans la nuit de mercredi à jeudi, vous aviez déjà marqué presque aussi solennellement que vous venez de le faire une position très claire et très nette. D'ailleurs, l'évolution de la situation a prouvé que nous tenions compte des sentiments que vous aviez exprimés. Je vous remercie d'avoir bien voulu les confirmer une nouvelle fois.

Mais l'évolution de la situation a affaibli — vous le sentez bien — la position du Gouvernement et je crains que ce texte qui vous accorde ces pouvoirs spéciaux et que nous avons essayé d'améliorer, ne puissent, hélas! renforcer cette position.

Le débat a rapidement évolué et je crains que le Gouvernement n'ait eu, au départ, prématurément confiance dans son issue. Rapidement, dans le courant de la nuit, nous avons eu l'impression qu'il se passait quelque chose de nouveau dans cette Assemblée.

Certains ont parlé de coalition politique. Personnellement, je ne connais pas l'ampleur de cette coalition, mais je la redoute quand même car je la devine. J'essaie du moins d'en déterminer les contours.

Vous avez donc posé la question de confiance, parce que vous avez eu la preuve que des coalitions de nature à mettre en danger l'avenir même de notre régime républicain pouvaient partir d'ici plus que du pays lui-même.

M. le ministre de l'intérieur l'a indiqué clairement: c'est à Paris même que risque d'être consommé ce que la Révolution avait apporté. Monsieur le président du conseil, avant que nous votions sur la question de confiance, j'ai l'honneur de solliciter de vous, sur les questions que chacun des ministres ont traitées comme étant de leur compétence propre, une déclaration ferme, très nette.

M. Jean Llante. Encore une!

M. André Gayrard. Cette déclaration est indispensable.

Vous n'êtes pas à la recherche d'une majorité préfabriquée, mais vous pouvez soulever dans cette Assemblée un courant national qui, malheureusement, ne s'est pas encore dessiné. L'Assemblée gagnerait certainement à vous entendre une nouvelle fois. Je souhaite que tel soit votre bon plaisir.

Monsieur le président du conseil, je le répète, vous ne devez pas compter sur une majorité artificielle, mais sur une vraie majorité qui vous créera peut-être des obligations, mais qui vous stimulera et vous permettra d'agir.

Cette majorité est celle qui suit l'acte de courage. Elle se dégage seule, elle se manifeste spontanément et elle est le fait d'une vraie poussée nationale.

A vous de comprendre cette nécessité.

M. Pierre Cot. *Timeo Danaos et dona ferentes!* (*Sourires.*)

M. Jean Llante. Ce n'est pas bien clair!

M. André Gayrard. Monsieur le président du conseil, suivant l'application que vous ferez des pouvoirs spéciaux, vous risquez, demain, si vous êtes faible et hésitant, de les laisser se détourner de leur but et de marquer leur condamnation irrémédiable et sans appel.

Il est des majorités gouvernementales auxquelles on a le droit de ne pas participer et il est quelquefois des positions nationales qui, lorsqu'elles sont bien définies, peuvent être largement comprises. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. Les explications de vote sont terminées.

Le vote sur la question de confiance aura lieu cet après-midi.

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique:

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

M. Frédéric-Dupont demande à la M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres si les administrations qui construisent actuellement les bâtiments situés à l'angle des rues de Varenne et Barbet-de-Jouy ont demandé le bénéfice des dérogations en ce qui concerne la hauteur de ceux-ci et en ce qui concerne les espaces libres et jardins (deuxième appel);

M. Fernand Grenier demande à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce: 1° sur quelles bases a été établi le décret du 17 septembre 1956 fixant à 138 films, pour la période du 1er juillet 1956 au 30 juin 1957, le nombre de films étrangers pouvant être doublés en langue française; 2° comment est envisagée la répartition de ces 138 autorisations de doublage entre les productions étrangères intéressées; 3° si le décret met fin aux accords franco-américains qui prévoyaient un contingent fixé à 121 autorisations de doublage de films américains par an; dans la négative, pour quelles raisons il n'est laissé que 17 autorisations de doublage pour l'ensemble des films étrangers autres qu'américains; 4° pour quelles raisons l'article 3 du décret prévoit des autorisations supplémentaires pour les pays ayant favorisé chez eux la diffusion du film français, alors que les Etats-Unis bénéficient, en tout état de cause, d'une garantie de 121 films doublés, sans pour autant autoriser le doublage des films français sur leur territoire;

M. Cristofol expose à M. le ministre de l'intérieur que les 10 et 14 août, les 10, 19, 21 et 25 septembre, par lettres individuelles et collectives, le tiers des conseillers municipaux de la ville de Marseille a demandé au maire de convoquer d'urgence le conseil municipal, en application de la loi du 5 avril 1884, notamment de son article 47, afin de permettre à l'assemblée communale de prendre des mesures pratiques en vue de régler le conflit opposant le personnel de la Régie autonome des transports de la ville de Marseille et la direction de cet organisme. Le préfet des Bouches-du-Rhône a été régulièrement informé des demandes formulées avec prière de faire appliquer la loi. A ce jour, ni le maire ni le préfet n'ont donné suite aux demandes précitées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la loi en sa qualité de ministre de tutelle;

M. Berthommier demande à M. le président du conseil: 1° pourquoi M. le ministre des affaires étrangères n'a pas été tenu au courant des contacts pris par M. Commin avec les chefs rebelles algériens; 2° sur quels crédits budgétaires ont été imputées les dépenses occasionnées par les déplacements de M. Commin, lors de ces prises de contact, et quel est le montant de ces dépenses;

M. Paul Coste-Floret demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture quelle était, en 1956, la superficie complantée en cépages nobles (muscat, grenache, maccabéo et malvoisie) pour les producteurs de « vins doux naturels » récoltant respectivement de 0 à 10 hectolitres; de 10 à 20 hectolitres; de 20 à 50 hectolitres; de 50 à 100 hectolitres; de 100 à 250 hectolitres; de 250 à 500 hectolitres; 500 hectolitres et plus.

M. Louvel demande à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce les mesures qu'il compte prendre pour permettre l'alimentation en gaz dans les villes disposant d'installations de production et de distribution non nationalisées et dont l'équilibre d'exploitation est rendu impossible en raison de la politique économique et financière du Gouvernement;

M. Gilbert Martin demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées: 1° pourquoi les anciens élèves des écoles nationales professionnelles ne sont pas admis dans les pelotons des élèves officiers de réserve, alors que leurs études sont sanctionnées, soit par un baccalauréat technique (deux parties), soit par un brevet spécial, de valeur identique

au baccalauréat classique, permettant l'admission aux grandes écoles, notamment aux arts et métiers; 2° quelles mesures il compte prendre pour les assimiler à leurs camarades des écoles qui bénéficient, actuellement, de l'admission directe aux pelotons d'élèves officiers de réserve;

Question de M. Denvers à M. le secrétaire d'Etat à la santé publique (n° 6932 du 21 mai 1957). (La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.);

M. Jean Médecin demande à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement ce qu'il compte faire pour mettre fin aux divergences d'interprétation qui, au mépris de récentes décisions des juridictions administratives et des engagements pris par ses services en stricte conformité avec les lois des 11 octobre 1940 et 28 octobre 1946, empêchent certains sinistrés d'origine du quartier de l'Aréna, à Nice, au cours des hostilités de 1940 à 1945, d'obtenir avec la pleine reconnaissance de leurs droits la possibilité de reconstruire leur foyer;

M. Guy Desson demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan s'il a eu à connaître d'une forme d'assurance-recettes consentie à la production de films cinématographiques par une compagnie d'assurances nationalisée, et du montant des risques couverts par ladite compagnie au titre de cette assurance; s'il est informé que les polices d'assurances ainsi souscrites servent de gages auprès de banques privées pour obtenir du crédit, et que la Banque de France réescompte les effets souscrits à la suite de ces opérations; s'il n'estime pas que cet afflux de capitaux risque d'entraîner et de développer un grave déséquilibre sur le marché cinématographique, notamment en augmentant, sans contrepartie, le prix de revient et le montant des devis des films ainsi assurés;

Vote sur la question de confiance posée, au cours de la discussion du projet de loi n° 5154 et de la lettre rectificative au projet de loi n° 5412 portant reconduction de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, pour l'adoption, en deuxième délibération, des articles 2, 3, 4 et 5 dans le texte du rapport n° 5542 modifié, en ce qui concerne l'article 2, par l'amendement n° 22 de M. Mérigonde, et contre toute motion, toute demande de disjonction et tous autres amendements et sous-amendements de nature à en modifier la portée ou la date d'application, et pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi. (Scrutin public à la tribune.);

Fixation de l'ordre du jour;

Suite de la discussion de la proposition de loi adoptée par le Conseil de la République tendant à faciliter l'organisation et le fonctionnement des colonies de vacances (nos 2471-4439-5218. — Mlle Rumeau, rapporteur) (sous réserve qu'il y ait débat restreint);

Discussion de la proposition de résolution n° 2730 de M. Goudoux et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les initiatives nécessaires en vue de la revalorisation des traitements, salaires, retraites et pensions des personnels des industries électrique et gazière (n° 4110. — M. Michel, rapporteur);

Discussion du projet de loi n° 4867 prorogeant la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes reconduite par les lois n° 51-473 du 26 avril 1951, n° 52-398 du 11 avril 1952 et n° 53-305 du 10 avril 953 et par le décret n° 55-692 du 20 mai 1955 pris en application de la loi du 14 août 1954 (n° 5408 — M. Louis Michaud, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Lecœur n° 240, tendant à interdire le cumul des exploitations agricoles; 2° de M. Tricart et plusieurs de ses collègues n° 881, tendant à interdire le cumul excessif des exploitations agricoles; 3° de M. Pelleray et plusieurs de ses collègues n° 1681, relative au cumul des fermes; 4° de M. Pelleray et plusieurs de ses collègues n° 2230, tendant à protéger l'unité de l'exploitation agricole; 5° de M. Rincent et plusieurs de ses collègues n° 2251, relative au maintien des exploitations familiales agricoles (nos 2675-3346 — M. Boscary-Monsservin, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à midi dix minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 19 juillet 1957.

SCRUTIN (N° 654)

Sur l'ensemble de la proposition de loi tendant à l'amnistie de faits ayant entraîné la condamnation d'étrangers.

Nombre des votants 570
Majorité absolue 286

Pour l'adoption 363
Contre 207

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brard.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Closterrmann.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.

Jégorel.
Joubert.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Leotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Ooпa Pouvanaa.
Orilieb.
Orvoen.
Palmero.
Panier.
Paquet
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta
Pierrebourg (de).
Piette
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot
Prigent (Tanguy).
Priou
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Arabi El Goni.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Bourgeois.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Bretin.
Bricout.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chatenay.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cristofol.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt
Dronne
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durbet
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gayrard.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Houdremont.
Icher.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Koenig (Pierre).
Kriegel-Valrimont
Lainé (Raymond), Cher.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Le Caroff
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger
Lemaire.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Liquard.
Llante.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnier.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Privat
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer.
Savard.
Scheider.
Soury.
Soustelle.
Tamarelle.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tirolien.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Tys.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier
Vaugelade.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viallet
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Dorgeres d'Halluin.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Parrot.
Pesquet.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Arrighi (Pascal).
Balestreri.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bettencourt.
Démarquet
Fourcade (Jacques).
July.
Klock.
Lipkowski (Jean de).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Meck.
Rey.
Rousseau.
Schmitt (Albert).
Sourbet
Thébault (Henri).

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	573
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	367
Contre	206

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 211e SEANCE

2e Séance du Vendredi 19 Juillet 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3782).

2. — Excuses et congés (p. 3782).

3. — Report des réponses des ministres à des questions orales (p. 3782).

4. — Reconduction de la loi du 16 mars 1956 et mesures exceptionnelles relatives à l'Algérie (p. 3782).

Scrutin à la tribune sur la question de confiance posée pour l'adoption, en deuxième délibération, des articles 2, 3, 4 et 5 dans le texte du rapport n° 5542, modifié, en ce qui concerne l'article 2, par l'amendement n° 22 de M. Mérigonde, et contre toute motion, toute demande de disjonction et tous autres amendements et sous-amendements de nature à en modifier la portée ou la date d'application, et pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi.

Pointage. — Proclamation ultérieure du résultat.

5. — Propositions de la conférence des présidents (p. 3783).

Mlle Marzin, MM. Bouxom, le président.

Adoption, au scrutin, des propositions.

6. — Organisation provisoire des transports maritimes. — Discussion d'un projet de loi (p. 3784).

M. Michaud, rapporteur de la commission de la marine marchande et des pêches.

Article unique.

M. Marc Dupuy.

Adoption de l'article unique.

7. — Construction de logements et équipements collectifs. — Discussion, en quatrième lecture, d'un projet de loi (p. 3784).

M. Denvers, président de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, rapporteur.

Art. 26 (texte du Conseil de la République).

Amendement n° 2 de M. Chauvet: MM. Chauvet, Mignot, de Sesmaisons, Courant, rapporteur pour avis de la commission des finances. — Rejet.

MM. le président de la commission, Chochoy, secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement; Mignot.

Adoption de l'article 26.

Art. 35 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 42 (nouvelle rédaction).

Amendement de M. Mignot.

MM. le président de la commission, Courant, rapporteur pour avis; Mme Francine Lefebvre, M. Mignot. — Retrait de l'amendement.

Adoption de l'article et de l'ensemble du projet de loi.

8. — Dispositions relatives au Trésor. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3788).

M. Leenhardt, rapporteur général.

Art. 8 (texte de l'Assemblée nationale).

Amendement n° 1 de M. Mignot tendant à supprimer l'article: MM. Mignot, le rapporteur général, de Sesmaisons, Louvel. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article 8.

Art. 9 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 20 (suppression de cet article introduit par le Conseil de la République): M. le rapporteur général. — Adoption.

Art. 21 à 24 (textes du Conseil de la République). — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Reconduction de la loi du 16 mars 1956 et mesures exceptionnelles relatives à l'Algérie. — Proclamation du résultat du scrutin de confiance (p. 3790).

Résultat du scrutin: confiance accordée.

MM Maurice Schumann, Roger Roucaute.

10. — Organisation et fonctionnement des colonies de vacances. — Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Conseil de la République (p. 3790).

Mlle Rumeau, rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

Art. 1er (nouvelle rédaction).

Amendement n° 1 de M. Vayron: M. Vayron, Mme Lempereur, présidente de la commission; M. Jean Meunier, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 2 (nouvelle rédaction).

Amendements nos 2 et 3 de M. Seitlinger: M. Gabelle, Mme la présidente de la commission, M. Thamier. — Adoption de l'amendement n° 2 et retrait de l'amendement n° 3.

Adoption de l'article 2, modifié.

Art. 3 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 3 bis (introduit par la commission). — Adoption.

Art. 4 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 5 (introduit par la commission). — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

11. — Aide aux victimes des calamités publiques. — Discussion d'une proposition de résolution (p. 3793).

M. de Tinguy, rapporteur de la commission des finances.

Discussion générale: MM. Delachenal, Fontanet, Temple, Julian, Pic, secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Clôture.

Adoption de la proposition de résolution.

12. — Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 3800).

M. Saïd Mohamed Cheikh, rapporteur suppléant de la commission des territoires d'outre-mer.

Art. 5 bis et 5 ter (textes du Conseil de la République). — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

13. — Assemblée territoriale de la Polynésie française. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 3801).

M. Saïd Mohamed Cheikh, rapporteur suppléant de la commission des territoires d'outre-mer.

Art. 2, 3 et 4 (textes du Conseil de la République). — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

14. — Démission de membres de commissions (p. 3802).

15. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 3802).

16. — Rappel d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 3802).

17. — Retrait d'un projet de loi (p. 3802).

18. — Renvois à des commissions (p. 3803).

19. — Renvoia pour avis (p. 3803).

20. — Renonciation à donner un avis (p. 3802).

21. — Dépôt de projets de loi (p. 3803).

22. — Dépôt de propositions de loi (p. 3803).

23. — Dépôt de propositions de résolution (p 3804).

24. — Dépôt de rapports (p. 3804).

25. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Conseil de la République (p. 3805).

26. — Dépôt de propositions de loi modifiées par le Conseil de la République (p. 3805).

27. — Adoptions conformes par le Conseil de la République (p. 3806).

28. — Ordre du jour (p. 3806).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Giscard d'Estaing, Tardieu, Noël Barrot, Paul Coste-Floret s'excusent de ne pouvoir assister à la séance et demandent des congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

REPORT DES REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appellerait les réponses de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture et de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan aux questions de MM. Paul Coste-Floret et Guy Desson.

Mais les auteurs des questions m'ayant fait connaître qu'ils ne pouvaient assister à la présente séance et n'ayant pas désigné un de leurs collègues pour les suppléer, ces questions sont, conformément au troisième alinéa de l'article 96 du règlement, reportées d'office, à la suite du rôle des questions orales.

L'ordre du jour appellerait les réponses de M. le président du conseil, de M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres, de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées, de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et de M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement aux questions de MM. Berthommier, Frédéric-Dupont, Grenier, Cristofol, Louvel, Gilbert Martin et Médecin.

Mais M. le président du conseil et MM. les ministres intéressés m'ayant fait connaître qu'ils ne pouvaient répondre aujourd'hui à ces questions, celles-ci sont reportées d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

— 4 —

RECONDUCTION DE LA LOI DU 16 MARS 1956 ET MESURES EXCEPTIONNELLES RELATIVES A L'ALGERIE

Vote sur la question de confiance.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sur la question de confiance posée, au cours de la discussion du projet de loi, n° 5154, et de la lettre rectificative au projet de loi, n° 5412, portant reconduction de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, pour l'adoption, en deuxième délibération, des articles 2, 3, 4 et 5 dans le texte du rapport n° 5542, modifié, en ce qui concerne l'article 2, par l'amendement n° 22 de M. Mérigonde, et contre toute motion, toute demande de disjonction et tous autres amendements et sous-amendements de nature à en modifier la portée ou la date d'application, et pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi.

Je rappelle que l'article 2, modifié par l'amendement n° 22 de M. Mérigonde, et les articles 3, 4 et 5 sur lesquels porte la question de confiance sont ainsi conçus:

« Art. 2. — Jusqu'à l'expiration des pouvoirs exceptionnels prévus à l'article 5 de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956, et en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire en Algérie, pourra être astreinte, par arrêté du ministre de l'intérieur, à résider dans les lieux qui lui seront fixés sur le territoire métropolitain, toute personne qui sera condamnée en application des articles 75 à 108, 209 à 218, 220, 305 à 308 et 400 du code pénal, de l'article 2 de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées, des articles 2 et 4 de la loi du 24 mai 1834 sur les détenteurs d'armes et munitions de guerre, de l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 modifiée par la loi du 18 décembre 1893 sur les explosifs, de l'article 8 de la loi du 8 mars 1875 relative à la poudre dynamite, de la loi du 10 janvier 1936 sur le port des armes prohibées, des articles 26, 28, 31, 32 et 35 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

« Cette assignation à résidence, qui pourra être prononcée nonobstant l'exercice d'une voie de recours contre la décision judiciaire cessera de plein droit si un acquittement intervient. »

« Art. 3. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs quiconque ne se sera pas soumis aux dispositions d'un arrêté d'assignation à résidence pris en application de l'article 2. »

« Art. 4. — Pendant la période visée à l'article 2 de la présente loi et pour celles des infractions énumérées audit article, qui sont punissables de moins de deux ans d'emprisonnement, la durée de cinq jours prévue à l'alinéa 2 de l'article 113 du code d'instruction criminelle est portée à 21 jours. »

« Art. 5 — Pendant la période visée à l'article 2 et dans la limite de son champ d'application, en vue de rechercher les auteurs des infractions qui y sont énumérées, il pourra être procédé à des perquisitions domiciliaires de jour et de nuit. »

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit faire connaître, conformément au deuxième alinéa de l'article 83 du règlement, si le nombre des présents dans l'enceinte du Palais Bourbon atteint la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée.

Le bureau affirme que le quorum est atteint.

Le scrutin va avoir lieu immédiatement.

Aux termes du quatrième alinéa de l'article 83 du règlement « chaque député appelé nominalement remet son bulletin à l'un des secrétaires qui le dépose dans une urne placée sur la tribune ».

J'invite donc nos collègues à remettre au secrétaire surveillant l'urne un seul bulletin blanc ou bleu.

J'indique également qu'aux termes de l'article 10 de l'instruction générale du bureau « il est permis à tout député de remettre au même secrétaire une note écrite et lisiblement signée indiquant son abstention volontaire ».

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle va commencer l'appel nominal.

(Le sort désigne la lettre A.)

M. le président. Le scrutin est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(L'appel a lieu. — Le scrutin est ouvert à quinze heures dix minutes.)

M. le président. L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au réappel.

(Le réappel a lieu.)

M. le président. Le réappel est terminé.
Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*Le scrutin est clos à seize heures dix minutes.*)

M. le président. Il va être procédé au pointage des votes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée de poursuivre, pendant le dépouillement du scrutin, l'examen des affaires qui vont être inscrites à l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de fixer comme suit l'ordre du jour des prochaines séances:

Cet après-midi, après la fixation de l'ordre du jour:

Projet prorogeant la législation relative à la marine marchande;

Quatrième lecture de la loi-cadre construction;

Deuxième lecture des diverses dispositions intéressant le Trésor;

Discussion en procédure ordinaire de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, sur les colonies de vacances;

Résolution sur l'aide aux victimes des calamités publiques;

Deuxième lecture de la proposition de loi sur l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie;

Deuxième lecture de la proposition de loi sur l'assemblée territoriale d'Océanie;

Mardi 23 juillet, matin et après-midi:

Résolution sur l'ouverture des crédits nécessaires à l'installation du vote électronique;

Débat restreint sur la proposition de loi concernant le beurre fermier;

Débat restreint sur la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à certaines exonérations d'impôts à la suite des calamités agricoles;

Proposition de loi tendant à étendre aux négociants et organismes stockeurs agréés par l'O. N. I. C. les dispositions de l'article 17 de la loi du 15 août 1936;

Deuxième lecture du projet relatif au marché de l'orge;

Deuxième lecture de la proposition de loi sur la réduction du prix des fermages;

Résolution sur le prix du blé;

Arbitrage sur la demande de discussion d'urgence du rapport sur la proposition de résolution tendant au rétablissement du ministère de l'agriculture;

Deuxième lecture de la proposition de loi sur les sociétés à responsabilité limitée;

Deuxième lecture du projet sur les fonctionnaires en service en Tunisie et au Maroc;

Deuxième lecture du projet sur l'allocation aux infirmes;

Troisième lecture du projet sur le reclassement des travailleurs handicapés;

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Bouxom, relative aux conflits des employés de banques et à leurs salaires;

Projet portant réduction de certains droits, en vue de faciliter l'installation en France des Français contraints de quitter le Maroc ou la Tunisie;

Deuxième lecture de la proposition de loi sur l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées;

Suite de l'ordre du jour de la séance du vendredi 19 juillet, après-midi;

Proposition de loi sur le cumul des exploitations agricoles, étant entendu que sera réinscrite, s'il y a lieu, en tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 23 juillet, après-midi, la discussion de la résolution sur l'aide aux victimes des calamités publiques.

Mercredi 24 juillet, après-midi; jeudi 25 juillet, après-midi; et vendredi 26 juillet, après-midi:

Discussion du projet sur la réforme de l'enseignement.

La conférence des présidents confirme, en outre, que les affaires en navette pourront être appelées, sur demandes conjointes du président du conseil et des présidents de commissions intéressées, et présentées au moins une séance à l'avance.

La parole est à Mlle Marzin.

Mlle Madeleine Marzin. Mesdames, messieurs, le groupe communiste regrette que la conférence des présidents n'ait pas inscrit à l'ordre du jour la discussion, prévue la semaine dernière, du rapport de notre camarade Michel rédigé au nom de la commission de la production industrielle et relatif à la revalorisation de 30 p. 100 des rémunérations des personnels d'Electricité et de Gaz de France. Le secrétaire d'Etat à l'industrie a reconnu le retard de 30 p. 100 des rémunérations constaté par les organisations syndicales unanimes. La direction des deux établissements reconnait qu'ils sont à même de supporter la revalorisation demandée, mais les gouvernements depuis le début de 1957 ont renvoyé la solution au règlement du problème général des salaires. Or, ce règlement est sans cesse différé, même en ce moment où le plafond fixé pour l'indice des 213 articles est crevé par suite de l'augmentation du coût de la vie.

Le Gouvernement n'applique même pas la loi en vertu de laquelle il devrait majorer immédiatement de 5 p. 100 le salaire minimum interprofessionnel garanti.

La conférence des présidents propose l'inscription sans débat du rapport de notre collègue Michel à l'ordre du jour. Mais nous savons qu'en ce cas, une opposition suffit pour faire ajourner la sanction de l'Assemblée. C'est pourquoi nous aurions préféré que ce rapport vienne en discussion. Nous insistons pour que l'Assemblée adopte les conclusions de la commission de la production industrielle.

Par ailleurs, l'ordre du jour a prévu l'inscription pour fixation de date des interpellations sur le conflit des banques qui intéresse 80.000 travailleurs et ne sera pas sans conséquences sur la vie économique et financière de notre pays. Nous pensons que l'importance de la question mérite mieux qu'une fixation de date. En effet, le Gouvernement, et singulièrement le ministre des finances qui n'a rien à faire dans un conflit du travail, est responsable de la persistance et de l'extension de ce conflit. Les employés de banques trouvent dans leur lutte l'appui et la sympathie des autres travailleurs qui pensent, avec les employés de banque, que les banquiers peuvent payer les augmentations de salaires et supporter l'amélioration d'horaires de travail demandées. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A notre avis, les interpellations auraient dû venir en discussion « au fond », et s'achever par le vote d'un ordre du jour invitant le Gouvernement, comme le groupe communiste l'a fait par le dépôt d'une proposition de résolution, avec demande d'urgence, sous la signature de Mme Rose Guérin, à cesser de s'opposer à la libre discussion engagée entre les syndicats du personnel des banques et l'association des banquiers. Il est inadmissible que le ministre des finances oppose un veto à la conciliation, comme il l'a fait le 16 juillet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous observons aussi que le rapport que Mme Rose Guérin a fait adopter par la commission du travail sur le projet gouvernemental relatif à l'extension à l'aîné âgé de plus de 10 ans des enfants de familles d'allocataires familiaux, de la majoration de 5 p. 100 de l'allocation familiale à partir du 1er octobre 1957 n'a trouvé aucune place même dans les affaires sans débat dont la liste nous a été communiquée. Pourtant, la commission du travail avait demandé l'inscription de ce projet sans débat. Nous trouvons cela d'autant plus regrettable que, la semaine dernière, le Gouvernement s'est déjà opposé à la majoration de 10 p. 100 des allocations familiales.

Nous regrettons aussi qu'aucune date ne soit fixée encore pour la discussion du projet concernant le remboursement à 80 p. 100 des frais médicaux aux assurés sociaux, question sur laquelle le rapport de la commission du travail est également prêt.

Enfin, nous constatons que le débat sur la réforme de l'enseignement sera ouvert, mais ne sera pas sanctionné par le vote d'une loi. Pourtant, l'union des forces de gauche a permis l'établissement d'un rapport de la commission de l'éducation nationale en temps utile.

Le débat peut donc être mené à son terme.

Nous en avons fait la proposition à la conférence des présidents, et regrettons d'y avoir été seuls de cet avis.

Néanmoins, puisque l'union des forces de gauche a déjà permis d'obtenir un premier échec de la réaction à propos de la réforme de l'enseignement, nous voterons l'ordre du jour qui nous est proposé, sous les réserves exprimées en ce qui concerne les revendications de travailleurs, que nous ne laisserons pas sacrifier aux intérêts des capitalistes ni aux exigences de la guerre d'Algérie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Bouxom. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Je désirerais obtenir une précision, monsieur le président. J'ai cru entendre que le projet du Gouvernement concernant l'augmentation des prestations familiales pour certaines familles ne serait pas inscrit sans débat à l'ordre du jour de nos travaux. Or, il y avait, semble-t-il, accord du Gouvernement et de la commission unanime pour que ce projet vienne sans débat.

M. Auguste Tourtaud. Nous voudrions, effectivement, connaître à ce sujet l'opinion du Gouvernement qui est resté muet ce matin.

M. le président. La question a été réglée à la conférence des présidents. Un accord unanime s'est fait pour que le projet soit inscrit sans débat et que personne ne fasse opposition.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	521
Majorité absolue	261
Pour l'adoption	352
Contre	169

L'Assemblée nationale a adopté.

— 6 —

ORGANISATION PROVISOIRE DES TRANSPORTS MARITIMES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, n° 4867, prorogeant la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes reconduite par les lois n° 51-473 du 26 avril 1951, n° 52-398 du 11 avril 1952 et n° 53-305 du 10 avril 1953 et par le décret n° 55-692 du 20 mai 1955 pris en application de la loi du 14 août 1954 (n° 5408).

La parole est à M. Michaud, rapporteur de la commission de la marine marchande et des pêches.

M. Louis Michaud, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, une fois de plus le Gouvernement nous demande de proroger, pour une durée de deux ans, la loi du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes.

Je dis une fois de plus, car depuis 1950, c'est la quatrième fois que notre Assemblée se saisit de cette affaire et est invitée à voter l'article unique d'un projet dont la rédaction, d'année en année ou de deux ans en deux ans, est, à la date près, identiquement la même.

Encore faut-il préciser que la dernière de ces prorogations a eu lieu en 1955, sans que le Parlement ait eu à en débattre puisqu'elle fut sanctionnée par un décret pris le 20 mai 1955, en application de la loi du 14 août 1954.

Ce rappel me dispensera de recommencer un discours qui ne saurait être sensiblement différent de celui que j'ai pu faire en 1952 ou en 1953, lorsque j'étais déjà rapporteur de ces projets.

Je me bornerai à vous rappeler que pendant la durée de la guerre la marine marchande était sous réquisition. A la fin des hostilités il paraissait à la fois imprudent et prématuré de revenir au régime de la liberté des affrètements, d'où l'article 10 de la loi du 28 février 1948 qui, je le rappelle, réorganisa la marine marchande; d'où également la loi du 3 avril 1950 qui reprenait mais assouplissait les dispositions de l'article en cause, établissant ainsi un régime d'affrètement intermédiaire entre la réquisition et la liberté et confiant au ministre de la marine marchande le soin d'autoriser les opérations d'affrètement en fonction de l'intérêt national.

Depuis 1950, la situation a sans doute notablement évolué, mais certaines difficultés subsistent, qui motivent et expliquent la demande de prorogation formulée par le Gouvernement.

En effet, le régime du contrôle des changes existe toujours. Notre situation économique nous impose de ménager nos devises. De plus, les transports de troupes et de matériel militaire entre la France métropolitaine et l'Afrique du Nord exigent une utilisation rationnelle de tous nos navires. On ne saurait, à ce sujet, citer de meilleur exemple que celui des transports maritimes qui ont été utilisés pour les opérations de débarquement à Chypre et Port-Saïd. C'est, en effet, en vertu des dispositions de la loi du 3 avril 1950 que l'Etat, sans avoir eu recours à la réquisition, a pu utiliser près de 10 p. 100 de notre flotte de commerce.

Nous pensons donc qu'il y a lieu d'accorder au Gouvernement la prorogation qu'il nous demande.

Je voudrais, néanmoins, avant de terminer ce bref rapport, présenter encore quelques observations.

Il serait dommage, en effet, de donner à cette loi, qui a été votée en 1950 pour la première fois, dans un esprit bien déterminé, un sens par trop extensif. Elle a été faite, je l'ai rappelé, pour servir l'intérêt national. Or la notion même d'intérêt national peut être évidemment diverse selon les cas et les interprétations. Je pense que le Gouvernement ne doit l'invoquer que pour des opérations qui en valent vraiment la peine, telles celles de Chypre et Port-Saïd, que je viens de rappeler.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous demande, au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, d'adopter l'article unique du projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Georges Galy-Gasparrou, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées.* Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le délai d'application de la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes est prorogé pour une nouvelle période de deux années à compter du 15 avril 1957. »

La parole est à M. Marc Dupuy.

M. Marc Dupuy. Le groupe communiste votera contre le projet de loi que M. le rapporteur vient de nous soumettre au nom de la majorité de la commission de la marine marchande, pour les raisons suivantes.

Sans revenir sur les arguments que nous avons déjà fait valoir lors des demandes de prorogation précédentes, il me suffira de souligner que l'argument sur lequel s'appuie M. le rapporteur pour demander à l'Assemblée nationale de voter le projet de loi va à l'encontre de sa demande.

On nous dit, en effet, que la prorogation a permis, dans l'intérêt national, de réaliser les opérations de Suez et de Port-Saïd. Or, n'est-il pas reconnu, précisément, que ces opérations ont été désastreuses pour l'intérêt national ?

Le groupe communiste votera donc contre un projet de loi qu'en aucun cas il ne pourrait approuver.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 7 —

CONSTRUCTION DE LOGEMENTS ET EQUIPEMENTS COLLECTIFS

Discussion, en quatrième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en quatrième lecture, du projet de loi n° 5544 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs (n° 5547).

La parole est à M. Denvers, président de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, rapporteur.

M. Albert Denvers, *président de la commission, rapporteur.* La commission a accepté cinq des sept articles amendés par le Conseil de la République. Nous ne différons plus d'avis que sur les articles 35 et 42.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'aient pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[Article 26.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 26, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 26. — Sur le rapport d'une commission spéciale, dont la composition sera fixée par décret et comprenant pour moitié des représentants des commissions de la justice, de la reconstruction, de l'intérieur, des finances, de l'agriculture et de la défense nationale de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, le Gouvernement est autorisé à procéder à une refonte, sous forme de codification, des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, en respectant les principes suivants:

« — il sera édicté une réglementation unique valable pour toutes les administrations, collectivités et établissements publics;

« — la déclaration d'utilité publique ne pourra intervenir qu'après enquête, sauf en cas de nécessité absolue justifiée par le caractère secret d'opérations intéressant directement la défense nationale;

« — à défaut d'accord amiable, le transfert de propriété ne pourra être prononcé que par décision judiciaire;

« — l'indemnité allouée devra couvrir l'intégralité du préjudice direct et certain résultant de l'expropriation;

« — devra être considérée comme un des éléments du préjudice, la diminution de rentabilité de l'exploitation résultant notamment, en matière agricole, de la réduction de la superficie ainsi que de l'aggravation des charges d'entretien du corps de ferme et des clôtures et en matière industrielle ou commerciale, de l'obligation de scinder l'établissement ou de le transférer;

« — l'étendue et la valeur du préjudice seront appréciées au jour de la fixation définitive de l'indemnité, sans que celle-ci puisse couvrir la hausse spéculative provoquée par l'annonce des travaux ou la plus-value pouvant résulter de leur exécution;

« — à défaut d'accord amiable, l'indemnité sera fixée par décision d'une commission arbitrale d'évaluation, composée d'un magistrat président, d'un fonctionnaire et d'un propriétaire. Le directeur départemental des domaines fait fonction de commissaire du Gouvernement. Un notaire assiste la commission qui doit obligatoirement recueillir son avis;

« — la décision de la commission arbitrale d'évaluation porte sur le montant de l'indemnité et sur la date à laquelle cette indemnité devra être versée et à partir de laquelle les intérêts moratoires seront dus;

« — la décision de la commission arbitrale est susceptible d'appel devant le tribunal civil du ressort des biens expropriés;

« — avant de se prononcer, la commission pourra soit se transporter sur les lieux, soit ordonner une expertise par un ou plusieurs experts;

« — l'administration ne pourra entrer en possession qu'après versement ou consignation de l'indemnité ainsi fixée. Toutefois, dans le cas où l'urgence pourrait être légitimement invoquée, elle pourra, sur sa demande, être autorisée par l'ordonnance d'expropriation à entrer en possession après versement ou, en cas d'obstacle au payement, consignation d'une indemnité provisionnelle dont le montant devra se rapprocher, dans la mesure du possible, du montant de l'indemnité d'éviction;

« — il pourra être offert au choix de l'exproprié une compensation autre qu'une indemnité en espèces; en particulier, les commerçants, industriels ou artisans pourront se voir offrir des locaux de remplacement équivalents, sans préjudice d'une indemnité pour privation temporaire de jouissance;

« — au cas où l'expropriation ne porte que sur une portion d'immeuble le droit de réclamer l'emprise totale sera reconnu à l'exproprié, dans la mesure où la partie restante n'est plus utilisable dans des conditions normales;

« — un droit de rétrocession sera reconnu à l'exproprié au cas où l'immeuble ne reçoit pas la destination prévue ou une autre destination d'utilité publique. »

M. Chauvet a déposé un amendement n° 2 tendant à rédiger comme suit le huitième alinéa de cet article:

« — à défaut d'accord amiable, l'indemnité sera fixée par décision de la commission arbitrale d'évaluation. »

La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Je suis déjà intervenu devant l'Assemblée pour faire modifier le texte voté par le Conseil de la République, en ce qui concerne la composition de la commission arbitrale d'évaluation. J'ai insisté pour le maintien de la composition de cette commission, telle qu'elle avait été fixée par décret du 8 août 1935.

J'avais fait valoir qu'il y avait intérêt pour les finances de l'Etat et celles des collectivités locales à ne pas modifier la composition de cette commission qui a fait ses preuves, et qu'il fallait éviter de revenir au système instauré par la loi du 3 mai 1841 sur les expropriations. En effet, l'application de ce système avait donné lieu à des abus, et abouti fréquemment à la fixation d'indemnités manifestement excessives, au point que les collectivités publiques hésitaient de plus en plus à recourir aux expropriations et acceptaient des accords amiables sur des bases sensiblement supérieures à la valeur réelle des biens.

Il serait particulièrement grave, à la faveur du vote de la loi-cadre sur la construction, de modifier les dispositions du décret du 8 août 1935 et de rétablir un régime condamné par l'expérience.

Le plus souvent, d'ailleurs, ce ne seraient pas les propriétaires qui en bénéficieraient, mais les intermédiaires, qui gravitent autour de ces opérations.

Je demande donc à l'Assemblée de revenir au texte qu'elle a adopté en troisième lecture, c'est-à-dire à la formule du décret du 8 août 1935.

M. le président. La parole est à M. Mignot, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis*. C'est seulement aujourd'hui que la conférence des présidents a inscrit ce débat à l'ordre du jour de la séance de cet après-midi. La commission de la justice et de législation, saisie pour avis, n'a pas eu le temps d'en délibérer, puisque le Conseil de la République a procédé à son examen il y a tout juste quarante-huit heures et la commission de la reconstruction de l'Assemblée, hier.

M. Jean Guitton. Nous ne pouvons que féliciter le Conseil de la République pour sa célérité.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis*. Je suis donc obligé de formuler une réserve au sujet de l'amendement de M. Chauvet. Je ne crois pas trahir le mandat qui m'a été confié précédemment par la commission de la justice en disant que nous devons nous y opposer.

En effet, lors des deux premières lectures, l'Assemblée a admis la composition de la commission arbitrale d'évaluation telle qu'elle vous est proposée par la commission. Je constate avec plaisir que le Conseil de la République est en plein accord avec notre premier vote et avec l'avis de la commission de la justice et de législation.

Voici pourquoi il convient de maintenir le texte du Conseil de la République.

Jusqu'à présent, la commission arbitrale est composée de cinq membres et la modification proposée consiste à la réduire à trois membres. C'est une vieille revendication des expropriés en raison de leur désir d'avoir une commission absolument impartiale, qui évalue normalement le préjudice.

L'intervention de M. Chauvet montre que cette revendication est justifiée puisque d'après notre collègue la modification de la composition de la commission est préjudiciable aux collectivités...

M. Raymond Mondon (Moselle). Mais non!

M. André Mignot. ...et que jusqu'à présent les commissions n'évaluent pas équitablement le préjudice subi par les expropriés. Si la commission se montre, au contraire, équitable, il n'en coûtera pas un centime aux collectivités.

En réalité, nous voulons éviter que le directeur des domaines puisse être à la fois juge et partie, je l'ai déjà dit dans la précédente lecture. Le dossier vient devant la commission d'évaluation avec un rapport d'expertise de la direction des domaines; il est signé de M. le directeur des domaines qui siège ensuite dans la commission d'évaluation.

Je n'ai aucune prévention, bien entendu, contre les fonctionnaires des domaines auxquels je rends volontiers hommage, mais en siégeant à la commission d'évaluation, le directeur des domaines juge lui-même son propre dossier, ce qui me paraît invraisemblable.

Il me paraît beaucoup plus utile que le directeur des domaines, qui a son rôle à jouer, je le reconnais volontiers, ne siège pas en tant que juge, mais en tant que commissaire du Gouvernement. Il lui appartiendra de défendre devant la commission son travail technique et de faire connaître son opinion au regard des plaideurs qui, de leur côté, entendent faire valoir leur avantage.

C'est pourquoi, incontestablement, la commission arbitrale ne doit plus compter en son sein le directeur des domaines. Un fonctionnaire y représentera l'administration et ce ne sera pas celui qui aura connu du dossier préalablement.

C'est donc pour maintenir un équilibre et avec le souci de la défense des finances publiques que nous entendons qu'il y ait d'un côté un fonctionnaire, de l'autre un représentant des intérêts privés, un magistrat siégeant au milieu, et c'est parce

qu'on a supprimé de la commission le directeur des domaines qu'on supprime en contrepartie le notaire, qui lui aussi sera là comme technicien à la disposition de la commission.

Il semble que la commission arbitrale d'évaluation ainsi composée doive apprécier équitablement le préjudice subi par les expropriés, et c'est pourquoi j'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle adopte le texte du Conseil de la République.

M. le président. Avec la permission de M. le rapporteur, la parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Monsieur le président, je vous remercie de l'élégance avec laquelle vous m'avez donné la parole.

J'interviendrai très brièvement, après la démonstration juridique que M. Mignot, beaucoup plus qualifié que moi à ce propos, vient de faire. Mais bien souvent des terrains ruraux sont en cause, s'agissant d'expropriation.

Je rappelle à ceux d'entre nous qui s'intéressent spécialement aux collectivités locales que nous avons déjà voté une disposition qui permet à ces collectivités, lorsqu'un décret sera pris, de récupérer une partie de la plus-value du terrain qui provient des investissements qu'elles ont fait.

Je tiens à rendre hommage à la façon dont les directeurs de l'enregistrement comprennent leur rôle, qu'ils exercent avec beaucoup d'humanité. Cependant, des familles rurales peuvent — comme c'est aussi le cas pour les maraîchers des grandes villes — perdre leur gagne-pain si leur terrain est exproprié, et il faut qu'elles puissent se réinstaller ailleurs. Il est donc indispensable que ces expropriés puissent être défendus avec le maximum d'équité et, pour cela, il ne faut pas qu'un membre de la commission arbitrale d'évaluation puisse être à la fois juge et partie.

Ce sont les quelques observations que je me permets de présenter après la démonstration juridique de M. Mignot et c'est pourquoi je me permets de vous demander, mesdames, messieurs, de bien vouloir suivre votre commission en adoptant le texte voté par le Conseil de la République.

M. Pierre Courant, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* La commission des finances a approuvé l'amendement de M. Chauvet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Chauvet, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission m'a chargé de demander quelques explications à M. le secrétaire d'Etat.

Par qui et selon quels critères seront déterminés les cas d'urgence qui imposeront la prise de possession des terrains dont nous voudrions faire l'expropriation ?

Nous voudrions avoir sur ce point tout de même certaines assurances. Quelle sera l'autorité qui se prononcera sur la légitimité de l'urgence ? Envisagez-vous de prendre d'autres dispositions pour déterminer ces cas d'urgence ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. Bernard Chochoy, *secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.* Mes chers collègues, je vais répondre très franchement à la question posée par M. le président de la commission.

Dans le système actuel, sont urgents les travaux entrant dans telle ou telle catégorie définie par la loi, même s'il ne doivent commencer que dans des mois ou des années. Paradoxalement, les travaux de constructions scolaires, presque toujours urgents, ne sont légalement pas censés l'être.

Ce système est mauvais, celui de l'article 26 est différent et beaucoup plus objectif. L'urgence sera désormais une question de fait, motivée par la nécessité de ne pas retarder inutilement un chantier, soit parce que les travaux sont déjà commencés sur des parcelles voisines qui ont pu être acquises à l'amiable, soit parce qu'on n'attend plus que les terrains pour commencer les travaux, les entreprises étant déjà à pied d'œuvre.

Les décrets d'application devront préciser les conditions à réunir pour que l'administration puisse légitimement demander au juge de l'autoriser à prendre possession, moyennant une indemnité provisionnelle, et le juge vérifiera si ces conditions sont bien réunies.

Ce système conciliera le souci de ne pas retarder inutilement les travaux publics et de ne pas gaspiller les deniers de l'Etat, souhait du Gouvernement, de la commission de la reconstruction et de celle de l'intérieur, je crois, et le souci d'éviter tout usage abusif et intempestif de la procédure d'urgence, comme le souhaite légitimement la commission de la justice.

Je suis persuadé que ces explications permettront à l'Assemblée nationale d'adopter conforme le texte de l'article 26 qui lui est proposé par le Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 dans la rédaction adoptée par le Conseil de la République.

(*L'article 26, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, je désire présenter une observation sur l'article 26.

M. le président. Il est adopté, monsieur Mignot, et vous êtes déjà intervenu.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Ce n'est pas sur le même sujet, monsieur le président. Compte tenu de ce que la commission de la justice n'a pas eu le temps d'examiner les propositions de la commission de la reconstruction, je vous prie de bien vouloir me donner de nouveau la parole.

M. le président. Permettez-moi de vous rappeler qu'il s'agit d'une quatrième lecture, ce qui justifie l'inscription à l'ordre du jour proposée par la conférence des présidents.

Vous avez la parole.

M. André Mignot. Je tiens à présenter une brève observation pour que figure au *Journal officiel* la réserve que je formule en ce qui concerne la disposition relative à la composition de la commission d'évaluation.

Le décret pourrait éventuellement envisager que le représentant des intérêts privés sera occasionnellement soit un propriétaire lorsqu'il s'agira d'une propriété immobilière, soit un commerçant lorsqu'il s'agira de l'évaluation d'un fonds de commerce, soit d'un agriculteur quand il s'agira d'un fonds rural.

Je présente cette observation pour éviter qu'on ne se méprenne sur le sens du mot « propriétaire » mentionné dans le huitième alinéa. Si j'ai sur ce point l'accord de M. le ministre, je me déclarerai satisfait.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Je vous donne mon accord.

M. André Mignot. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

[*Article* 35.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 35, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 35. — Le Gouvernement est autorisé à prendre les dispositions nécessaires pour harmoniser la législation sur l'urbanisme et la construction et la législation sur la protection civile, et pour coordonner les programmes de construction et les programmes de protection de la population civile en fixant corrélativement les mesures d'aide financière qui seront accordées à cet effet.

« Les dépenses supplémentaires résultant de ces dispositions ne devront pas être imputées sur les crédits affectés à la construction et pourront être couvertes par des modalités particulières de financement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, ainsi rédigé.

(*L'article 35, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 42.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 42, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 42. — Les mesures prévues aux articles 3 à 38 de la présente loi qui ne pourraient être prises par le Gouvernement en vertu de ses pouvoirs réglementaires, feront l'objet de décrets en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, des ministres et des secrétaires d'Etat intéressés et après avis du conseil d'Etat, et, au sein de chacune des deux chambres du Parlement, d'une commission spéciale constituée dans les conditions prévues par le règlement. La commission spéciale de l'Assemblée nationale comprendra 44 membres et celle du Conseil de la République 30 membres.

« Ces décrets pourront modifier ou abroger les dispositions législatives en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi, dans la limite des seules abrogations ou modifications nécessaires pour assurer l'application de celle-ci. Aucune de leurs dispositions ne pourra avoir effet que dans la limite des crédits régulièrement ouverts.

« Les projets de décrets devront être soumis aux commissions spéciales visées ci-dessus, dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, à l'exception des décrets d'application de l'article 3 *ter* paragraphe 1 *bis* pour lesquels le délai est de deux mois et de l'article 26 pour lesquels le délai est porté à dix-huit mois, à compter de la même date.

« Les commissions spéciales disposeront d'un délai de deux mois pour l'examen des projets de décrets, qui leur seront soumis. Passé ce délai, les décrets pourront être publiés de plein droit.

« Toutefois, l'avis conforme de la commission spéciale de l'Assemblée nationale sera requis pour les décrets pris en application des articles 3 *ter*, paragraphe 1 *bis*, 10, 13, 16, 26, 27, 28, 32, 35 G paragraphe II et 37. Les dispositions de l'article 40 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 et 8 paragraphe II de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955 seront applicables. »

M. Mignot a déposé un amendement tendant à reprendre l'amendement n° 1 présenté par M. Courant au nom de la commission des finances et qui tend à rédiger ainsi l'article 42:

« Les mesures prévues aux articles 3 à 38 de la présente loi, qui ne pourraient être prises par le Gouvernement en vertu de ses pouvoirs réglementaires, feront l'objet de décrets en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, des ministres et des secrétaires d'Etat intéressés et après avis du Conseil d'Etat.

« Ces décrets pourront modifier ou abroger les dispositions législatives en vigueur à la date de promulgation de la présente loi, qui seraient en contradiction avec cette dernière. Aucune de leurs dispositions ne pourra avoir effet que dans la limite des crédits régulièrement ouverts.

« Ils devront intervenir dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, à l'exception des mesures prévues à l'article 26 qui pourront être prises dans un délai de dix-huit mois à compter de la même date.

« Ils entreront immédiatement en application et devront être soumis à la ratification du Parlement dans un délai de six mois à dater de leur publication. Toutefois, les décrets pris en application des articles 3 *ter*, paragraphes I, troisième alinéa et I *bis*, 10, 13, 16, 26, 27, 28, 32 et 37 devront avoir fait l'objet d'un avis conforme des commissions compétentes du Parlement exprimé selon la procédure prévue par les articles 40 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 et 8, paragraphe II de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955.

« Cet avis conforme sera émis en ce qui concerne les décrets pris en application:

« Des articles 3 *ter*, paragraphes I, 3e alinéa, et I *bis*, 10 et 13 par les commissions des finances et de la reconstruction;

« Des articles 26, 27, 32 et 37, par les commissions de la justice et de la reconstruction;

« De l'article 28, par les commissions de la justice et des finances;

« De l'article 16, par les commissions de l'intérieur et de la reconstruction. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Le Conseil de la République a repris le texte initial de la commission de la reconstruction de l'Assemblée nationale disposant que dans chaque Assemblée une commission unique sera chargée de formuler un avis.

Le texte de l'Assemblée nationale laissait aux commissions compétentes le soin de statuer, et la commission des finances a proposé ce matin de reprendre le texte initial de l'Assemblée nationale.

La commission vous propose maintenant, à titre de transaction entre le Conseil de la République et l'Assemblée nationale, une nouvelle rédaction, qui se substituerait au texte figurant dans le rapport, dont M. le président vous a donné lecture, et au texte de la commission des finances repris par M. Mignot.

Le dernier alinéa de ce nouveau texte est le plus important, puisqu'il laissera chaque Assemblée libre de choisir à son gré la manière dont sera formulé son avis.

Il est, en effet, ainsi rédigé:

« Toutefois, dans chacune des deux Chambres, sur demande conjointe des commissions intéressées, visées ci-dessus, l'avis conforme pourra être formulé par une commission de coordination ou par une commission spéciale, constituée dans les conditions prévues par le règlement. »

M. le président. Le règlement autorise l'Assemblée à créer des commissions de coordination. Rien n'empêche cependant, si la commission le juge préférable, d'inscrire cette disposition dans la loi; elle n'en aura que plus de vigueur.

« Art. 42. — Les mesures prévues aux articles 3 à 38 de la présente loi qui ne pourraient être prises par le Gouvernement en vertu de ses pouvoirs réglementaires, feront l'objet de décrets en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, des ministres et des secrétaires d'Etat intéressés et après avis du conseil d'Etat.

« Ces décrets pourront modifier ou abroger les dispositions législatives en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi, dans la limite des seules abrogations ou modifications nécessaires pour assurer l'application de celle-ci. Aucune de leurs dispositions ne pourra avoir effet que dans la limite des crédits régulièrement ouverts.

« Ils devront intervenir dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi à l'exception des décrets d'application de l'article 3 *ter*, paragraphe I *bis*, pour lesquels le délai est de deux mois et de l'article 26 pour lequel le délai est porté à dix-huit mois à compter de la même date.

« En outre, les décrets pris en application des articles 3 *ter*, paragraphe I *bis*, 10, 13, 16, 26, 27, 28, 32, 35 G, paragraphe II, et 37, devront au préalable avoir fait l'objet d'un avis conforme des commissions compétentes du Parlement exprimé selon la procédure prévue par les articles 40 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 et 8, paragraphe II, de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955.

« Cet avis conforme sera émis en ce qui concerne les décrets pris en application:

« Des articles 3 *ter*, paragraphe I *bis*, 10 et 13, par les commissions des finances et de la reconstruction;

« Des articles 26, 27, 32 et 37, par les commissions de la justice et de la reconstruction;

« De l'article 28, par les commissions de la justice et des finances;

« Des articles 16 et 35 G, paragraphe II, par les commissions de l'intérieur et de la reconstruction.

« Toutefois, dans chacune des deux Chambres, sur demande conjointe des commissions intéressées, visées ci-dessus, l'avis conforme pourra être formulé par une commission de coordination ou par une commission spéciale, constituées dans les conditions prévues par le règlement. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Pierre Courant, *rapporteur pour avis.* La commission des finances attache une importance très particulière à cette question.

La règle générale est que les commissions spécialisées ont dévolution pour l'examen des décrets, même lorsqu'il s'agit d'une loi-cadre.

Lors du précédent débat, nous avons fait valoir cette opinion que l'Assemblée nationale a, dans sa majorité, approuvée en reprenant le texte qui donnait dévolution aux commissions spécialisées pour approuver les décrets.

Le Conseil de la République a jugé bon d'amender le texte sur ce point, estimant que la procédure de la commission unique, dans d'autres circonstances et dans d'autres cadres, avait donné de bons résultats — ce qui ne signifie pas que cette méthode doive obligatoirement donner de bons résultats chez nous.

Je n'ai pas à en développer longuement les raisons; le rythme auquel travaille notre Assemblée fait qu'il n'est pas souhaitable de créer de nombreuses commissions nouvelles, comme cela peut se concevoir au Conseil de la République.

J'ai donc reçu ce matin de la commission la mission de demander la reprise intégrale du texte voté en dernier lieu par l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur propose maintenant une disposition transactionnelle inspirée par un souci louable de courtoisie et qui consiste à laisser à chaque Assemblée le soin de fixer les modalités suivant lesquelles l'avis sera donné, soit par chaque commission spécialisée, soit par une commission plénière réunissant les membres des différentes commissions, soit par une commission nouvelle désignée à cet effet.

Je ne peux pas m'opposer à une semblable conception, qui me paraît équitable, et je suis convaincu que le Conseil de la République, puisque nous n'avons pas voulu l'empêcher d'utiliser la procédure qui lui paraît la meilleure, ne nous empêchera pas d'adopter celle qui nous paraît la mieux adaptée à nos travaux.

Cependant, dans l'esprit de la commission des finances — et d'ailleurs le texte dispose qu'il faudra, pour déroger aux règles fixées, l'accord des commissions intéressées — je précise que la procédure adoptée à l'Assemblée nationale sera celle pour laquelle elle s'est déjà prononcée, celle des commissions spécialisées.

Sous le bénéfice de cette observation, je ne m'oppose pas au texte transactionnel que vient de proposer la commission, et j'espère qu'ainsi nous règlerons définitivement la dernière question irritante qui subsiste à propos de cette loi.

M. le président. La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francis Lefebvre. Les textes qui nous étaient proposés, aussi bien ceux qu'avaient adoptés l'Assemblée nationale et le Conseil de la République que l'amendement présenté au nom de la commission des finances, respectaient la Constitution puisqu'ils ne disposaient pas que le Conseil de la République aurait à émettre des avis conformes.

Que signifie alors, dans la nouvelle rédaction qui nous est proposée, la disposition selon laquelle l'avis conforme des deux Chambres devra être obtenu ? Elle doit être explicitée.

sans quoi nous risquons d'aller au devant de grosses difficultés, si l'avis conforme des deux Assemblées n'est pas obtenu.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La disposition que nous proposons est conforme à la loi du 6 août 1955. Si après un certain nombre de navettes, que détermine d'ailleurs la loi, aucun accord n'est intervenu, il va sans dire que l'avis de l'Assemblée nationale prévaudra.

Mme Francine Lefebvre. Cela ne ressort pas de votre texte

M. le président de la commission. Nous faisons référence à la loi du 6 août 1955.

M. le président. La parole est à M. Mignot, rapporteur pour avis.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Au nom de la commission de la justice, j'avais repris l'amendement de la commission des finances.

J'insiste particulièrement auprès de l'Assemblée. Cette loi-cadre est d'une telle envergure et vise tant d'objets différents qu'il n'est pas possible de confier à une commission unique le soin de formuler un avis sur les décrets.

Tous les groupes ne peuvent pas y déléguer des spécialistes des diverses questions qui y seront traitées. C'est pourquoi nous sommes pleinement d'accord avec l'amendement de la commission des finances.

M. Pierre Courant, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant, *rapporteur pour avis.* Monsieur Mignot, si la commission des finances a abandonné son amendement, j'ai précisé que le vote précédemment émis par l'Assemblée garde toute sa valeur et que par conséquent la procédure qu'avait adoptée l'Assemblée reste acquise en ce qui la concerne.

Par conséquent, à l'Assemblée nationale l'avis des commissions spécialisées sera requis. Vous avez donc satisfaction.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Je vous remercie, monsieur Courant, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Mignot est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42 dans la nouvelle rédaction proposée en séance par la commission.

(*L'article 42, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 5, de la Constitution et dans la limite du délai d'accord, le Conseil de la République dispose, pour sa quatrième lecture, d'un délai maximum de sept jours de session à compter du dépôt sur son bureau du texte adopté en quatrième lecture par l'Assemblée nationale.

— 8 —

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRESOR

Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 5452 concernant diverses dispositions relatives au Trésor (n° 5516).

La parole est à M. Francis Leenhardt, rapporteur général de la commission des finances.

M. Francis Leenhardt, *rapporteur général.* Mes chers collègues, le Conseil de la République a adopté conformes les sept premiers articles du projet relatif à diverses dispositions intéressant le Trésor.

A l'article 8, qui a trait à l'interprétation à donner au terme « actionnaires » qui, d'après la loi de 1946, devait désigner, dans les sociétés par actions, les seuls titulaires ou porteurs d'actions, à l'exclusion des porteurs de parts, notre Assemblée, après un débat approfondi, avait décidé d'adopter la disposition du projet gouvernemental et avait rejeté, par 394 voix contre 181, la question préalable qui avait été opposée à l'examen de cet article 8.

La commission des finances et la commission de la justice du Conseil de la République, tout en formulant des réserves sur le procédé qui consiste à demander au législateur d'interpréter ultérieurement sa pensée et d'en donner une confirmation, avaient conclu à l'adoption du texte gouvernemental.

En séance, ce texte de l'article 8 a été repoussé par le Conseil de la République, à la suite d'un vote sur lequel nous avons peu de détails puisqu'il est intervenu, non pas par scrutin public, mais à main levée.

Notre commission en a débattu d'une façon approfondie, et, par 24 voix contre 17 avec 3 abstentions, elle a décidé de reprendre, pour l'article 8, le texte déjà adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'aient pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article* 8.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 8. — A l'article 15 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'article 6 de la loi du 12 août 1948, le terme « actionnaires » désigne dans les sociétés par actions les seuls titulaires ou porteurs d'actions, à l'exclusion des porteurs de parts et de toutes autres personnes.

« Les dispositions de cet article ont un caractère interprétatif ».

M. Mignot a déposé un amendement n° 1 tendant à supprimer l'article 8.

La parole est à M. Mignot, pour soutenir son amendement.

M. André Mignot. Mes chers collègues, je ne veux pas reprendre la longue discussion que nous avons eue en première lecture à ce sujet. Mais je persiste à demander à l'Assemblée de supprimer l'article 8 comme l'a fait le Conseil de la République.

M. le rapporteur général vient d'indiquer que la commission des finances et la commission de la justice avaient cependant donné au Conseil de la République un avis favorable. Ayant sous les yeux le rapport de la commission des finances, je me permettrai de déclarer que cet avis était on ne peut plus réservé. Je lis, en effet, dans le rapport de M. Pellenc:

« Aussi, tout en retenant le texte proposé, a-t-elle exprimé le souhait que votre commission de la justice fasse connaître son avis en séance publique avant que le Conseil de la République soit appelé à se prononcer sur le présent article ».

Je rends hommage à la commission des finances du Conseil de la République qui non seulement a tenu à connaître l'avis de la commission de la justice, mais a pris soin également d'indiquer, en annexe de son rapport, quel était exactement l'état de la question. Il est procédé, en effet, dans de nombreuses pages, à l'examen de ce problème et des arguments invoqués de part et d'autre. C'est vous dire combien le problème est à la fois important et délicat.

De l'examen du rapport de la commission du Conseil de la République je retirerai simplement cette phrase: « Il n'y a évidemment, *a priori*, aucune raison de traiter d'une manière différente porteurs de parts et actionnaires. Dans la mesure où la nationalisation d'une société peut être considérée comme une mise en liquidation, les droits des uns et des autres sont déterminés par des statuts. Il n'y a pas de motif de ne pas appliquer à tous les dispositions statutaires ».

Effectivement, on admet, dans cet exposé des motifs, que les actionnaires ont été privilégiés et que les porteurs de part ont été spoliés.

D'autre part — et c'est sur ce point que je me base quant au fond de la discussion, car j'ai également un argument de forme — on s'appuie sur le fait que si les statuts d'une société ont prévu dans quelles conditions la dissolution devait intervenir, ce n'est pas la loi de nationalisation qui peut changer quoi que ce soit aux droits des parties, puisque précisément la discussion porte aujourd'hui uniquement sur le partage des biens de la société qui n'ont pas été nationalisés.

J'estime, pour ma part, que le pouvoir législatif a tort de s'immiscer dans ce domaine, puisqu'il ne s'agit de partager que les biens restés privés d'une partie de la société nationalisée, qu'il est normal, à ce moment-là, que le cadre contractuel joue et que ce soit en fonction des statuts que ce partage soit effectué, car cela ne regarde en rien les pouvoirs publics.

Le deuxième argument est de forme, si je puis dire.

Je ne reviens pas longuement sur cet argument. La cour d'appel a voulu se prononcer sur ce problème dans un sens conforme d'ailleurs au texte du Conseil de la République et à la thèse que je soutiens.

La cour de cassation, je le reconnais, est saisie, mais précisément j'estime inadmissible que le pouvoir législatif s'immisce dans le cadre du pouvoir judiciaire.

On interprète actuellement, sur le plan jurisprudentiel, l'article 15 de la loi de nationalisation.

Laissez au moins aux tribunaux le soin d'apprécier. Ce n'est pas maintenant qu'il faut essayer d'interpréter un texte vieux de plusieurs dizaines d'années. Il appartient à la justice seule d'apprécier quels sont les droits des porteurs de parts et c'est pour ce motif de fond et aussi pour ce motif de forme que j'ai demandé la suppression de l'article.

Je ne veux pas indisposer l'Assemblée en reprenant toute l'argumentation que j'avais fait valoir en première lecture. D'ailleurs, je suis sûr que cette argumentation reste présente aux esprits.

Pour des raisons d'équité et de non-immixtion du pouvoir législatif dans les attributions du pouvoir judiciaire, je demande la suppression de l'article 8.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Notre collègue M. Mignot a invoqué l'autorité de la commission de la justice du Conseil de la République.

Je voudrais, en réponse, lui indiquer que le rapporteur pour avis de cette commission, M. Marcel Molle, a tout de même développé deux arguments devant le Conseil de la République.

Le premier, c'est qu'en fait les porteurs de parts ont été indemnisés.

« Leur sort aurait pu être autre, dit-il. Il aurait pu arriver que les biens privés, au lieu de prendre de la valeur, en perdent. C'est ce qui s'est produit pour certaines sociétés, et là, la rétrocession aurait constitué une perte pour eux. »

Un peu plus loin, M. Molle conclut:

« Laisser la solution de ces questions à la décision de tribunaux est peut-être regrettable. Beaucoup de sociétés ont réparti leurs biens privés en se basant sur le texte littéral et, évidemment, si le législateur donnait une interprétation différente, ou si les tribunaux étaient amenés à maintenir leur jurisprudence, ces répartitions devraient être revues. »

C'est précisément en raison des conséquences inextricables que peut avoir une modification par rapport à l'interprétation primitive que, finalement, le rapporteur pour avis de la commission de la justice du Conseil de la République a proposé de confirmer l'interprétation que l'Assemblée nationale avait déjà donnée.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, je serai extrêmement bref, parce que tout a été dit en première et en deuxième lecture. Je me suis permis de demander la parole pour répondre à M. le rapporteur général, dont l'un des arguments employés contre les porteurs de parts n'est pas très valable lorsqu'il dit qu'il faudrait revoir toutes les répartitions qui ont été faites.

Si les renseignements fournis en première lecture sont exacts — nous n'y reviendrons pas — toutes les sociétés n'ont pas encore effectué leurs répartitions, certaines d'entre elles n'ont pas encore pris la précaution d'enlever leurs titres aux porteurs de parts, reconnaissant ainsi que la répartition n'est pas encore terminée, puisque, une fois la répartition effectuée, les titres sont enlevés aux porteurs.

Voici un deuxième argument. On a prétendu que les porteurs de parts sont des spéculateurs. Ce n'est pas certain car certains d'entre eux sont des porteurs d'origine.

Comme je me suis permis de le dire à une ou deux reprises au cours de ce débat, il n'y a plus de bourse possible si on reproche aux possesseurs de titres de les avoir acquis dans un but spéculatif.

On spécule toujours lorsque l'on achète un titre.

On risque toujours une perte ou un gain, qu'il s'agisse d'un achat courant en bourse, ou de tout autre achat. Si j'achète une vache — je m'excuse de la comparaison — demain elle peut tomber malade et j'aurai subi une perte. De même, si j'achète une terre, je ne sais pas ce qu'elle pourra devenir par la suite.

M. Raymond Mondon (Moselle). Elle peut contenir un trésor.

M. Olivier de Sesmaisons. On peut en effet, y trouver un trésor et sa valeur en sera décuplée. L'argument spéculation n'est pas valable, mais il a pu impressionner un certain nombre de nos collègues. Je me suis permis d'attirer leur attention sur l'erreur qu'ils commettaient.

Je borne là mes observations. La justice est saisie. Laissons faire la justice et n'intervenons pas. (*Applaudissements à droite.*)

M. Jean-Marie Louvel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Je n'avais pas l'intention d'intervenir dans ce débat, mais puisque la question sur le fond vient à nouveau d'être évoquée, je suis bien obligé de redire ma position et celle de mes amis en faveur de la thèse inverse à celle de MM. de Sesmaisons et Mignot.

Nos collègues ont fait valoir deux arguments: d'une part, l'équité, d'autre part, l'immixtion du Parlement dans une affaire judiciaire.

Je désire dire à nouveau à nos collègues que s'ils considèrent que les lois de nationalisation ont injustement rémunéré les porteurs de parts et les actionnaires, ils restent libres de déposer une proposition de loi à ce sujet et le Parlement en décidera.

Sur le second point, je rappelle que les lois de 1946 et de 1948 ont précisé clairement les qualités propres des actionnaires et des porteurs de parts. Puisqu'il y a des hésitations de la part des tribunaux sur l'interprétation de la loi, nous qui avons assisté à l'élaboration de la loi, notamment M. Ramadier, qui était rapporteur de la loi de nationalisation, et moi-même qui fus auteur et rapporteur de la proposition de loi de 1948, nous avons le devoir de redire clairement ce qui a été voté, et ce qui a été voté c'est qu'il ne peut y avoir confusion entre les mots « actionnaire » et « porteur de parts » comme on semble vouloir le dire. Si le texte voté, mes chers collègues, ne vous convient pas, faites-en un autre. Mais ce n'est pas à l'occasion de ce débat qui a simplement pour but de préciser un texte que nous avons à modifier l'esprit des textes législatifs de 1946 et 1948.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Mignot.

M. Edouard Moisan. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	543
Majorité absolue	272
Pour l'adoption	200
Contre	343

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole?..

Je mets aux voix l'article 8, avec la rédaction proposée par la commission.

(*L'article 8, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 9.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 9, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 9. — Les sociétés ayant leur siège social en France, en Algérie ou dans les départements d'outre-mer et qui ont effectué le regroupement de leurs actions en application des articles 20 et 29 du décret n° 49-1105 du 4 août 1949, ainsi que les sociétés ayant leur siège dans les territoires d'outre-mer, au Togo ou au Cameroun et qui ont effectué le regroupement de leurs actions en application des articles 32 et 34 du décret n° 53-380 du 28 avril 1953, procéderont, à l'expiration du délai de cinq ans à partir de la date initiale des opérations de regroupement, à la vente des actions nouvelles dont les ayants droit ne se sont pas fait connaître.

« A dater de ladite vente, les actions anciennes seront annulées et les titulaires ou porteurs n'auront plus droit qu'à la répartition en espèces du produit net de la vente des actions regroupées.

« Dans les mêmes délais et conditions, et sur simple décision de leur conseil d'administration, pourront procéder à la vente des actions dont les ayants droit n'auront pas demandé la délivrance, les sociétés ayant leur siège social en France ou dans les départements d'outre-mer qui ont effectué le regroupement de leurs actions en application de l'article 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948, les sociétés ayant leur siège social en Algérie qui ont effectué le regroupement de leurs

actions en application de la décision n° 49-037 de l'Assemblée algérienne homologuée par décret du 16 avril 1949, et les sociétés ayant leur siège social dans les territoires d'outre-mer, au Togo ou au Cameroun qui ont effectué le regroupement de leurs actions en application de l'article 9 du décret n° 53-380 du 28 avril 1953.

« Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 9 ainsi rédigé.

(*L'article 9 ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 20.]

M. le président. La commission propose de rejeter l'article 20 nouveau introduit par le Conseil de la République et qui était ainsi conçu:

« Art. 20. — I. — Les décisions rendues par la commission spéciale instituée par l'article 20, alinéa 7 de la loi n° 55-357 du 3 avril 1955, relatif à l'indemnisation des dommages de guerre subis à l'étranger par des personnes physiques françaises ont l'autorité de la chose jugée et ne sont susceptibles d'aucune voie de recours autre que le recours en cassation devant le conseil d'Etat formé par toutes parties intéressées ou le commissaire du Gouvernement.

« II. — Le conseil d'Etat devra statuer dans un délai de trois mois à dater du jour de l'enregistrement du pourvoi.

« III. — Sont abrogés l'article 59 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et toutes dispositions contraires à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 21.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 21 nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 21. — Le montant des emprunts contractés par l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en vue de la construction de son siège permanent à Paris et auxquels le ministre des finances, des affaires économiques et du Plan est autorisé à donner la garantie de l'Etat est porté à la somme de 3.154 millions de francs. »

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il convient, monsieur le président, de compléter ce texte par un alinéa qui figurait dans le rapport de la commission des finances du Conseil de la République et qui, par suite d'une erreur matérielle, a été omis dans notre propre rapport.

Cet alinéa est ainsi conçu:

« L'intérêt de ces emprunts pourra être pris en charge par l'Etat. »

M. le président. La commission propose de compléter ainsi l'article 21:

« L'intérêt de ces emprunts pourra être pris en charge par l'Etat. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(*L'article 21, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 22.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 22 nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 22. — La réduction supplémentaire de 15 p. 100 prévue à l'article 16, paragraphe II du décret-loi du 29 octobre 1936, modifié par l'article premier du décret n° 55-957 du 11 juillet 1955, en faveur des retraités dégagés des cadres, est applicable aux militaires dont l'admission à la retraite a été précédée d'une période de non-activité en application de l'article 12 de la loi du 5 avril 1946. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(*L'article 22, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 23.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 23 nouveau, introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 23. — La date d'application des dispositions du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 modifiant l'article 315 du code général des impôts, est reportée au 1er septembre 1958. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(*L'article 23, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 24.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 24 nouveau, introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 24. — Les redevances communale et départementale des mines prévues par les articles 1502 et 1588 du code général des impôts sont applicables aux charbons extraits sous territoire étranger et amenés au jour par des puits et installations sis en France. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(*L'article 24, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de cent jours de session, à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 9 —

RECONDUCTION DE LA LOI DU 16 MARS 1956 ET MESURES EXCEPTIONNELLES RELATIVES A L'ALGERIE

Proclamation du résultat du scrutin sur la question de confiance.

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la question de confiance:

Nombre des votants	463
Majorité absolue	232
Pour l'adoption	280
Contre	183

L'Assemblée nationale a accordé la confiance.

En conséquence, les articles 2, 3, 4 et 5, et l'ensemble du projet de loi sont adoptés.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Maurice Schumann.

M. Maurice Schumann. Mes chers collègues, je voudrais signaler une erreur purement matérielle dont je ne porte d'ailleurs pas la responsabilité.

J'ai, par mégarde, déposé dans l'urne un bulletin au nom de mon homonyme et ami M. Robert Schuman, si bien que je figurerai au procès-verbal comme n'ayant pas pris part au vote.

Or, je tiens à prendre mes responsabilités. Je m'excuse de cette erreur matérielle et je souligne que j'ai voté la confiance.

M. Roger Roucaute. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Roger Roucaute.

M. Roger Roucaute. Je tiens également à excuser notre collègue Mme Vermeersch, qui a déposé un bulletin au nom de notre collègue M. Llante et qui figurera au procès-verbal comme n'ayant pas pris part au vote, alors qu'en réalité elle a voté contre la confiance.

M. le président. Acte est donné de ces rectifications.

— 10 —

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES COLONIES DE VACANCES

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Conseil de la République.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à faciliter l'organisation et le fonctionnement des colonies de vacances (n°s 2471-4439-5218).

La parole est à Mlle Rumeau, rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

Mlle Marcelle Rumeau, *rapporteur de la commission de l'éducation nationale.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, d'année en année les colonies de vacances se développent. Elles ont de plus en plus la faveur des familles.

Par suite de l'augmentation constante des effectifs scolaires jusqu'en 1960, elles sont appelées, dans les prochaines années, à un plus grand développement encore.

Or, nous n'avons pas actuellement un nombre suffisant de moniteurs de colonies pour encadrer le nombre croissant de petits colons.

C'est ainsi que l'an dernier, pour encadrer les 740.000 enfants accueillis dans les colonies de vacances, en deux sessions, on peut évaluer à 15.000 environ le nombre des moniteurs qui ont manqué à cet encadrement.

Si nous avons eu suffisamment de monitrices, nous avons manqué de moniteurs, principalement dans les camps de vacances qui accueillent les jeunes gens de quinze à dix-sept ans.

On peut dire que, faute de moniteurs, l'encadrement actuel des camps n'est pas satisfaisant.

D'autre part, les colonies de vacances sanitaires sont ouvertes depuis le 15 juin, les colonies non sanitaires depuis le 1er juillet.

C'est dire que leur fonctionnement exige tout de suite le personnel d'encadrement correspondant au nombre croissant de petits colons.

C'est pour aboutir à un meilleur fonctionnement des colonies de vacances, cette année, que votre commission de l'éducation nationale unanime s'était prononcée pour un débat restreint de la proposition de loi tendant à attribuer des congés supplémentaires, sans solde, aux salariés ou fonctionnaires diplômés qui veulent assurer l'emploi de moniteur dans une colonie de vacances.

Mais M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique ayant demandé une nouvelle rédaction de l'article 1er, votre commission a dû déposer un nouveau rapport. Dans cette situation, la procédure de débat restreint n'a pu être maintenue.

La proposition de loi n° 2471, adoptée par le Conseil de la République, a pour objet l'attribution de congés supplémentaires et sans solde aux salariés ou fonctionnaires qui veulent suivre les cours ou stages de formation de moniteur de colonie de vacances ou aux salariés ou fonctionnaires diplômés d'Etat qui veulent assurer l'emploi de moniteur dans une colonie de vacances.

Dans une première discussion, votre commission unanime a apporté des modifications importantes au texte voté par le Conseil de la République à l'article 1er. En remplaçant l'expression « pourra être accordé » par les mots « est accordé », votre commission a voulu marquer qu'en compensation des sacrifices consentis par ces salariés ou fonctionnaires pour suivre des stages payants de formation de moniteur de colonie ou pour assurer l'emploi de moniteur dans une colonie, elle estimait nécessaire de faire obligation aux chefs d'entreprise et d'administration d'accorder de tels congés.

Toutefois, votre commission unanime, dans le souci d'éviter les abus possibles, notamment dans le cas où le moniteur quitterait la colonie avant la fin du séjour, a tenu à préciser dans un alinéa nouveau à l'article 2 que « la durée dudit congé est égale à la durée du séjour à la colonie ».

Toujours à l'article 2 et dans un alinéa nouveau, elle a prévu comme mesures transitoires que « les moniteurs non diplômés pourront bénéficier des dispositions précédentes à condition qu'ils aient antérieurement participé au fonctionnement des colonies de vacances dans des conditions jugées satisfaisantes par la direction départementale de la jeunesse et des sports ».

Je signale, à cet égard, que l'an dernier, sur les 85.000 à 90.000 moniteurs recensés, 25.000 ont effectué un stage pour l'obtention du diplôme de moniteur de colonie. Mais il reste encore près de 30.000 moniteurs qui n'ont pas encore ce diplôme. Il fallait donc, pour eux, prévoir des mesures transitoires.

Dans un article 3 nouveau, votre commission a tenu à étendre l'octroi de ces congés supplémentaires aux moniteurs qui assurent le fonctionnement des patronages d'enfants d'âge scolaire. Mais alors qu'il lui a paru difficile d'accorder une mise en congé un jour par semaine pour les patronages du jeudi, elle a précisé que ce congé supplémentaire ne serait accordé que « pendant les vacances scolaires d'une durée minimum de cinq jours ».

Toujours pour pallier le grave déficit de moniteurs de colonie, votre commission a repris dans un article 3 *bis* nouveau l'octroi d'une permission spéciale, égale à celle de leur séjour en colonie, pour les moniteurs diplômés qui effectuent leur service militaire. En effet, parmi les 85.000 à 90.000 moniteurs recensés l'an dernier, 85 p. 100 d'entre eux avaient de dix-huit à vingt-deux ans.

Votre commission demande donc, pour « le moniteur diplômé qui effectue son service militaire, une permission spéciale dont la durée sera égale à celle de son séjour en colonie de vacance ».

Mais l'octroi de cette permission spéciale est laissé à l'appréciation des autorités militaires.

Enfin, dans un article 5 nouveau, votre commission a tenu à préserver les droits acquis des moniteurs fonctionnaires et à empêcher que l'administration considère ces congés supplémentaires comme une rupture de travail.

Votre commission unanime avait adopté toutes ces modifications afin qu'un plus grand nombre de moniteurs salariés ou fonctionnaires puissent participer à l'encadrement des colonies.

Mais M. le secrétaire d'Etat au budget s'étant opposé à l'adoption des articles 1er, 2, 3 *bis* et 5 nouveau, votre commission a discuté de nouvelles propositions limitant le champ d'application de cette proposition.

Retenant l'idée de M. le secrétaire d'Etat au budget, à l'article 1er elle propose de limiter ce congé sans solde « à une durée maxima d'un mois ».

Toujours à l'article 1er, et dans un alinéa nouveau, elle tient à préciser le cas et les conditions à remplir pour obtenir le renouvellement du congé. En effet, de jeunes travailleurs peuvent réussir parfaitement au stage et échouer à l'examen écrit qui clôture les deux stages exigés par la loi. Votre commission estime que le renouvellement du congé doit leur être accordé s'ils « font l'objet d'appréciations favorables du directeur de la colonie de vacances et de l'inspecteur départemental de la jeunesse et des sports ».

A l'article 2, votre commission a estimé qu'il fallait préciser que l'octroi d'un congé supplémentaire serait accordé, non seulement aux moniteurs diplômés d'Etat qui assurent l'emploi de moniteurs dans une colonie, mais aussi à ceux qui y effectuent leur stage pratique prévu par la loi sur le monitorat.

C'est dans cet esprit que votre commission unanime a ajouté, à la fin du premier alinéa de l'article 2, les mots « ou aux moniteurs stagiaires ».

Votre commission a aussi estimé que la rédaction du deuxième alinéa de l'article 2: « La durée dudit congé est égale à la durée du séjour à la colonie » pouvait faire craindre, dans le cas des colonies sanitaires, l'octroi de congés pouvant durer trois mois.

C'est pourquoi elle a décidé la nouvelle rédaction suivante pour cet alinéa: « La durée dudit congé est égale à la durée d'un séjour d'enfants à la colonie », c'est-à-dire à une période de fonctionnement de trois à cinq semaines maximum.

C'est après avoir ainsi modifié son texte, dans le sens de la limitation de la durée dudit congé, que votre commission, unanime moins une abstention, vous proposait l'adoption du texte du rapport supplémentaire n° 5218.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique a alors demandé, en séance publique, le 11 juillet, que ce débat soit renvoyé afin que la commission puisse entendre les explications du Gouvernement.

Au cours de cette audition qui a eu lieu hier, M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique a fait part à votre commission de son inquiétude quant à la rédaction de l'article 1er. Il a craint que l'expression « un congé sans solde est accordé à tous les salariés ou fonctionnaires qui désirent suivre des cours ou des stages de formation de moniteur » ne mette en cause un principe de la fonction publique: le principe en vertu duquel tout congé est demandé par le fonctionnaire avec date et justification. Il a indiqué que l'aménagement des services publics faisait obligation à l'administration d'être informée à l'avance des dates de ces congés supplémentaires. Il a proposé que la demande soit déposée au moins trois mois avant l'ouverture du stage.

Enfin, s'il a reconnu l'organisation actuelle des stages de formation et des stages pratiques par le décret n° 54-41 du 6 janvier 1954, il a craint qu'il soit difficile de contrôler l'assiduité de moniteurs fonctionnaires à des cours, comme il était indiqué à l'article 1er.

Votre commission unanime s'est ralliée aux propositions de M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et propose, pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante:

« Un congé sans solde, d'une durée maxima d'un mois, est accordé à tous les salariés ou fonctionnaires qui demandent à suivre les stages de formation ou de perfectionnement de moniteurs de colonies de vacances.

« Cette demande doit être formulée trois mois au moins avant l'ouverture du stage.

« Le renouvellement de ce congé est accordé aux candidats qui font l'objet d'appréciations favorables du directeur de la colonie de vacances et de l'inspecteur départemental de la jeunesse et des sports. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Jean Meunier, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.* Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 1er. — Un congé sans solde d'une durée maxima d'un mois est accordé à tous les salariés ou fonctionnaires qui demandent à suivre les stages de formation ou de perfectionnement de moniteurs de colonies de vacances.

« Cette demande doit être formulée trois mois au moins avant l'ouverture du stage.

« Le renouvellement de ce congé est accordé aux candidats qui font l'objet d'appréciations favorables du directeur de la colonie de vacances et de l'inspecteur départemental de la jeunesse et des sports. »

M. Vayron a déposé un amendement n° 1 deuxième rectification tendant à substituer, dans le dernier alinéa de cet article, aux mots: « est accordé », les mots: « pourra être accordé ».

La parole est à M. Vayron.

M. Philippe Vayron. Mesdames, messieurs, l'objet de la proposition de loi en discussion est connu de tous les membres de l'Assemblée: il tend à permettre un meilleur fonctionnement des colonies de vacances. Toutefois, fidèles aux positions que nous avons toujours prises dans cette enceinte, nous estimons, la situation de l'Etat étant difficile, que le moment n'est pas venu pour le Parlement de provoquer des dépenses nouvelles, quelles qu'elles soient.

Or, nous avons l'impression que le texte tel qu'il est présenté risque de provoquer des dépenses nouvelles pour l'Etat d'une part, et, d'autre part, de créer, notamment pour les petites entreprises, de très graves préjudices, puisque n'importe quel salarié pourra demander, et obtenir, sans que le chef d'entreprise ne puisse rien objecter, un congé à un moment déterminé.

Nous aurions préféré que l'Assemblée acceptât le texte du Conseil de la République qui donnait à l'obtention de ces congés un caractère facultatif puisqu'il était indiqué que le congé « pourrait » être accordé.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée d'adopter le texte du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à Mme la présidente de la commission.

Mme Rachel Lempereur, *présidente de la commission.* L'amendement que vient de défendre M. Vayron est le même que celui déposé devant la commission. Celle-ci en a discuté longuement et a repoussé l'amendement.

Les craintes qu'exprime notre collègue sont injustifiées puisque le complément qui vient d'être apporté au texte, fixant au moins à trois mois à l'avance la demande de participation au stage, permet de régulariser, dans une large mesure, la situation et, par ailleurs, de mettre au point l'ensemble du dispositif administratif, les stages envisagés ne pouvant être organisés que par les centres d'entraînement aux méthodes d'éducation actives relevant de l'éducation nationale pour la formation de moniteurs qualifiés.

M. Vayron a insisté sur les répercussions financières qu'entraînerait l'application du texte. Il est certain qu'un congé sans solde donné par le patron, l'entreprise ou la fonction publique, a des effets pécuniaires non seulement pour l'entreprise ou la fonction publique qui sont privées du concours d'un collaborateur, mais aussi pour l'intéressé lui-même qui, en consacrant son temps à la formation de moniteur de colonie de vacances, accepte de perdre son salaire ou son traitement.

Au regard de ces inconvénients, combien est importante la certitude que l'on aura de pouvoir encadrer les enfants pendant les vacances par un personnel qualifié dont la présence permettra d'éviter au maximum les difficultés, voire les graves accidents qui ont été enregistrés à maintes reprises et dont les répercussions pécuniaires sont, pour l'Etat ou pour la société, autrement importants que celles qui résulteront de l'application du texte.

L'Assemblée peut ainsi mesurer la portée de l'amendement. Au demeurant, l'adoption de celui-ci ne modifierait aucunement la situation, car actuellement tout travailleur peut obtenir un congé, selon certaines dispositions, si l'entreprise dont il relève y consent.

C'est pourquoi il est important de conserver dans le texte les mots: « est accordé ».

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.

M. Jean Meunier, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement, comme tous les membres de l'Assemblée, souhaite vivement que les colonies de vacances puissent disposer du personnel dont elles ont besoin.

J'ai demandé à être entendu par la commission parce que le texte qu'elle avait adopté présentait un caractère d'automatisme qui, notamment dans le domaine de la fonction publique, nous paraissait en contradiction avec les textes en vigueur et avec les habitudes jusqu'alors admises. La commission a bien voulu entendre mes objections et, ainsi que l'indiquait Mlle Rumeau, rapporteur, le texte a subi des modifications importantes qui viennent singulièrement en atténuer la portée.

En effet, on a introduit fort heureusement l'obligation d'un préavis, lequel permet de mieux tenir compte des nécessités du service. D'autre part, ainsi qu'il a été indiqué, on a supprimé la notion de cours qui prêtait à confusion et qui aurait provoqué des interprétations multiples et dangereuses.

Toutefois, il subsiste, si je comprends bien l'esprit de la commission, un automatisme relatif, car le congé dont il s'agit serait accordé de droit. Cela m'oblige à maintenir quelques réserves, car la fonction publique doit considérer autre chose que le désir exprimé par un fonctionnaire d'obtenir un congé; il y a, je le répète, les nécessités du service. Toutefois, les améliorations apportées par la commission atténuent les risques que je dénonçais à l'instant.

L'amendement de M. Vayron, en supprimant l'automatisme et en rendant facultatif le congé, réglerait évidemment la question, aussi bien dans la fonction publique que dans le domaine privé. Je laisse à l'Assemblée le soin de juger et je m'en rapporte à sa sagesse.

M. le président. La parole est à M. Vayron.

M. Philippe Vayron. Je suis persuadé, en effet, comme l'ont indiqué M. le secrétaire d'Etat et Mme la présidente de la commission, que le texte qui nous est soumis est meilleur que celui qui résultait du premier examen de la commission. Il n'en reste pas moins qu'il garde un caractère automatique que j'estime dangereux.

J'ajoute que notre commission du travail et de la sécurité sociale, dont la majorité ne peut certes pas passer pour antiprogressiste ou antisociale, a adopté récemment — et le Parlement l'a suivie — un texte concernant les congés non rémunérés aux travailleurs. Or, ces dispositions prévoient un système de garanties pour l'employeur, lequel peut, dans certaines conditions, refuser le congé lorsqu'il risque de porter atteinte à la bonne marche de l'entreprise.

Rien de tel n'est prévu dans le texte qui nous est soumis aujourd'hui. C'est pourquoi je maintiens mon amendement, sur lequel je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, deuxième rectification, de M. Vayron.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	532
Majorité absolue	267
Pour l'adoption	165
Contre	367

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 2. — Les dispositions prévues à l'article 1er sont applicables aux salariés ou aux fonctionnaires qui désirent occuper l'emploi de moniteurs de colonie de vacances, à condition qu'ils soient diplômés d'Etat ou moniteurs stagiaires.

« La durée dudit congé est égale à la durée d'un séjour d'enfants à la colonie.

« A titre transitoire, les moniteurs non diplômés pourront bénéficier des dispositions précédentes, à condition qu'ils aient antérieurement participé au fonctionnement des colonies de vacances dans des conditions jugées satisfaisantes par la direction départementale de la jeunesse et des sports. »

M. Seitlinger a déposé un amendement n° 2 tendant, dans le premier alinéa de l'article 2, à substituer aux mots: « l'emploi » les mots: « la fonction ».

La parole est à M. Gabelle, pour soutenir cet amendement.

M. Pierre Gabelle. M. Seitlinger estime que l'expression « la fonction » convient mieux que le terme « l'emploi ». Cela n'a peut-être pas une grande importance.

M. le président. La parole est à Mme la présidente de la commission.

Mme la présidente de la commission. La commission n'a pas eu à examiner cet amendement, mais il semble rationnel, en effet, de remplacer l'expression « l'emploi » par l'expression « la fonction » car il ne s'agit pas exactement d'un emploi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Meunier, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le Gouvernement accepte également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Seitlinger.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Seitlinger a déposé un amendement n° 3 tendant à compléter le troisième alinéa de l'article 2 par les mots suivants:

« Sauf recours de l'intéressé après avis du comité départemental des colonies de vacances ».

La parole est à M. Gabelle, pour soutenir l'amendement.

M. Pierre Gabelle. Je n'ai pas eu le temps d'étudier l'amendement de mon collègue. Je le soumets néanmoins à l'Assemblée et à la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme la présidente de la commission. La commission n'a pas délibéré sur cet amendement.

Le texte rapporté par la commission prévoit que la durée du congé est égale à la durée du séjour d'enfants à la colonie, c'est-à-dire qu'elle est limitée à trente jours.

Si l'on ajoute les mots « sauf recours de l'intéressé après avis du comité départemental des colonies de vacances » on permettrait une prolongation éventuelle des congés sur avis du comité départemental.

Nous accentuerions ainsi l'inconvénient que nous connaissons tous. Le congé est limité à une durée maximum. Je ne pense pas que, par son amendement, M. Seitlinger entende laisser à l'intéressé la faculté de demander un congé de plus courte durée; car il est toujours possible à ce dernier de le faire, sans qu'il soit besoin de le préciser dans le texte.

Il faut bien souligner qu'il ne peut être question d'accorder un congé sans solde, mettant en cause la bonne marche du service effectué par l'intéressé et accentuant les inconvénients qui résultent de son absence pour l'entreprise ou l'administration à laquelle il appartient.

La commission a longuement discuté sur la durée du congé.

M. le président. Madame Lempereur, je m'excuse de vous interrompre. Le dernier alinéa de l'article 2 est ainsi conçu:

« A titre transitoire, les moniteurs non diplômés pourront bénéficier des dispositions précédentes à condition qu'ils aient antérieurement participé au fonctionnement des colonies de vacances dans les conditions jugées satisfaisantes par la direction départementale de la jeunesse et des sports ».

C'est à cet alinéa que l'amendement de M. Seitlinger tend à ajouter les mots: « Sauf recours de l'intéressé après avis du comité départemental des colonies de vacances ».

M. Henri Thamier. Nous n'y comprenons rien.

M. le président. C'est pourquoi, monsieur Thamier, j'ai redonné lecture du texte afin que chacun fasse un effort pour comprendre.

M. Henri Thamier. Nous faisons même de très gros efforts, pour comprendre, mais il nous paraît indispensable de connaître le sens exact de l'amendement.

M. Pierre Gabelle. L'amendement ne paraît pas, en effet, placé au bon endroit. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 2, de M. Seitlinger.

(*L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 3 — Pour permettre le fonctionnement des patronages d'enfants d'âge scolaire, les dispositions prévues à l'article premier sont applicables aux salariés ou fonctionnaires qui désirent obtenir une mise en congé pendant les vacances scolaires d'une durée minima de cinq jours. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3 bis.*]

M. le président. La commission propose d'introduire un nouvel article ainsi rédigé:

Art. 3 *bis*. — Tout moniteur diplômé qui effectue son service militaire pourra bénéficier d'une permission spéciale dont la durée sera égale à celle de son séjour en colonie de vacances. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 *bis*.

(*L'article 3* bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — Les dispositions prévues par la présente loi seront applicables aux intéressés sur la présentation d'une attestation des autorités ou organismes sous la direction desquels fonctionnent les patronages et les colonies de vacances. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. La commission propose d'introduire un nouvel article ainsi rédigé:

« Art. 5. — Les congés sans solde accordés aux fonctionnaires ou assimilés en application de la présente loi, ne pourront en aucune manière, soit retarder l'avancement, soit avoir une incidence défavorable sur la carrière administrative de ces fonctionnaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Philippe Vayron. Nous votons contre.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis au voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de cent jours de session à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

— 11 —

AIDE AUX VICTIMES DES CALAMITES PUBLIQUES

Discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion:

I. Des propositions de loi: 1° de M. Pourtalet et plusieurs de ses collègues, n° 666, tendant à l'ouverture d'un crédit de 10 milliards de francs pour l'aide immédiate aux producteurs agricoles sinistrés par le gel; 2° de M. Beauguitte, n° 785, tendant à accorder des dégrèvements fiscaux à certaines catégories d'agriculteurs et d'horticulteurs; 3° de Mme Germaine Degrond et plusieurs de ses collègues, n° 1901, tendant à mettre à la charge de l'Etat la réparation des dommages causés par les inondations; 4° de MM. Jean-Raymond Guyon et Le Floch, n° 4840, relative à la réparation des dégâts causés par les tempêtes de février 1957; 5° de M. Bruyneel et plusieurs de ses collègues, n° 5033, tendant à accorder une aide financière aux vignerons victimes des gelées; 6° de M. Gaston Julian et plusieurs de ses collègues, n° 5202, tendant à ouvrir un

crédit de 20 milliards de francs en vue de la réparation des dommages subis par les personnes physiques et les collectivités locales et départementales, ainsi que l'indemnisation des travailleurs salariés privés de leur emploi du fait des graves inondations survenues en juin 1957 dans les départements des Hautes-Alpes, de la Savoie, des Basses-Alpes et des Alpes-Maritimes; 7° de M. Pesquet, n° 5217, tendant à venir en aide aux vignerons victimes des gelées; 8° de M. Gourdon et plusieurs de ses collègues, n° 5230, tendant à venir en aide aux viticulteurs sinistrés en 1957;

II. Des propositions de résolution:

1° De M. Vassor, n° 207, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes de l'ouragan qui a sévi en Indre-et-Loire dans la nuit du 29 au 30 décembre 1955;

2° De M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues, n° 293, tendant à inviter le Gouvernement à attribuer des secours d'urgence aux horticulteurs floraux et maraîchers de la Côte d'Azur, dont les cultures ont été détruites par le froid;

3° De M. Tourné et plusieurs de ses collègues, n° 345, tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un premier secours d'urgence de 500 millions de francs et à prendre diverses mesures en faveur des sinistrés du gel, dans le département des Pyrénées-Orientales;

4° De M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues, n° 364, tendant à inviter le Gouvernement: 1° à affecter un crédit d'un milliard de francs afin d'accorder, pour les départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard, des secours d'urgence et des indemnités aux agriculteurs et ouvriers agricoles ayant subi des pertes du fait des fortes gelées de janvier et février 1956; 2° à leur accorder certains prêts à taux réduit et des exonérations d'impôts;

5° De M. Puy et plusieurs de ses collègues, n° 509, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours de deux milliards de francs et à prendre d'urgence certaines mesures d'ordre fiscal en faveur des agriculteurs, arboriculteurs, horticulteurs, maraîchers et primeuristes du département du Var, sinistrés par le gel dans le courant du mois de février 1956;

6° De M. Bernard Manceau, n° 527, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs et maraîchers de Maine-et-Loire ayant subi des pertes du fait des fortes gelées de janvier et février, en leur accordant le bénéfice de prêts à taux réduit et de dégrèvements d'impôts;

7° De M. Vassor, n° 528, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs et maraîchers d'Indre-et-Loire ayant subi des pertes du fait des fortes gelées de janvier et février en leur accordant le bénéfice des prêts à taux réduit et de dégrèvements d'impôts;

8° De MM. Toublanc, de Sesmaisons et Raingeard, n° 529, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs et maraîchers de la Loire-Atlantique ayant subi des pertes du fait des fortes gelées de janvier et février en leur accordant le bénéfice de prêts à taux réduit et de dégrèvements d'impôts;

9° De M. Roquefort et plusieurs de ses collègues, n° 571, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin de venir en aide aux sinistrés du gel dans le département de l'Aude;

10° De M. Marc Dupuy et plusieurs de ses collègues, n° 573, tendant à inviter le Gouvernement à attribuer des secours d'urgence aux maraîchers de la région bordelaise, dont les cultures ont été détruites par les gelées;

11° De M. Marc Dupuy et plusieurs de ses collègues, n° 574, tendant à inviter le Gouvernement à attribuer des secours d'urgence aux ostréiculteurs du bassin d'Arcachon, dont les parcs à huîtres ont subi d'énormes dégâts du fait du froid et de la tempête;

12° De M. Gosnat et plusieurs de ses collègues, n° 575, tendant à inviter le Gouvernement à attribuer des secours d'urgence, à faciliter l'octroi de prêts du crédit maritime et à accorder des exonérations fiscales aux ostréiculteurs de Charente-Maritime (Oléron, Marennes, Ré) dont les parcs à huîtres ont subi d'énormes dégâts du fait du froid et de la tempête;

13° De MM. Faggianelli, Giacobbi et Arrighi, n° 620, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les viticulteurs, maraîchers et exploitants agricoles, victimes en Corse des calamités provoquées par les dernières intempéries;

14° De M. André Bégouin, n° 621, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs, ostréiculteurs et maraîchers de la Charente-Maritime ayant subi des pertes du fait des fortes gelées de janvier et février en leur accordant le bénéfice de prêts à taux réduit et de dégrèvements d'impôts;

15° De M. Francis Vals, n° 623, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours de 250 millions et à prendre d'urgence certaines mesures d'ordre fiscal en faveur des agriculteurs, maraîchers et viticulteurs du département de l'Aude, victimes des dégâts causés par le gel dans le courant du mois de février 1956;

16° De M. Jean Lainé, n° 625, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs et maraîchers de l'Eure ayant subi des pertes du fait des fortes gelées de janvier et février en leur accordant le bénéfice de prêts à taux réduit et de dégrèvements d'impôts;

17° De M. Sourbet, n° 667, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux ostréiculteurs ayant subi des pertes du fait du froid;

18° De M. Max Brusset, n° 688, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une indemnité pour les dégâts subis à la suite des gelées du mois de février par les ostréiculteurs de la Charente-Maritime et de la Gironde;

19° De MM. Mazier et Mao, n° 691, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours immédiat et à prendre d'urgence certaines mesures dans le domaine du crédit, de la fiscalité et de la commercialisation, en faveur des cultivateurs des départements des Côtes-du-Nord et du Finistère sinistrés par le gel dans le courant du mois de février 1956;

20° De M. Liquard, n° 692, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour venir en aide aux ostréiculteurs, viticulteurs, maraîchers et agriculteurs de la Gironde;

21° De M. Penoy, n° 716, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin de venir en aide aux sinistrés du gel dans le département des Ardennes;

22° De M. Paquet, n° 740, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs de l'Isère, des régions de Sablons, Saint-Marcellin, Vienne, Sonnay, Bellegarde-Poussieu, Ville-sous-Anjou, victimes d'orages de grêle sans précédent au cours des mois d'août et septembre 1955;

23° De M. Paquet, n° 742, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs de l'Isère victimes du gel du mois de février 1956;

24° De M. Jacques Féron, n° 839, tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux jardiniers, maraîchers et horticulteurs-pépiniéristes des départements de la Seine et de la Seine-et-Oise, victimes des intempéries pendant le mois de février 1956: 1° un secours de 500 millions de francs; 2° des crédits à long terme et à taux réduit; 3° des facilités pour le règlement de leurs impositions fiscales;

25° De M. Edouard Daladier, n° 921, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs, maraîchers et viticulteurs du département de Vaucluse, victimes des gelées de janvier et février 1956, en leur accordant des dégrèvements d'impôts et des prêts à faible intérêt;

26° De M. Le Floch, n° 936, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux ostréiculteurs français et plus particulièrement aux ostréiculteurs du bassin d'Arcachon, victimes des intempéries du mois de février 1956;

27° De MM. Quinson et Jean-Paul David, n° 958, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés des départements de Seine et Seine-et-Oise, victimes des gelées de février 1956;

28° De M. Maton et plusieurs de ses collègues, n° 1059, tendant à inviter le Gouvernement: 1° à accorder un premier secours d'urgence de 200 millions aux sinistrés; 2° à indemniser les travailleurs réduits au chômage par suite des graves inondations qui viennent de ravager l'Avesnois et le bassin de la Sambre;

29° De M. Bricout, n° 1060, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une indemnité aux victimes des inondations dans le département de l'Aisne;

30° De M. Sauer et plusieurs de ses collègues, n° 1061, tendant à inviter le Gouvernement à accorder des secours d'urgence aux victimes des inondations du département de l'Aisne;

31° De M. Girardot et plusieurs de ses collègues, n° 1163, tendant à inviter le Gouvernement à venir immédiatement en aide aux cultivateurs du département des Basses-Alpes, sinistrés par le gel;

32° De M. François-Benard, n° 1272, tendant à inviter le Gouvernement à venir immédiatement en aide aux producteurs agricoles et aux collectivités locales du département des Hautes-Alpes, sinistrés par le gel;

33° De M. Marcel-Edmond Naegelen, n° 1344 rectifié, tendant à inviter le Gouvernement à apporter, dans les plus brefs délais, une aide aux agriculteurs du département des Basses-Alpes, victimes du gel.

34° De M. Nisse, n° 1372, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes des inondations de mars 1956 dans le département du Nord;

35° De M. Dorey, n° 1623, tendant à inviter le Gouvernement à apporter dans les plus brefs délais une aide aux agriculteurs du territoire de Belfort, victimes du gel;

36° De M. Lespiau et plusieurs de ses collègues, n° 1680, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours exceptionnel de 250 millions aux gemmeurs de la forêt de Gascogne;

37° De M. André Beauguitte, n° 1724, tendant à inviter le Gouvernement à faire reporter le payement de l'impôt sur les bénéfices agricoles;

38° De MM. Lamarque-Cando et Jean-Raymond Guyon, n° 1761, tendant à inviter le Gouvernement à attribuer aux gemmeurs des landes de Gascogne des indemnités en compensation des grands froids de février 1956;

39° De M. Llante et plusieurs de ses collègues, n° 1809, tendant à inviter le Gouvernement à attribuer une aide exceptionnelle d'un milliard aux exploitants familiaux, fermiers et métayers du département de la Haute-Garonne, sinistrés par le gel;

40° De M. Llante et plusieurs de ses collègues, n° 1972, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin de venir en aide aux sinistrés des orages du département de l'Ariège;

41° De M. Félix Roquefort et plusieurs de ses collègues, n° 2005, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin de venir en aide aux sinistrés de la grêle dans le département de l'Aude;

42° De M. Billat et plusieurs de ses collègues, n° 2116, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide efficace aux exploitants agricoles du département de l'Isère victimes d'inondations au cours de l'hiver 1954-1955, d'orages de grêle en août-septembre 1955 et du gel de février 1956;

43° De M. Paquet, n° 2284, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs de l'Isère éprouvés par le cyclone de juin 1956 qui a dévasté la vallée du Grésivaudan;

44° De M. Raymond Mondon (Réunion) et plusieurs de ses collègues, n° 2306, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide d'urgence aux planteurs victimes de la sécheresse dans la région Sous-le-Vent du département de la Réunion;

45° De MM. Guy Desson et Titeux, n° 2622, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours de 40 millions et à prendre d'urgence certaines mesures d'ordre fiscal en faveur des agriculteurs du département des Ardennes, victimes des dégâts causés par les orages dans le courant du mois de juillet 1956;

46° De M. Vallin et plusieurs de ses collègues, n° 2651, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures nécessaires pour venir en aide aux exploitants agricoles de la région du Beaujolais victimes des orages de grêle;

47° De M. Laborbe, n° 2687, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs et viticulteurs du Rhône victimes des orages de grêle au mois de juillet 1956;

48° De M. Grandin, n° 2695, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs de la Manche victimes des chutes de grêle du mois de juillet 1956;

49° De M. Tourtaud et plusieurs de ses collègues, n° 2696, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures nécessaires pour venir en aide aux exploitants agricoles du département de la Creuse victimes des orages de grêle;

50° De M. René Penoy, n° 2812, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes de l'ouragan qui, le 10 août 1956, a dévasté la région de Vouziers et de Douzy, dans le département des Ardennes;

51° De M. Gilles Gozard, n° 2837, tendant à inviter le Gouvernement à octroyer des dégrèvements d'impôts et à indemniser les cultivateurs du département de l'Allier sinistrés par l'orage de grêle du 6 septembre 1956;

52° De M. Pierre Monnerville et plusieurs de ses collègues, n° 2876, tendant à inviter le Gouvernement à allouer d'urgence une indemnité exceptionnelle pour réparer les dommages mobiliers et immobiliers causés par le cyclone du 11 août 1956 à la Guadeloupe;

53° De M. Tirolien et plusieurs de ses collègues, n° 3057, tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence : 1° une subvention exceptionnelle pour réparer les dommages mobiliers et immobiliers causés par le cyclone du 11 août qui a ravagé le département de la Guadeloupe; 2° des indemnités, sous forme de prêts d'honneur pour les victimes du sinistre et des termes et délais pour le payement de leurs impôts; 3° un moratoire aux agriculteurs, débiteurs de bonne foi, pour le payement de leur créance à la caisse du crédit agricole;

54° De M. Lespiau et plusieurs de ses collègues, n° 3084, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours exceptionnel de 500 millions de francs aux gemmeurs de la forêt de Gascogne victimes d'une perte de salaire pour la campagne de gemmage 1956;

55° De M. Guy La Chambre et plusieurs de ses collègues, n° 3135, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit de 300 millions pour venir efficacement en aide aux sinistrés de certaines communes d'Ille-et-Vilaine, atteintes par l'orage de grêle du 10 août 1956;

56° De M. Billat et plusieurs de ses collègues, n° 3215, tendant à inviter le Gouvernement à venir efficacement en aide aux exploitants familiaux agricoles de l'Isère, victimes des gelées de février et des intempéries de l'été et de l'automne 1956;

57° De M. Penoy, n° 3778, tendant à inviter le Gouvernement à récompenser les courageux sauveteurs et les employés de la Société nationale des chemins de fer français à Sézanne (Marne) pour leur attitude lors de la catastrophe survenue en gare le 9 janvier 1957 et à procéder à l'indemnisation des sinistrés et des victimes de cette catastrophe;

58° De M. Yves Péron et plusieurs de ses collègues, n° 4009, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour venir en aide à la population de la commune de la Roque-Gageac (Dordogne);

59° De M. Guy Desson et plusieurs de ses collègues, n° 4024, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes et réparer les dégâts causés au domaine public dans les départements des Ardennes et de la Corrèze par les récents glissements de terrain;

60° De M. Georges Bonnet, n° 4073, tendant à inviter le Gouvernement à accorder des secours aux sinistrés victimes des éboulements de rochers survenus à la Roque-Gageac (Dordogne);

61° De M. Ihuel et plusieurs de ses collègues, n° 4107, tendant à inviter le Gouvernement: 1° à accorder sans délai une subvention exceptionnelle pour réparer les dommages mobiliers et immobiliers causés par le cyclone du 9 février 1957 qui a ravagé le département du Morbihan; 2° à consentir aux victimes du sinistre des délais pour le payement de leurs impôts;

62° De M. Jean Guitton, n° 4133, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes de la rupture d'une digue dans le département de la Loire-Atlantique;

63° De M. Dorgères d'Halluin, n° 4149, tendant à inviter le Gouvernement à apporter d'urgence des secours aux habitants sinistrés de la région de Redon;

64° De M. Nerzic et plusieurs de ses collègues, n° 4173, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir des aménagements fiscaux pour les victimes directes ou indirectes des inondations;

65° De MM. Marcellin et Cadic, n° 4175, tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 60 millions de francs pour venir en aide à la population des régions du Morbihan dévastées par un cyclone, le samedi 9 février 1957, et à accorder des délais pour le payement de leurs impôts aux victimes du sinistre;

66° De M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues, n° 4185, tendant à inviter le Gouvernement à accorder des secours aux sinistrés, victimes de la tempête et des inondations des 14, 15, 16 et 17 février 1957 dans le département de la Gironde;

67° De M. Gosnat et plusieurs de ses collègues, n° 4201, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour venir en aide aux sinistrés de la tempête qui, dans la nuit du 14 au 15 février 1957, a dévasté le littoral du département de la Charente-Maritime;

68° De M. Jean Guitton, n° 4227, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes des inondations et de la tempête qui ont sévi dans le département de la Loire-Atlantique;

69° De M. Charles Margueritte, n° 4228, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour venir en aide aux victimes de la tempête et des inondations des 15, 16 et 17 février 1957;

70° De M. d'Astier de La Vigerie, n° 4278, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour venir en aide aux personnes victimes des inondations, notamment dans le département d'Ille-et-Vilaine;

71° De M. Max Brusset et plusieurs de ses collègues, n° 4282, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide d'urgence aux victimes de la violente tempête qui, dans la nuit du 14 au 15 février 1957, a dévasté le littoral du département de la Charente-Maritime;

72° De M. Bouyer et plusieurs de ses collègues, n° 4309, tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence une aide aux victimes de la terrible tempête qui a dévasté le littoral et une partie du département de la Charente-Maritime;

73° De M. Garnier et plusieurs de ses collègues, n° 4310, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires afin de venir en aide aux sinistrés de la crue du Doubs;

74° De M. Bouyer et plusieurs de ses collègues, n° 4333, tendant à inviter le Gouvernement à accorder des aménagements

fiscaux aux ostréiculteurs et mytiliculteurs victimes de la tempête qui a sévi sur le littoral atlantique, l'estuaire de la Gironde et le bassin d'Arcachon les 14 et 15 février 1957;

75° De M. Vallin et plusieurs de ses collègues, n° 4395, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour indemniser les victimes des inondations et les collectivités locales du département du Rhône éprouvées par la crue d'une exceptionnelle ampleur de février 1957;

76° De M. Musmeaux et plusieurs de ses collègues, n° 4396, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin de venir en aide aux sinistrés des inondations du département du Nord;

77° De M. Penoy, n° 4399, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes et réparer les dégâts causés aux domaines publics et privés dans le département des Ardennes par les récents glissements de terrain;

78° De M. Roger Roucaute et plusieurs de ses collègues, n° 4484, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin de venir en aide aux sinistrés de la crue du Rhône, dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme;

79° De M. Casanova et plusieurs de ses collègues, n° 4572, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin de venir en aide aux sinistrés de la récente crue de la Seine et de la Basse-Seine, dans le département de Seine-et-Marne;

80° De M. Arthur Conte, n° 4820, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs sinistrés par l'orage de grêle du 23 mars dans le département des Pyrénées-Orientales;

81° De M. Gilles Gozard, n° 4911, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les sinistrés par le gel de la mi-avril dans le département de l'Allier et à les faire bénéficier de dégrèvements fiscaux;

82° De M. Casanova et plusieurs de ses collègues, n° 4974, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes des récentes gelées du département de Seine-et-Marne;

83° De M. Mora et plusieurs de ses collègues, n° 4990, tendant à inviter le Gouvernement à accorder des secours immédiats aux sinistrés de la région béarnaise où un violent orage de grêle a causé de sérieux dégâts aux récoltes;

84° De M. Courrier et plusieurs de ses collègues, n° 4998, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux vignerons du département de l'Aube, de la région champenoise et de toutes les régions viticoles victimes des gelées;

85° De M. Jean Turc, n° 5006, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les sinistrés par le gel dans le département de Maine-et-Loire et à les faire bénéficier de dégrèvements fiscaux;

86° De M. Perroy, n° 5007, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les sinistrés par le gel dans le département du Loiret et à les faire bénéficier de dégrèvements fiscaux;

87° De M. Rincent, n° 5009 tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux viticulteurs de l'Aube victimes des gelées;

88° De M. Cordillot et plusieurs de ses collègues, n° 5015, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés des récentes gelées du département de l'Yonne;

89° De M. Goudoux et plusieurs de ses collègues, n° 5016, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés des récentes gelées du département de la Corrèze;

90° De M. Bouloux et plusieurs de ses collègues, n° 5017, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux petits et moyens exploitants et, en particulier, aux vignerons du département de la Vienne, victimes de la gelée;

91° De M. Marcel Barbot et plusieurs de ses collègues, n° 5018, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide financière exceptionnelle, des prêts à faible taux d'intérêt et des remises d'impôts aux petits et moyens viticulteurs du département de la Nièvre;

92° De M. Alcide Benoît et plusieurs de ses collègues, n° 5019, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés des récentes gelées des départements de la Marne, de l'Aube et de l'Aisne;

93° De M. Chêne et plusieurs de ses collègues, n° 5020, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour venir en aide aux sinistrés des récentes gelées dans le département du Loiret;

94° De M. Piette, n° 5043, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les agriculteurs sinistrés du département de l'Yonne pour les dommages qu'ils ont subis à cause du gel tardif du début de mai;

95° De M. Vassor, n° 5047, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les viticulteurs et arboriculteurs du département d'Indre-et-Loire victimes des gelées de printemps;

96° De M. Toublanc, n° 5049, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les viticulteurs du département de la Loire-Atlantique, victimes des gelées de ce printemps;

97° De M. René Mariat et plusieurs de ses collègues, n° 5056, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux exploitants agricoles du département du Cher, sinistrés par les récentes gelées;

98° De M. Pirot et plusieurs de ses collègues, n° 5059, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures afin de venir en aide aux sinistrés des gelées de printemps dans le département de l'Indre;

99° De M. Bernard Paumier et plusieurs de ses collègues, n° 5079, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide exceptionnelle aux petits et moyens cultivateurs du département de Loir-et-Cher, sinistrés du fait des récentes gelées;

100° De M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues, n° 5080, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés des récentes gelées du département des Alpes-Maritimes;

101° De Mme Boutard et plusieurs de ses collègues, n° 5089, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux cultivateurs du département d'Indre-et-Loire, sinistrés par les récentes gelées;

102° De M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues, n° 5094, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs du département des Bouches-du-Rhône, sinistrés par la gelée de printemps;

103° De M. Ducos, n° 5096, tendant à inviter le Gouvernement: 1° à accorder une aide exceptionnelle importante, des remises d'impôts et des prêts à faible intérêt aux sinistrés victimes de la violente tornade et des orages qui ont sévi le 2 juin 1957 sur la ville de l'Isle-en-Dodon et sur des communes rurales de ce canton et des cantons voisins; 2° à attribuer les crédits nécessaires pour la réparation des dégâts causés aux édifices publics et aux voies de communication;

104° De M. Yves Peron et plusieurs de ses collègues, n° 5137, tendant à inviter le Gouvernement à apporter une aide réelle aux agriculteurs sinistrés par les gelées en 1956 et 1957 dans le département de la Dordogne;

105° De M. René Cassagne et plusieurs de ses collègues, n° 5146, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour venir en aide aux exploitants agricoles des Basses-Pyrénées, victimes des orages de grêle du 8 juin 1957;

106° De M. Courrier et plusieurs de ses collègues, n° 5170, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux cultivateurs du département de l'Aube victimes des gelées de mai et de la tornade du 15 au 16 juin 1957;

107° De M. Fontanet et plusieurs de ses collègues, n° 5174, tendant à inviter le Gouvernement à assurer l'aide nécessaire aux populations des vallées alpines, victimes des inondations catastrophiques de juin 1957, et à permettre le rétablissement le plus rapide possible de la vie économique dans ces régions;

108° De M. Sourbet, n° 5188, tendant à inviter le Gouvernement à accorder des secours aux sinistrés de la tempête et des inondations qui sont survenues dans le département de la Gironde les 15, 16 et 17 février 1957;

109° De M. Pagès et plusieurs de ses collègues, n° 5213, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux viticulteurs du département de l'Hérault, sinistrés par les calamités des mois d'avril et mai 1957;

110° De M. Brocas et plusieurs de ses collègues, n° 5214, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir des secours en faveur des particuliers et des collectivités publiques victimes des inondations et des tempêtes survenues dans les départements du Gers et de Tarn-et-Garonne pendant le mois de juin 1957;

111° De Mme Roca et plusieurs de ses collègues, n° 5215, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux petits et moyens viticulteurs de Clarensac, Caveirac et Saint-Côme (Gard), sinistrés par la grêle;

112° De M. Gravoille et plusieurs de ses collègues, n° 5231, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin de venir en aide aux agriculteurs et maraîchers du département de Maine-et-Loire, victimes de récentes calamités;

113° De Mme Reyraud et plusieurs de ses collègues, n° 5232, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux petits et moyens agriculteurs et viticulteurs du département de la Gironde, sinistrés par de récentes calamités;

114° De M. Eugène Montel et plusieurs de ses collègues, n° 5259, tendant à inviter le Gouvernement à saisir le Parlement d'une attribution de crédits destinés à réparer les graves dommages causés aux ouvrages, aux biens et en particulier aux cultures et aux terres, par les orages successifs qui ont détruit les récoltes et endommagé les immeubles dans diverses parties de la France;

115° De M. Guitton, n° 5261, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser viticulteurs, cultivateurs et maraîchers du département de la Loire-Atlantique, victimes des gelées et des orages;

116° De M. Jean Sourbet, n° 5278, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs sinistrés du département de la Gironde, au cours des orages de grêle survenus le 18 juin 1957;

117° De Mlle Rumeau et plusieurs de ses collègues, n° 5282, tendant à inviter le Gouvernement à attribuer sans délai une aide exceptionnelle aux sinistrés de la Haute-Garonne, victimes des violents orages de grêle et des pluies torrentielles des 2, 20 et 24 juin dernier;

118° De M. Louis Dupont et plusieurs de ses collègues, n° 5287, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue de venir en aide aux victimes de la tornade qui a dévasté la région de Sierck (Moselle);

119° De M. Ducos, n° 5312, tendant: 1° à inviter le Gouvernement à mettre un crédit aussi élevé que possible à la disposition de M. le préfet de la Haute-Garonne en vue de dédommager les nombreux habitants de ce département qui ont été victimes des violents orages et cyclones des 2, 20 et 24 juin 1957 et de leur accorder des remises d'impôts et des prêts à faible intérêt; 2° à attribuer les crédits nécessaires pour la réparation des dégâts causés aux édifices publics et aux voies de communication;

120° De M. Marcel Thibaud et plusieurs de ses collègues, n° 5313, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour venir en aide aux sinistrés de la Loire, victimes des violents orages de grêle des 20, 21, 22 et 23 juin 1957;

121° De M. Llante et plusieurs de ses collègues, n° 5314, tendant à inviter le Gouvernement à accorder des secours et subventions aux agriculteurs et collectivités locales victimes des violents orages qui se sont abattus sur le département de l'Ariège au cours du mois de juin 1957;

122° De M. Roger Roucaute et plusieurs de ses collègues, n° 5315, tendant à inviter le Gouvernement à attribuer sans délai un aide exceptionnelle aux agriculteurs sinistrés et aux collectivités locales victimes des violents orages qui se sont abattus sur le nord du département de l'Ardèche les 22 et 23 juin 1957;

123° De M. Alfred Coste-Floret, n° 5340 rectifié, tendant à inviter le Gouvernement à attribuer une aide d'urgence aux sinistrés de la Haute-Garonne victimes des violents orages de grêle et des tornades des 2, 20 et 24 juin dernier;

124° De M. Paquet, n° 5355, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes de l'orage qui a ravagé la région de Tullins, Vinay, Notre-Dame-de-l'Osier, etc., dans le département de l'Isère (n° 5422).

La parole est à M. de Tinguy, rapporteur de la commission des finances.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le rapport que je présente au nom de la commission des finances a trait à huit propositions de loi et 124 propositions de résolution.

C'est dire que ces calamités, qualifiées d'exceptionnelles, sont hélas! relativement fréquentes Et l'arsenal des moyens à la disposition de la commission des finances pour y porter remède est relativement très réduit.

Votre commission des finances, suivant en cela plusieurs précédents, vous propose d'inviter le Gouvernement à faire tous ses efforts, dans la limite des crédits disponibles, pour venir en aide aux sinistrés.

Elle demande d'abord le recensement des victimes, la connaissance exacte de la situation qui, dans chaque cas, est une matière délicate sur laquelle on n'est pas toujours suffisamment éclairé.

Elle demande ensuite que soient prévus éventuellement des crédits budgétaires en sus de ceux, relativement modestes, qui figurent au budget.

C'est le principal motif pour lequel nous présentons une proposition de résolution, n'ayant pas le droit de déposer nous-mêmes un texte ouvrant les crédits correspondants.

En troisième lieu, une disposition traditionnelle que — je l'espère — le Gouvernement acceptera sans difficulté, consiste à accorder des remises d'impôts, tant des contributions directes — pour lesquelles la chose est facile — que des contributions indirectes, pour lesquelles la procédure est un peu plus délicate mais qui néanmoins, dans de nombreux cas, doivent pouvoir à tout le moins être mises aux irrecouvrables.

Enfin, elle prévoit des crédits non plus d'indemnité mais d'équipement pour assurer la réfection des ouvrages publics, car les dommages n'atteignent pas seulement les biens particuliers et les différents services détruits ou endommagés par ces calamités nécessitent des travaux relativement importants.

Enfin, dernier moyen qui, lui, dépend uniquement du Gouvernement et qui est le plus efficace, votre commission des finances suggère au Gouvernement d'ouvrir des crédits pour permettre l'attribution de prêts à un taux aussi réduit que possible pour la reconstitution des biens sinistrés.

Votre commission des finances regrette de ne pouvoir faire davantage. Elle espère que le Gouvernement prendra l'initiative, qui lui appartient, des mesures complémentaires. Elle sait que pour deux régions, en particulier pour la Savoie, certains de nos collègues, auteurs des propositions de résolution que je rapporte et notamment M. Fontanet ont pris l'initiative de propositions qui ont retenu l'attention du Gouvernement.

N'étant pas encore saisie des propositions gouvernementales, la commission n'a pu statuer sur ces questions, mais il va de soi qu'elle souhaite que le Gouvernement donne suite, tout particulièrement en ce qui concerne les sinistrés à la demande présentée par nos collègues.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Jean Meunier, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Non, monsieur le président.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Mes chers collègues, vous n'ignorez pas l'effroyable catastrophe qui s'est abattue il y a plus d'un mois sur la région du Sud-Est et spécialement sur la Savoie.

Pendant la guerre, les Allemands avaient détruit presque complètement nos deux chefs-lieux de canton de Lanslebourg et de Modane ainsi qu'un très grand nombre de communes. Alors que la reconstruction n'est pas encore achevée, voilà qu'un nouveau désastre vient de surgir.

Déjà, il y a deux ans, de très graves inondations, causant d'importants ravages, se sont produites. Les autorités compétentes ont demandé des travaux urgents pour en éviter le retour. Malgré nos instances, ils n'étaient pas encore effectués lorsque, il y a un mois, est survenu un véritable désastre.

A la suite d'une pluie diluvienne et d'une brusque fonte des neiges provoquée par un vent particulièrement chaud, nos torrents grossirent demesurément et la rivière l'Arc ravagea tout sur son passage, démolissant les maisons et se creusant un nouveau lit à l'emplacement des bâtiments détruits

A Lanslebourg, notamment, le grand hôtel de soixante chambres a entièrement disparu. Il n'en reste plus une seule pierre. L'important village des Reisses a été presque complètement détruit. A Bessans, situé à 1.800 mètres d'altitude, où les habitants vivent du tourisme, à la place des deux hôtels qui existaient en cette commune, il n'y a plus que les eaux tumultueuses de l'Arc. Pas un meuble n'a pu être sauvé, pas même le linge de corps, et les hôteliers, complètement ruinés, sont évidemment dans l'impossibilité de reconstruire si l'Etat ne leur vient pas en aide.

Faute d'hôtels, le tourisme n'existerait plus et les habitants seraient obligés de s'expatrier pour aller gagner leur vie dans les usines, s'ils parviennent à s'y embaucher.

En Haute-Tarentaise également, il y eut d'importants dégâts à Val-d'Isère.

Tous les Savoyards ont immédiatement fait preuve d'un magnifique esprit de solidarité. Dans une réunion qui eut lieu le 17 juin à la préfecture, nous avons préconisé une souscription, en tête de laquelle s'inscrivirent, bien entendu, les députés, sénateurs et conseillers généraux: elle a déjà procuré des sommes importantes. Mais qu'est-ce que quelques millions

ou même quelques dizaines de millions, que nous espérons ainsi pouvoir collecter, en présence de l'immensité des dégâts que nous avons eu à subir ?

Dans un rapport très étudié qu'il a présenté, M. le préfet de la Savoie a demandé au Gouvernement de saisir le Parlement d'un projet de loi étendant aux sinistrés les dispositions de la loi sur les dommages de guerre, comme cela fut fait lorsque Orléansville fut victime d'un tremblement de terre et comme le prévoit également une loi de 1941 intervenue à la suite d'inondations.

« Une telle disposition » — écrit M. le préfet dans son rapport — « serait la plus appropriée à la situation actuelle. Elle donnerait immédiatement aux sinistrés l'assurance d'un prompt retour à une activité normale. Elle garantirait l'examen des demandes selon une procédure bien au point. »

J'ajoute que les sommes dont dispose actuellement le service de la reconstruction de Savoie permettraient de faire face immédiatement aux besoins les plus urgents.

Nous avons déposé, le 20 juin, une proposition de résolution en ce sens. M. de Tinguy, au nom de la commission des finances, a rédigé un rapport sur cette proposition de résolution et sur celles qui ont été déposées relativement aux calamités publiques.

Je remercie mon ami M. Boscary-Monsservin qui, au nom du groupe des indépendants que j'avais alerté à sa réunion d'hier, a demandé et obtenu ce matin, à la conférence des présidents, que cette question fût inscrite à l'ordre du jour de la présente séance.

Mais le rapport de M. de Tinguy conclut simplement à inviter le Gouvernement « à venir en aide aux victimes en prévoyant des crédits budgétaires suffisants pour fournir à tous les cas dignes d'intérêt des secours convenables ».

Le mot « convenables » est évidemment très vague.

Nous n'avons aucune précision sur l'importance des crédits qui seront affectés aux sinistrés.

Nous avons dès lors insisté pour que le Gouvernement dépose lui-même un projet. M. Bonnefous et M. Pic ont bien voulu se rendre sur place pour constater la situation au nom du Gouvernement.

Nous avons eu ensuite des réunions successives aux ministères des travaux publics, de l'intérieur et des finances à l'issue desquelles nous escomptions une solution favorable lorsque, il y a trois jours, le Gouvernement s'est borné à envisager un crédit de 100 millions de francs pour les sinistres causés aux particuliers, soit 1 p. 100 environ du montant des dégâts.

Que pourrons-nous faire avec cette somme insignifiante ?

Ce matin, tous les parlementaires de la Savoie ont exposé à ce sujet leurs doléances à M. Pic, secrétaire d'Etat à l'intérieur, au cours d'une audience qui a duré près de deux heures, à laquelle assistaient également nos collègues des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes.

M. Pic nous a fait espérer que cette somme de 100 millions ne constituerait qu'un premier secours; mais nous voudrions sur ce point des déclarations très nettes du Gouvernement avant la séparation des Assemblées, précisant quel sera l'ordre de grandeur des crédits qu'il entend affecter à la réparation de ce sinistre.

Il y a en effet extrême urgence à ce que les populations sachent à quoi s'en tenir, c'est-à-dire si elles doivent s'en aller ou si elles doivent rester, cette dernière solution n'étant possible que si les maisons sont reconstruites.

Quand le Gouvernement de M. Bourgès-Maunoury s'est présenté devant nous, j'ai voté l'investiture. J'ai encore voté la confiance cet après-midi. Mais je demande instamment au Gouvernement de rassurer nos populations qui ont été profondément déçues par l'annonce de ce chiffre de cent millions.

Si M. le président du conseil ne nous fait pas d'urgence des déclarations précises, avant notre séparation, je ne vois pas comment nous pourrons retourner, les mains presque vides, devant les Savoyards qui se préparent en ce moment à fêter le centenaire de leur annexion à la France. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Fontanet.

M. Joseph Fontanet. Je n'ajouterai, mes chers collègues que quelques mots, à l'exposé de M. Delachenal, qui a parfaitement résumé la question.

Je remercie tout d'abord la commission des finances et son rapporteur, M. de Tinguy, d'avoir souligné le caractère exceptionnel du sinistre qui a dévasté plusieurs départements alpins.

Nous nous trouvons en présence de dégâts causés par des crues de torrents qui sont d'une tout autre nature que les dégâts produits par des inondations ordinaires.

En raison des boues entraînées par l'eau de ces torrents, du fait d'une crue d'une soudaineté et d'une ampleur extraordinaires, il a été observé, grâce à des prélèvements effectués dans le lit de la rivière, que l'eau en était arrivée à peser un kilogramme et demi par litre. Dans ces conditions, elle porte les pierres dont elle fait des projectiles, ce qui explique les dégâts inouis qui ont pu se produire et qu'ont observés les ministres qui se sont rendus sur place.

Les chiffres ont été cités par la presse. Je n'y reviens pas.

C'est une vallée entière et, en plus, la région de Val d'Isère, en Tarentaise, qui sont absolument ravagées.

Il n'est donc pas possible, en face d'un sinistre de cette brutalité, de se contenter des moyens ordinaires d'intervention de l'Etat.

Le recours à des mesures exceptionnelles est également justifié par la géographie humaine de ces régions. Il s'agit, en effet, de zones montagneuses dont l'économie est à la fois fragile et complexe, et qui ont été atteintes dans leurs œuvres vives.

Si rien n'est fait pour permettre le rétablissement rapide de la vie économique de ces régions, leurs populations déserteront. Il est donc indispensable de prendre des mesures de toute urgence.

Nous savons que la crise financière ne permet pas au Gouvernement de faire immédiatement tout ce qui sera nécessaire, et tout ce qu'il désirerait. Mais une chose est absolument indispensable, ainsi que l'a dit M. Delachenal: établir le programme d'ensemble, qui définira les moyens par lesquels le Gouvernement entend venir en aide aux populations et rétablir la vie économique de ces régions.

Dans l'incertitude où se trouvent actuellement les populations et les administrations intéressées, toutes les initiatives se trouvent paralysées. Nous insistons donc à nouveau auprès du Gouvernement — comme nous l'avons déjà fait au cours de plusieurs entrevues que nous avons eues avec les ministres responsables — pour que le plus tôt possible ce programme d'ensemble soit mis au point et fasse l'objet du dépôt d'un projet de loi.

Ce projet devra, d'une part, prévoir l'échelonnement des mesures de reconstitution et de réparation nécessaires, afin de mettre les crédits correspondants à l'abri des aléas de notre situation financière, d'autre part, préciser les modalités et la quotité de l'aide de l'Etat pour mettre fin à l'incertitude paralysante qui pèse actuellement.

En outre, plusieurs mesures doivent être prises sans retard, en particulier en ce qui concerne le rétablissement, avant la mauvaise saison, de certaines voies de communications vitales, sous peine de véritables catastrophes au cours de cet l'hiver, des populations entières risquant de se trouver alors isolées et sans ravitaillement.

Il en est de même en ce qui concerne le curage des rivières responsables du sinistre. Leur lit a été remblayé par la crue et il est à craindre, si l'automne prochain était pluvieux, que de nouveaux débordements de la rivière ne se produisent, entraînant des dégâts incalculables.

Je prendrai l'exemple d'une usine qui a été particulièrement menacée; cette fois-ci, et n'a été sauvée que de justesse. C'est l'usine Péchiney, à Saint-Jean-de-Maurienne. Vous le savez, cette usine produit presque la moitié de l'aluminium français. Aujourd'hui, elle est à la merci d'une crue moyenne de la rivière, parce que le lit de l'Arc a été remblayé. Je vous laisse à penser ce que signifierait, pour l'industrie française tout entière, la destruction de cette usine, qui serait à craindre si aucune précaution n'était prise.

Par conséquent, en dépit des difficultés financières, il y a des mesures indispensables à prendre sans aucun délai. C'est une nécessité absolue de bonne gestion, du point de vue même des finances publiques.

Je n'insiste pas sur les autres questions, notamment sur l'indemnisation des particuliers, dont la plupart sont des sinistrés totaux. J'ai exposé en commençant pourquoi des mesures exceptionnelles s'imposaient en leur faveur et je me déclare entièrement d'accord avec tout ce qu'a dit sur ce point M. Delachenal, lorsqu'il s'est étendu sur cette question et lorsqu'il a fait appel à la solidarité nationale envers nos malheureux sinistrés.

M. le président. La parole est à M. Temple.

M. Emmanuel Temple. Mesdames, messieurs, je n'ai jamais vu une liste aussi longue de parlementaires intervenant pour leurs départements, une liste aussi longue de départements sinistrés.

Mon collègue M. Boscary-Monsservin et moi-même aurions ajouté à cette liste le département de l'Aveyron s'il ne s'était agi d'un sinistre récent. Nous le faisons aujourd'hui. J'ai visité les fermes des malheureux sinistrés et j'ai été saisi d'un sentiment d'impuissance devant tant de dégâts.

J'ai entendu avec beaucoup de satisfaction M. de Tinguy nous énumérer les moyens — que nous connaissons depuis longtemps — propres à remédier à la misère des sinistrés. Je dois reconnaître cependant, à la suite d'une longue expérience, qu'ils sont insuffisants.

A l'heure actuelle surtout, ces moyens sont misérables. Bien sûr, il est naturel que des exemptions d'impôts soient accordées aux sinistrés, que le ministère de l'intérieur donne quelques secours aux plus atteints. Mais chacun sait ce que sont ces secours et combien ils sont faibles. C'est une véritable aumône que l'on fait à ces pauvres gens !

Les secours les plus efficaces résident dans les prêts du crédit agricole. Le crédit agricole, par conséquent, doit être alimenté suffisamment pour qu'aucun refus ne soit opposé aux demandes des sinistrés.

J'ajouterai, monsieur le secrétaire d'Etat à l'intérieur — cela ne vous concerne pas spécialement, mais j'espère que vous exposerez mon point de vue à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture — qu'il existe un fonds de solidarité agricole qui est actuellement dans un triste état. Il faut étudier un mode de financement. Il faut que ce terme de solidarité agricole ne soit pas une fiction mais corresponde à une réalité honorable, en attendant que la situation de notre pays permette de faire davantage, par un projet de loi qui, je l'espère sera déposé dans les mois à venir et dont la portée sera plus large et plus généreuse.

M. le président. La parole est à M. Julian.

M. Gaston Julian. Mesdames, messieurs, je me permets à mon tour, au nom du groupe communiste, d'insister auprès du Gouvernement pour que la proposition de résolution qui est soumise à nos délibérations par la commission des finances ne reste pas un vœu pieux et pour qu'il dégage rapidement les crédits nécessaires afin de satisfaire les différentes propositions qui ont fait l'objet du rapport.

Je veux tout spécialement attirer l'attention du Gouvernement sur le sort des sinistrés des départements alpins et qui ont été victimes d'inondations particulièrement graves. Frappés par une catastrophe exceptionnelle, ils méritent vraiment que des mesures exceptionnelles soient prises en leur faveur.

Un orateur précédent a montré combien nous avions lieu d'être inquiets sur le sort des sinistrés des quatre départements alpins intéressés.

Chaque fois qu'un tel sujet est évoqué, on objecte des difficultés de trésorerie. Il serait trop commode d'invoquer de telles difficultés pour ne pas décider les mesures appropriées susceptibles de résoudre convenablement et équitablement ce grave problème.

Je répète que le Gouvernement doit mettre rapidement fin à l'incertitude dans laquelle nous nous trouvons quant au règlement des dommages privés, règlement qui, indiscutablement, est le problème le plus décisif en ce qui concerne l'avenir des hautes vallées ravagées par les inondations.

Si l'on ne veut pas que les hautes vallées comme celles du Queyras ou du Briançonnais soient désertées dès le mois d'octobre prochain, il convient que le Gouvernement précise ses intentions et les inscrive dans un texte susceptible de donner satisfaction aux vaillantes populations si durement frappées.

Enfin, un problème a été évoqué — bien qu'aucune mesure ne soit proposée à ce sujet dans cette proposition de résolution dont, sans doute, ce n'est pas l'objet — celui des travaux de curage des torrents, qui doivent être rapidement entrepris avec les moyens nécessaires si nous ne voulons pas connaître, dès le mois de septembre, de nouveaux désastres. J'insiste sur ce point.

Je demande au Gouvernement de déposer, avant notre séparation, un texte fixant le sort des sinistrés, en particulier en ce qui concerne la réparation des dommages privés.

Dans la proposition de loi que j'ai eu l'honneur de déposer au nom du groupe communiste il est demandé que la réparation de ces dommages soit rattachée à celle des dommages de guerre. Ce serait là, je crois, une solution satisfaisante.

J'aimerais que le Gouvernement n'argue pas, une fois de plus, de difficultés de trésorerie pour s'opposer à une réparation que les populations travailleuses de nos régions attendent.

M. le président. La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. Le problème qui est évoqué en ce moment se pose tous les ans et même plusieurs fois par an.

Trop souvent hélas! il y a des inondations, des tempêtes, des bourrasques, de la grêle, des raz-de-marée: il y a eu le gel l'année dernière.

La question de l'indemnisation des dommages causés par ces calamités est donc d'ordre général. Elle demande une solution d'ensemble afin, en particulier, que lorsqu'il y a sinistre, les règles appliquées pour aider les victimes soient les mêmes dans les différentes régions de France.

La loi n° 50-960 du 8 août 1950 avait déjà stipulé, dans son article 1er, que le Gouvernement devrait saisir le Parlement avant le 1er mars 1951 d'un projet de loi « tendant à organiser soit un système d'assurances contre la grêle et les calamités agricoles, soit une caisse nationale de solidarité destinée à indemniser les victimes des calamités agricoles. »

Ce projet de loi n'a jamais été déposé.

Je pense, mes chers collègues — et je l'ai déjà souvent dit devant cette Assemblée — que les victimes des catastrophes généralisées qui, par leur ampleur même, ne relèvent pas du domaine habituel des assurances, devraient bénéficier d'un régime de réparation intégrale, analogue à celui que la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre accorde aux sinistrés par faits de guerre.

La loi sur les dommages de guerre du 28 octobre 1946 fait honneur à notre pays, bien qu'elle n'ait pas toujours, hélas! été appliquée dans l'esprit qu'aurait désiré le législateur. Notre pays a fait un effort de solidarité considérable — plus que n'importe quel autre pays — en faveur de ses sinistrés de guerre.

Je suis de ceux qui estiment qu'un même effort devrait être fait en faveur de tous les sinistrés; quelle que soit la cause du sinistre, dès lors qu'il s'agit d'une catastrophe généralisée.

Si mes renseignements sont exacts, certains services du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement ont déjà, du reste, entrepris des études à ce sujet.

Je me permets de demander au Gouvernement qu'il veuille bien les faire poursuivre et qu'il dépose le plus rapidement possible, sur le bureau de cette Assemblée, un projet de loi tendant à l'indemnisation des victimes de toutes les catastrophes qui peuvent s'abattre sur notre pays.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. Maurice Pic, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Mes chers collègues, je voudrais dire en quelques mots aux auteurs des propositions de loi et de résolution rapportées par M. de Tingy que le Gouvernement, avec les moyens dont il disposait, n'est évidemment pas resté insensible aux situations qui lui ont été signalées. Mais le nombre même des propositions faisant l'objet du rapport en discussion — huit propositions de loi et cent vingt-quatre propositions de résolution — révèle la grande diversité des calamités évoquées, que traduit d'ailleurs l'intitulé même des propositions.

Certaines sont plus limitées que d'autres. Non que toutes ne méritent pas sollicitude, le nombre et l'ampleur des calamités signalées à l'attention du Gouvernement ne font qu'accroître les difficultés de la solution.

J'ai reçu ce matin — j'ignorais alors que la discussion de cette proposition de résolution viendrait cet après-midi — les parlementaires des départements alpins sinistrés par les récentes inondations Au cours d'une conversation qui a duré près de deux heures, nous avons examiné ensemble un certain nombre de solutions qui s'offrent au Gouvernement. J'ai très loyalement rendu compte à nos collègues des premiers efforts que le Gouvernement avait faits, des intentions qui étaient les siennes pour les semaines, les mois à venir et aussi, pour des travaux beaucoup plus longs et beaucoup plus importants auxquels on a fait allusion tout à l'heure, des perspectives qui, dans certains cas, portent évidemment sur plusieurs années.

Je ne reprendrai pas maintenant l'essentiel de cette discussion. Je dois dire que M. le ministre des finances et M. le secrétaire d'Etat au budget seront mieux à même que moi de juger les implications budgétaires résultant de la proposition de résolution.

Quant à la question soulevée par M. Nisse, dont nous avons souvent discuté dans les deux Assemblées du Parlement, j'estime comme notre collègue qu'il faut demander au Gouvernement — ce que je ferai après la discussion d'aujourd'hui — de poursuivre l'étude d'une disposition générale qui permettrait, autant que faire se peut, de prémunir ce pays contre les conséquences des calamité publiques, qui ne sont d'ailleurs pas toujours de caractère agricole mais qui, comme celles résultant, par exemple, d'inondations graves, peuvent frapper chaque habitant de notre pays, dans ses biens et dans sa personne.

En conclusion, je crois pouvoir prendre l'engagement que le Gouvernement tiendra le plus grand compte de la proposition de résolution qui est soumise à l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement:

« 1° A recenser le nombre des victimes des calamités publiques et à évaluer, au moins approximativement, le montant des dégâts subis;

« 2° A venir en aide aux victimes en prévoyant des crédits budgétaires suffisants pour fournir à tous les cas dignes d'intérêt des secours convenables;

« 3° A faire remise aux sinistrés, des contributions directes et des contributions indirectes dont ils sont redevables, dès lors qu'ils se trouvent en grave difficulté pour les acquitter par le fait des calamités publiques;

« 4° A prévoir des crédits d'équipement pour assurer la réfection des ouvrages publics détruits ou endommagés et pour effectuer les travaux susceptibles de prévenir le retour de nouvelles calamités, telles les inondations;

« 5° A offrir aux sinistrés des prêts à taux peu élevés leur permettant de reconstituer les biens sinistrés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je constate l'unanimité de l'Assemblée.

— 12 —

ASSEMBLEE TERRITORIALE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE ET DEPENDANCES

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. (N° 5556.)

La parole est à M. Saïd Mohamed Cheikh, suppléant M. Apithy, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Saïd Mohamed Cheikh, *rapporteur suppléant.* Le Conseil de la République a adopté la proposition de loi votée en première lecture par l'Assemblée nationale concernant la composition et la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, sous réserve de l'adjonction de deux articles nouveaux.

L'article 5 *bis* fixe les modalités selon lesquelles les déclarations de candidature devront être déposées. L'article 5 *ter* porte sur les modalités de remplacement des conseillers territoriaux en cas d'annulation globale de l'élection ou en cas de vacance par suite de décès, démission ou pour quelque cause que ce soit.

Ces dispositions nouvelles découlent de l'institution du scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

Votre commission vous propose de les retenir et vous demande, en conséquence, de bien vouloir adopter la proposition de loi ainsi complétée.

M. Jean Meunier, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.* Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'aient pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article* 5 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5 *bis*, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

Art. 5 *bis.* — Les dispositions de l'article 8 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« *Art.* 8. — Toute liste fait l'objet d'une déclaration collective revêtue de la signature de tous les candidats. Elle est déposée et enregistrée soit au gouvernement du territoire, soit dans une résidence de la circonscription électorale au plus tard le vingt-et-unième jour précédant la date du scrutin.

« A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration. Le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

« La déclaration doit mentionner:

« 1° Les nom, prénom, date et lieu de naissance des candidats;

« 2° La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente;

« 3° Le titre de la liste. Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre;

« 4° Si la liste le désire, la couleur et le signe que la liste choisit pour l'impression de ses bulletins, la couleur des bulletins de vote devant être différente de celle des cartes électorales.

« Chaque liste doit comprendre un nombre de noms de candidats égal à celui des sièges attribués à la circonscription correspondante.

« Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ni dans plus d'une circonscription.

« Après le dépôt de la liste, aucun retrait de candidature n'est admis.

« En cas de décès de l'un des candidats, ses colistiers doivent le remplacer immédiatement par un nouveau candidat au rang qui leur convient. Cette nouvelle candidature fait l'objet d'une déclaration complémentaire soumise aux règles prévues ci-dessus.

« Aucune liste constituée en violation des alinéas précédents ou des dispositions de la présente loi ne sera enregistrée. Les bulletins obtenus par une liste non enregistrée sont nuls.

« En cas de contestation, les candidats peuvent se pourvoir devant le conseil du contentieux administratif qui devra rendre, dans les trois jours, sa décision ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 *bis* ainsi rédigé.

(*L'article* 5 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5 ter.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5 *ter*, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5 *ter.* — Les dispositions de l'article 10 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« Art. 10. — En cas d'annulation globale des opérations électorales, il est procédé, dans les trois mois, à des élections nouvelles, dans les conditions indiquées à l'article 7.

« En cas de vacance par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit, les candidats de la liste à laquelle était attribué le siège vacant sont proclamés élus dans l'ordre de présentation.

« Lorsque l'application de la règle précédente ne permet pas de combler une ou plusieurs vacances, il est procédé, dans les trois mois, à une élection partielle au scrutin uninominal à un tour, en cas de vacance isolée, et au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions indiquées à l'article 7 ci-dessus, en cas de vacances simultanées.

« Sont considérées comme vacances simultanées, celles qui se produisent avant la publication de l'arrêté du chef du terri-

toire portant convocation des collèges électoraux pour une élection partielle.

« Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'assemblée, il n'est pas pourvu aux vacances ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 *ter* ainsi rédigé.

(*L'article* 5 ter, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 13 —

ASSEMBLEE TERRITORIALE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française (n° 5557).

La parole est à M. Saïd Mohamed Cheikh, suppléant M. Apithy, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Saïd Mohamed Cheikh, *rapporteur suppléant.* Le Conseil de la République a adopté la proposition de loi votée en première lecture par l'Assemblée nationale.

Il a toutefois estimé nécessaire de compléter cette proposition de loi par trois adjonctions, celle d'un alinéa à l'article 2, en vue de définir la règle de la plus forte moyenne, celle d'un article 3 ayant pour objet de fixer les modalités de remplacement des conseillers territoriaux en cas d'annulation globale des élections, en cas de vacance par suite de décès, démission ou pour quelque cause que ce soit, enfin, celle d'un article 4 ayant pour objet de préciser les modalités du dépôt des déclarations de candidature.

Votre commission vous propose de retenir ces dispositions nouvelles. Elle vous demande, en conséquence, de bien vouloir adopter la proposition de loi ainsi complétée.

M. Jean Meunier, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.* Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'aient pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« *Art.* 2. — Dans chaque circonscription électorale, les élections se font au scrutin de liste avec représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète.

« Les sièges sont attribués entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne.

« Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de listes recueillis par le nombre de sièges qui lui ont été conférés, plus un, donne le plus fort résultat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article* 2, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 3. — Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« *Art.* 3. — En cas d'annulation globale des opérations électorales, il est procédé, dans les trois mois, à des élections nouvelles dans les conditions indiquées à l'article 2.

« En cas de vacance par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit, les candidats de la liste à laquelle était attribué le siège vacant sont proclamés élus dans l'ordre de présentation.

« Lorsque l'application de la règle précédente ne permet pas de combler une ou plusieurs vacances, il est procédé, dans les trois mois, à une élection partielle au scrutin uninominal majoritaire à un tour, en cas de vacance isolée, et au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions indiquées à l'article 2 ci-dessus, en cas de vacances simultanées.

« Sont considérées comme vacances simultanées, celles qui se produisent avant la publication de l'arrêté du chef de territoire portant convocation des collèges électoraux pour une élection partielle.

« Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'assemblée, il n'est pas pourvu aux vacances. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article* 3, *ainsi rédigé, mis aux voix est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 4. — Les dispositions de l'article 7 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 7. — Toute liste fait l'objet d'une déclaration collective revêtue de la signature de tous les candidats. Elle est déposée et enregistrée soit au gouvernement du territoire, soit dans une résidence de la circonscription électorale au plus tard le trentième jour précédant la date du scrutin.

« A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de déclaration. Le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

« La déclaration doit mentionner :

« 1° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance des candidats ;

« 2° La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente ;

« 3° Le titre de la liste. Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre ;

« 4° Si la liste le désire, la couleur et le signe que la liste choisit pour l'impression de ses bulletins, la couleur des bulletins de vote devant être différente de celle des cartes électorales.

« Chaque liste doit comprendre un nombre de noms de candidats égal à celui des sièges attribués à la circonscription correspondante.

« Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ni dans plus d'une circonscription.

« Après le dépôt de la liste, aucun retrait de candidature n'est admis.

« En cas de décès de l'un des candidats, ses colistiers doivent le remplacer immédiatement par un nouveau candidat au rang qui leur convient. Cette nouvelle candidature fait l'objet d'une déclaration complémentaire soumise aux règles prévues ci-dessus.

« Aucune liste constituée en violation des alinéas précédents ou des dispositions de la présente loi ne sera enregistrée. Les bulletins obtenus par une liste non enregistrée sont nuls.

« En cas de contestation, les candidats peuvent se pourvoir devant le conseil du contentieux administratif qui devra rendre, dans les trois jours, sa décision. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(*L'article* 4, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 14 —

DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de:

1° M. Coulibaly Ouezzin comme membre de la commission de la défense nationale;

2° M. Diori Hamani comme membre de la commission des moyens de communication et du tourisme.

— 15 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du 3e jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui:

La deuxième lecture de la proposition de loi relative à la protection de la volaille de Bresse (nos 5251-5539) (rapport adopté à la majorité absolue des membres comportant la commission);

Le projet de loi tendant à ratifier le protocole portant amendement à l'accord international sur le sucre, signé à Londres le 26 octobre 1953 (nos 5295-5540) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

La proposition de résolution de M. Mazuez tendant à créer une commission tripartite chargée de codifier et de raréfier les textes imposés à la profession médicale (nos 1164-5321);

Les propositions de loi de MM. Halbout, Midol, Hernu, Quinson tendant à modifier la loi du 2 août 1949 relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage industriel ou commercial détruits par suite d'actes de guerre (nos 1188-1908-2055-2549-4665-5444) (deuxième inscription);

Le projet de loi adopté par le Conseil de la République portant autorisation et déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'un passage sous-fluvial en remplacement du pont à transbordeur du Martrou sur la Charente et d'aménagement des accès au nouvel ouvrage (nos 70-5353);

Le projet de loi tendant à ratifier la convention franco-suisse du 25 avril 1956 relative à l'aménagement de l'aérodrome de Genève-Cointrin et à la création de bureaux à contrôle nationaux juxtaposés à Ferney-Voltaire et à Genève-Cointrin (nos 2822-5474) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier l'article L. 189 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, instituant une allocation forfaitaire au profit des aveugles de la Résistance (nos 3189-4694-5183 rectifié);

La proposition de résolution de M. Goudoux tendant à prendre les initiatives nécessaires en vue de la revalorisation des traitements, salaires, retraites et pensions des personnels des industries électrique et gazière (nos 2730-4110) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

La proposition de loi de M. Titeux tendant à modifier l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (nos 3738-4331-5166-5548) (deuxième inscription);

Le rapport repris sur la proposition de loi tendant à modifier diverses dispositions du code de la sécurité sociale en vue de faire effectivement bénéficier les titulaires d'une pension de veuve de réversion ou du secours viager, de la majoration prévue pour les veuves ayant eu au moins trois enfants (nos 798-1261-4784) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

La proposition de résolution de M. Maurice-Bokanowski tendant à faire bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les propriétés bâties ou non bâties toutes œuvres sociales acquises par les comités d'entreprises ou comités centraux d'entreprises destinées à l'organisation des colonies de vacances (nos 4119-5379) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

La proposition de loi de M. Titeux relative au droit à revision des victimes de la silicose et de l'asbestose professionnelles et leurs ayants droit dont la réparation a été déterminée dans les termes de l'ordonnance du 2 août 1945 (nos 5152-5494);

La proposition de loi de M. Moisan tendant à compléter l'article 64 du livre 1er du code du travail sur la saisie-arrêt des traitements et salaires (nos 4937, 5495);

Le projet de loi et la proposition de Mme Rose Guérin tendant à compléter l'article 531 du code de la sécurité sociale relatif au taux des allocations familiales pour les enfants âgés de plus de dix ans (nos 5520, 5072, 5545).

2° Suivant la distribution du rapport:

La proposition de résolution de M. Parrot tendant à laisser au conseil supérieur de la pêche l'intégralité du montant de la taxe parafiscale, dite «taxe piscicole » (n° 4751);

La proposition de loi de M. Dorey tendant à appliquer le demi tarif du droit de timbre de dimension aux actes rédigés sur une seule face du papier (n° 5522);

Le projet de loi tendant à modifier les dispositions de l'article 434 du code rural et à compléter l'article 44 (6e) du code pénal (nos 4647, 5504);

Le projet de loi relatif à l'assainissement du marché du vin (n° 5554).

3° Suivant la distribution du rapport supplémentaire:

La proposition de loi de M. Denvers tendant à ouvrir un nouveau délai d'application des dispositions portant admission pour la pension de marin ou d'agent du service général du temps passé dans certaines positions spéciales (nos 341, 5124) (2e inscription);

La proposition de résolution de M. Paul Reynaud tendant à modifier l'article 14 du règlement (nos 4827, 5384) (2e inscription).

— 16 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission de l'intérieur sur la proposition de loi de M. Mérigonde et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1er de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, en vue de permettre aux fonctionnaires résistants qui ont atteint, à la date du 27 septembre 1951, le traitement maximum du dernier grade auquel ils étaient susceptibles d'accéder, d'être maintenus en activité de service pour une durée égale à tout ou partie de la majoration d'ancienneté, non utilisée pour l'avancement a été mis en distribution aujourd'hui (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 4638, 5349).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 12 juillet 1957, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

Le rapport supplémentaire de la commission de la justice et de législation sur la proposition de loi de M. Dejean et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1033 du code de procédure civile relatif aux délais, a été mis en distribution aujourd'hui (deuxième inscription) (nos 2464, 4684, 5285).

Conformément à l'article 38 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 5 juillet 1957, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 17 —

RETRAIT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil le décret suivant:

« Le président du conseil des ministres,

« Sur le rapport du ministre de l'Algérie,

« Le conseil des ministres entendu,

« Décrète :

« *Article unique.* — Est retiré le projet de loi (Assemblée nationale, 3e législature, n° 3775) concernant les fonctionnaires en service en Algérie et les détachements de longue durée.

« Fait à Paris, le 19 juillet 1957.

« Signé : MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

« Par le président du conseil des ministres :

« *Le ministre de l'Algérie,*
« Signé : ROBERT LACOSTE.

« *Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,*
« Signé : FÉLIX GAILLARD.

« *Le secrétaire d'Etat au budget,*
« Signé : JEAN-RAYMOND GUYON.

« *Le garde des sceaux, chargé de la justice,*
« Signé : EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

« *Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,*
« Signé : JEAN MEUNIER. »

Acte est donné de ce retrait.

Le décret sera déposé aux archives.

— 18 —

RENVOIS A DES COMMISSIONS

M. le président. Dans sa séance du 11 juillet 1957, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission des finances la proposition de résolution de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre fin à son opposition à la libre discussion sur l'augmentation des salaires et le retour à la semaine de quarante heures ouverte entre les syndicats du personnel des banques et l'association professionnelle des banquiers (n° 5433).

La commission du travail et de la sécurité sociale, d'accord avec la commission des finances, demande que cette affaire soit renvoyée pour le fond à son examen.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

Dans sa séance du 3 juillet 1957, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission de la production industrielle et de l'énergie la proposition de résolution de M. Courrier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à appliquer une détaxe sur le prix de l'essence nécessaire à ceux pour lesquels un véhicule est indispensable à l'exercice de leur profession (taxis, V. R. P., commerçants non sédentaires, etc.) (n° 5311).

La commission de la production industrielle et de l'énergie se déclare incompétente.

Conformément à l'article 25 du règlement, je consulte l'Assemblée sur le renvoi de cette affaire à la commission des affaires économiques.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 19 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la presse demande à donner son avis sur :

1° La proposition de résolution n° 5064 de Mlle Dienesch et Mme Francine Lefebvre tendant à inviter le Gouvernement à remédier à la situation d'infériorité des artistes musiciennes dans le recrutement des grands orchestres, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale ;

2° La proposition de loi n° 1361 de M. Guy Petit tendant à opérer un classement de principe des matières législatives par nature et à définir le domaine et les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions ;

3° La proposition de loi n° 4936 de M. Michel Jacquet et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux placards, affiches, tracts et brochures apposés sur la voie publique la réglementation en vigueur pour les journaux, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

La commission des finances demande à donner son avis sur le rapport n° 4697 sur la proposition de loi n° 3083 de M. Albert Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à expliciter les dispositions de l'article 8 de la loi du 21 juillet 1909 instituant une caisse de retraites pour le personnel du cadre permanent des grands réseaux de chemins de fer, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 20 —

RENONCIATION A DONNER UN AVIS

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle la commission des finances déclare renoncer à donner son avis sur la proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, relative à la protection de la volaille de Bresse (n°s 5251, 5539) et qui a été renvoyée, pour examen au fond, à la commission de l'agriculture.

Acte est donné de cette communication.

— 21 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan un projet de loi tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 54-956 du 14 septembre 1954 relatif à l'assainissement du marché du vin.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5554, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les conventions du 25 septembre 1956 relatives au fonctionnement collectif de certains services de navigation aérienne au Groenland et en Islande.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5578, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan un projet de loi relatif aux pouvoirs des inspecteurs et des contrôleurs des lois sociales en agriculture et modifiant les articles 990, 1000, 1244 et 1245 du code rural.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5579, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 22 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Crouan une proposition de loi tendant à compléter l'article 1099 du code civil et l'article 106 du code de commerce, en vue de protéger les tiers acquéreurs de bonne foi.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5546, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lucien Bégouin une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 189 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, relatif à l'allocation spéciale des aveugles de la Résistance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5552, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lucien Bégouin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre par un article L. 109 *ter*.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5553, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Seitlinger une proposition de loi tendant à modifier les dispositions de l'article 454 du code de la sécurité sociale permettant aux enfants conçus et nés après l'accident du père de bénéficier, en cas de décès de celui-ci, d'une rente et d'une prise en charge par la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5561, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la création à la Société nationale des chemins de fer français d'une commission paritaire composée de représentants des organisations syndicales, du personnel de la direction de la Société nationale des chemins de fer français, du ministère des travaux publics et des transports avec pouvoir de décision sur les questions des salaires du personnel, des retraites et pensions, des conditions de travail et de la sécurité, des revendications catégorielles et de tous les problèmes intéressant les conditions de vie des agents et de leurs familles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5580, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Vassor une proposition de loi tendant à rétablir le bénéfice de l'indemnité exceptionnelle aux militaires appelés ou maintenus sous les drapeaux servant en zone opérationnelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5582, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 23 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Lucien Bégouin (Seine-et-Marne) et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux grands mutilés et invalides de guerre, titulaires d'une pension de réforme de 85 p. 100 au moins, et dont la rente d'invalidité porte la mention « station debout pénible » une allocation mensuelle de carburant détaxé.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5551, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux sous-officiers de réserve certaines dispositions de la loi n° 56-1221 du 1er décembre 1956.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5558, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux marins-pêcheurs victimes d'une campagne sardinière désastreuse.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5562, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. — (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Courrier et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour interdire aux compagnies d'assurances (secteur automobile) des majorations illégales ou déguisées des tarifs d'assurances.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5577, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. — (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cermolacce et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réviser par décret, à compter du 1er avril 1957, les salaires forfaitaires des marins dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi du 12 avril 1941 (modifiée par la loi du 22 septembre 1948.)

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5581, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. — (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Roger Roucaute (Ardèche) et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à surseoir aux dispositions envisagées en vue de la fermeture du trafic voyageurs sur la ligne de la S. N. C. F. reliant Saint-Rambert-d'Albon (Drôme) à Annonay (Ardèche)

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5587, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. — (*Assentiment.*)

— 24 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Rose Guérin un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur: 1° Le projet de loi modifiant le livre V (prestations familiales) du code de la sécurité sociale; 2° La proposition de loi de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 531 du code de la sécurité sociale, relatif à la majoration de 5 p. 100 des allocations familiales accordée pour chaque enfant à charge à partir de 10 ans, à l'exception du plus âgé (n°s 5520-5072).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5545 et distribué.

J'ai reçu de M. Denvers un rapport, fait au nom de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, sur le projet de loi modifié par le Conseil de la République dans sa troisième lecture, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

Le rapport sera imprimé sous le n° 5547 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Guitton un deuxième rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, sur la proposition de loi de M. Titeux et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (n°s 3738, 4331, 5166).

Le deuxième rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 5548 et distribué.

J'ai reçu de M. Albert Schmitt un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur les propositions de résolution: 1° de M. Albert Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à intervenir auprès de la direction générale de la S. N. C. F. pour faire supprimer l'examen dit « de barrage » prévu par la lettre n° 116, 1re division de la S. N. C. F. du 10 février 1953; 2° de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires afin que la direction de la S. N. C. F. supprime l'examen d'accès aux grades de chef de groupe, d'agent d'études administratives et de sous-chef de magasin, institué par la note Pc 116 du 10 février 1953, dit examen de barrage (n°s 4240, 4583).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5549 et distribué.

J'ai reçu de M. Dixmier un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Henri Thébault tendant à autoriser les pensionnés militaires pour tuberculose (guerre et hors guerre) à passer le concours pour un emploi réservé au cours de la première période triennale de soins (n° 2849).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5550 et distribué.

J'ai reçu de M. Apithy un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur la proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 5543).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5556 et distribué.

J'ai reçu de M. Apithy un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur la proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le rapport sera imprimé sous le n° 5557 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Charlot un rapport, fait au nom de la commission de comptabilité, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1957.

Le rapport sera imprimé sous le n° 5560 et distribué.

J'ai reçu de M. Gagnaire un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi modifié par le Conseil de la République, étendant le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux invalides, infirmes, aveugles et grands infirmes

Le rapport sera imprimé sous le n° 5563 et distribué.

J'ai reçu de M. Gagnaire un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Raymond Mondon (Réunion) et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier, pour ce qui concerne les départements d'outre-mer, l'article 5 de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 4018).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5564 et distribué.

J'ai reçu de Mlle Rumeau un deuxième rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi adoptée par le Conseil de la République, tendant à faciliter l'organisation et le fonctionnement des colonies de vacances (n°s 2471, 4439, 5218).
Le deuxième rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 5565 et distribué.

J'ai reçu de M. Bricout un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. Lalle et plusieurs de ses collègues tendant à l'organisation de la production sucrière (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 4989).
Le rapport sera imprimé sous le n° 5566 et distribué.

J'ai reçu de M. Antoine Guitton un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de MM. Pierre Vitter et Maurice Georges tendant à modifier les conditions d'attribution de la prime de la mère au foyer aux femmes d'exploitants agricoles (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 4846).
Le rapport sera imprimé sous le n° 5567 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Besson un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. Bénard (Oise) tendant à modifier le mode de calcul des cotisations de sécurité sociale payées par les stagiaires agricoles et des indemnités auxquelles ils ont droit lorsqu'ils sont victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles (n°s 1760, 4064).
Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 5568 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Besson un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de MM. Trémouilhe et Pinvidic tendant à protéger les intérêts des docteurs vétérinaires et vétérinaires rappelés ou maintenus provisoirement sous les drapeaux (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 4383).
Le rapport sera imprimé sous le n° 5569 et distribué.

J'ai reçu de M. Charpentier un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues tendant à assurer à l'économie française la production de viande de bœuf correspondant à ses besoins intérieurs et à ses débouchés extérieurs (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 5158).
Le rapport sera imprimé sous le n° 5570 et distribué.

J'ai reçu de M. Boscary-Monsservin un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi, modifié par le Conseil de la République, relatif au marché de l'orge (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 5513).
Le rapport sera imprimé sous le n° 5571 et distribué.

J'ai reçu de M. Klock un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur: 1° le projet de loi portant réorganisation de l'artisanat; 2° la proposition de loi de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues modifiant certaines dispositions du code de l'artisanat, notamment en ce qui concerne les chambres de métiers et instituant des mesures fiscales en faveur des artisans (n° 2760, 3209).
Le rapport sera imprimé sous le n° 5572 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Leenhardt un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi de M. Dorey tendant à appliquer le demi-tarif du droit de timbre de dimension aux actes rédigés sur une seule face du papier (n° 5522).
Le rapport sera imprimé sous le n° 5573 et distribué.

J'ai reçu de M. Baurens un rapport, fait au nom de la commission des boissons, sur le projet de loi tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 54-956 du 14 septembre 1954 relatif à l'assainissement du marché du vin (n° 5554).
Le rapport sera imprimé sous le n° 5574 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Villard un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur le projet de loi, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, sur le reclassement des travailleurs handicapés (n° 5455).
Le rapport sera imprimé sous le n° 5575 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Leenhardt un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant réduction des droits de mutation à titre onéreux en faveur de certaines acquisitions effectuées en vue de faciliter l'installation en France des Français contraints de quitter le Maroc ou la Tunisie (n° 4790).
Le rapport sera imprimé sous le n° 5576 et distribué.

J'ai reçu de M. Dumortier un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur le projet de loi tendant à compléter l'article 2 (2e alinéa) du décret du 31 août 1937 en vue de dispenser la Société nationale des chemins de fer français de l'obligation d'immatriculation prévue à l'article 56 du code de commerce (n° 1791).
Le rapport sera imprimé sous le n° 5583 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Guillou un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur: 1° la proposition de loi de M. Ruffe et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 1er de la loi n° 51-696 du 24 mai 1951, afin d'accorder à la conjointe d'un salarié exploitant un domaine agricole le bénéfice de l'assurance maladie sur le compte de l'exploité; 2° la proposition de résolution de M. Klock et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder, dans certaines conditions, à la conjointe d'un salarié exploitant un petit domaine agricole, le maintien des prestations de l'assurance maladie sur le compte de l'assuré (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n°s 2117-419).
Le rapport sera imprimé sous le n° 5584 et distribué.

J'ai reçu de M. Mignot un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, sur la proposition de résolution de M. Paul Reynaud tendant à modifier l'article 14 du règlement (n°s 4827-5384).
Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 5585 et distribué.

J'ai reçu de M. Denvers un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur la proposition de loi de M. Denvers et plusieurs de ses collègues tendant à ouvrir un nouveau délai d'application des dispositions portant admission pour la pension de marin ou d'agent du service général du temps passé dans certaines positions spéciales (n°s 341-5124).
Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 5586 et distribué.

— 25 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi, modifié par le Conseil de la République dans sa troisième lecture, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5544, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi, modifié par le Conseil de la République, étendant le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux invalides, infirmes, aveugles et grands infirmes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5559, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 26 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI MODIFIEES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5543, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5555, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 27 —

ADOPTIONS CONFORMES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 18 juillet 1957, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 21 mars 1957, relatif à l'aliénation des immeubles militaires de l'Etat en Afrique du Nord.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 18 juillet 1957, dans sa deuxième lecture, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture dans sa séance du 10 juillet 1957, tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 18 juillet 1957, le Conseil de la République a adopté sans modification la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 26 juin 1957, tendant à assurer au fonds national de surcompensation des prestations familiales agricoles la recette prévue par le paragraphe 2° de l'article 2 de la loi de finances pour 1957.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 18 juillet 1957, dans sa deuxième lecture, le Conseil de la République a adopté sans modification la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 21 juin 1957, tendant à organiser et à généraliser l'enseignement du code de la route.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 28 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 23 juillet 1957, à neuf heures trente, première séance publique:

Nomination, par suite de vacance, de membres de commissions:

Discussion des conclusions du rapport, n° 5518, de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites, n° 4848, concernant M. Bouyer (M. Pierre-Fernand-Mazuez, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport, n° 5517, de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 5073 concernant M. Bouyer (M. Pierre-Fernand Mazuez, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport, n° 5519, de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 5074 concernant M. Bouyer (M. Pierre-Fernand Mazuez, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport, n° 5560, de la commission de comptabilité concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1957 (M. Jean Charlot, rapporteur);

Discussion: I. des propositions de loi: 1° de M. Hénault et plusieurs de ses collègues, n° 2217, tendant à la protection du beurre fermier, par la création d'un label d'origine et l'emploi de conservateurs; 2° de M. Fauchon, n° 2919, relative à la défense du beurre fermier; II. de la proposition de résolution de M. Le Caroff et plusieurs de ses collègues, n° 2842, tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à l'interdiction de l'emploi d'un conservateur chimique pour les beurres fermiers (n° 4766-5387. — M. Pelleray, rapporteur) (sous réserve qu'il y ait débat restreint);

Discussion de la proposition de loi adoptée par le Conseil de la République tendant à faire ristourner aux fermiers et colons partiaires les exonérations d'impôts accordées à la suite des calamités agricoles aux propriétaires (n° 2969-3312-3909-4855. — M. de Sesmaisons, rapporteur) (sous réserve qu'il y ait débat restreint);

Discussion de la proposition de loi, n° 4997, de M. de Sesmaisons et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux négociants, organismes stockeurs, agréés par l'O. N. I. C. les dispositions de l'article 17 de la loi du 15 août 1936 (n° 5356. — M. de Sesmaisons, rapporteur);

Discussion en 2e lecture du projet de loi relatif au marché de l'orge (nos 5513-5571. — M. Boscary-Monsservin, rapporteur);

Discussion en 2e lecture de la proposition de loi, n° 5024, tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages, à accorder un moratoire pour leur payement et à assurer aux métayers le droit de prélever la quantité de produits nécessaires à leur subsistance, avant tout partage (nos 5024-5477. — M. Fourvel, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution n° 5226 de M. Laborbe et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à fixer le prix du blé de la récolte 1957 sans application, en baisse, du correctif de 6 p. 100 prévu au paragraphe 4 de l'article 10 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 dit « plan céréalier » (n° 5538. — M. Laborbe, rapporteur);

Arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution n° 5148 de M. Boscary-Monsservin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le ministère de l'agriculture (n° 5192. — M. Boscary-Monsservin, rapporteur);

Discussion en 2e lecture de la proposition de loi tendant à modifier le décret n° 53-706 du 9 août 1953, modifiant la loi du 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée (nos 5453-5541. — M. Rolland, rapporteur);

Discussion en 2e lecture du projet de loi relatif aux magistrats, fonctionnaires et auxiliaires de la justice de nationalité française, en service en Tunisie et au Maroc (nos 5410-5445. — M. Cupfer, rapporteur);

Discussion en 2e lecture du projet de loi étendant le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux invalides, infirmes, aveugles et grands infirmes (nos 5559-5563. — M. Gagnaire, rapporteur);

Discussion en 3e lecture du projet de loi sur le reclassement des travailleurs handicapés (nos 5455-5575. — M. Jean Villard, rapporteur);

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Bouxom sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin au conflit des employés de banques, conflit préjudiciable à l'ensemble du pays et dont la cause essentielle réside dans l'insuffisance des salaires pratiqués;

Discussion du projet de loi n° 4790 portant réduction des droits de mutation à titre onéreux en faveur de certaines acquisitions effectuées en vue de faciliter l'installation en France des Français contraints de quitter le Maroc ou la Tunisie. (N° 5576. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées. (Nos 5363, 5537. — M. Gautier-Chaumet, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Lecœur, n° 240, tendant à interdire le cumul des exploitations agricoles; 2° de M. Tricart et plusieurs de ses collègues, n° 881, tendant à interdire le cumul excessif des exploitations agricoles; 3° de M. Pelleray et plusieurs de ses collègues, n° 1681, relative au cumul des fermes; 4° de M. Pelleray et plusieurs de ses collègues, n° 2230, tendant à protéger l'unité de l'exploitation agricole; 5° de M. Rincent et plusieurs de ses collègues, n° 2251, relative au maintien des exploitations familiales agricoles nos 2675, 3346). — M. Boscary-Monsservin, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Eventuellement, discussion en navettes des affaires demandées, une séance à l'avance, par le président du conseil et le président de la commission intéressée;

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quinze minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du vendredi 19 juillet 1957.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le vendredi 19 juillet 1957 MM. les vice-présidents de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée de fixer comme suit l'ordre du jour des prochaines séances:

Aujourd'hui vendredi 19 juillet, après-midi, après la fixation de l'ordre du jour:

Discussion:

Du projet de loi prorogeant la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes reconduite par les lois n° 51-483 du 26 avril 1951, n° 52-398 du 11 avril 1952 et n° 55-305 du 10 avril 1955 et par le décret n° 55-692 du 20 mai 1955 pris en application de la loi du 14 août 1954 (nos 4867 et 5408);

En quatrième lecture, du projet de loi tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs (nos 5544 et 5547);

En deuxième lecture, du projet de loi concernant diverses dispositions relatives au Trésor (nos 5452 et 5516);

En procédure ordinaire, de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à faciliter l'organisation et le fonctionnement des colonies de vacances (nos 2471, 4439 et 5218);

Des neuf propositions de loi et des 128 propositions de résolution tendant à venir en aide aux victimes des calamités atmosphériques (n° 5422);

En deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie (nos 5543 et 5556);

En deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française (nos 5555 et 5557).

Mardi 23 juillet 1957, matin et après-midi:

Discussion:

Du rapport relatif à l'ouverture des crédits nécessaires à l'installation du vote électronique (n° 5560);

En débat restreint, des propositions de loi et de résolution de M. Hénault, de M. Fauchon et de M. Le Caroff relatives à la défense du beurre fermier (nos 2217, 2919, 2812, 4766 et 5387);

En débat restreint, de la proposition de loi adoptée par le Conseil de la République tendant à faire ristourner aux fermiers et colons partiaires les exonérations d'impôts accordées à la suite des calamités agricoles aux propriétaires (nos 2969, 3312, 3909 et 4855);

De la proposition de loi de M. de Sesmaisons tendant à étendre aux négociants, organismes stockeurs agréés par l'O. N. I. C., les dispositions de l'article 17 de la loi du 15 août 1936 (nos 4997 et 5356);

En deuxième lecture, du projet de loi relatif au marché de l'orge (n° 5513);

En deuxième lecture, de la proposition de loi tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages et à assurer aux métayers le droit de prélever la quantité de produits nécessaires à leur subsistance avant tout partage (n° 5024 et 5477);

De la proposition de résolution de M. Laborbe tendant à inviter le Gouvernement à fixer le prix du blé de la récolte 1957 sans application, en baisse, du correctif de 6 p. 100 prévu au paragraphe 4 de l'article 10 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953, dit « plan céréalier » (nos 5226 et 5538);

Sur l'arbitrage sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Boscary-Monsservin tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le ministère de l'agriculture (nos 5148 et 5192);

En deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier le décret n° 53-706 du 9 août 1953, modifiant la loi du 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée (nos 5453 et 5541);

En deuxième lecture, du projet de loi relatif aux magistrats, fonctionnaires et auxiliaires de la justice de nationalité française, en service en Tunisie et au Maroc (nos 5410 et 5445);

En deuxième lecture, du projet de loi étendant le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux invalides, infirmes, aveugles et grands infirmes (n° 5559);

En troisième lecture, du projet de loi sur le reclassement des travailleurs handicapés physiques (n° 5455);

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Bouxom relative au conflit des employés de banque et à leurs salaires;

Discussion:

Du projet de loi portant réduction des droits de mutation à titre onéreux en faveur de certaines acquisitions effectuées en vue de faciliter l'installation en France des Français contraints de quitter le Maroc ou la Tunisie (n° 4790);

En deuxième lecture, du rapport repris sur la proposition de loi tendant à l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées (nos 5363-5537).

Suite de l'ordre du jour de la séance du vendredi 19 juillet après-midi:

Discussion des propositions de loi de M. Lecœur, de M. Tricart, de M. Pelleray et de M. Rincent relatives à l'interdiction des cumuls ou réunions d'exploitations agricoles (nos 240-881-1681-2230-2251-2675 et 3346);

Etant entendu que sera inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 23 juillet après-midi, la discussion des neuf propositions de loi et des cent-vingt-huit propositions de résolution tendant à venir en aide aux victimes des calamités atmosphériques (n° 5422).

Mercredi 24 juillet, jeudi 25 juillet et vendredi 26 juillet après-midi:

Discussion du projet de loi portant prolongation de la scolarité obligatoire et réforme de l'enseignement public (n° 2761).

La conférence des présidents confirme en outre que les affaires en navette pourront être appelées sur demandes conjointes du président du conseil et des présidents de commissions intéressées, et présentées au moins une séance à l'avance.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. Courrier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5431) de M. Courrier tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à tout départ hors de la métropole des militaires, en service pendant la durée légale ou maintenus, susceptibles de bénéficier, dans les six mois à venir après leur désignation, d'une permission agricole.

FINANCES

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5200) de MM. Paul Pelleray et Thiriet tendant à modifier l'article 17 de la loi du 4 août 1956 relatif au nouveau régime fiscal des transports de marchandises.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5369) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention signée à Paris le 3 février 1957 entre la France et le Danemark en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus et sur la fortune et de régler certaines questions en matière fiscale.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5396) de M. Alphonse Denis tendant à accorder aux voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie, une attribution mensuelle forfaitaire de carburant détaxé pour leurs besoins professionnels.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5432) de M. Plaisance tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin de venir en aide aux victimes de la tornade qui a dévasté plusieurs cantons du département de l'Eure, le 6 juillet 1957.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5492) de M. Pierre Charles tendant à réaliser la réforme de la fiscalité par le report de la plus grande partie des impôts et taxes (notamment ceux à base déclarative) sur un nombre limité de matières premières principales.

M. Boisdé a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 5292) sur la proposition de loi (n° 3164) de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues tendant à majorer de 10 p. 100 le montant des prestations familiales, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale et sur lequel la commission des finances a été consultée en application de l'article 57 *bis* du règlement.

M. Chauvet a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 4697) sur la proposition de loi (n° 3083) de M. Albert Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à expliciter les dispositions de l'article 8 de la loi du 21 juillet 1909 instituant une caisse de retraites pour le personnel du cadre permanent des grands réseaux de chemins de fer, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Rolland a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5139) de M. Rolland, tendant à modifier l'alinéa 1er de l'article 408 du code pénal relatif au détournement d'objets remis à charge de les restituer ou d'en faire un emploi déterminé.

M. Rolland a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5361) de M. Gaumont tendant à compléter la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis, afin de donner aux intéressés un nouveau délai pour solliciter leurs cessions.

M. Buron a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5398) de M. Raymond Boisdé tendant à réformer les dispositions de la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage, soldes, liquidations ou ventes forcées.

M. Alphonse Denis a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5400) de M. Cherrier tendant à inviter le Gouvernement à faire mettre en liberté, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 1957, les patriotes encore emprisonnés pour faits de résistance et à annuler les poursuites dont certains d'entre eux sont l'objet pour les mêmes motifs.

M. Cherrier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5401) de M. Alphonse Denis tendant à inviter le Gouvernement, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 1957: 1° à abandonner toute poursuite contre les citoyens poursuivis en raison des manifestations ayant accompagné le départ de rappelés sous les drapeaux; 2° à faire mettre en liberté tous les citoyens en détention préventive ou condamnés en raison des mêmes motifs.

M. Seitlinger a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5411) adoptée par le Conseil de la République tendant à modifier les articles 492 et 507 du code civil relatifs à l'interdiction.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

M. Mao a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5113) de M. Léger et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à supprimer la taxe compensatrice à l'importation des rogues destinées à la pêche à la sardine.

M. Christian Bonnet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5156) de M. Marcellin relative aux marins de commerce et de pêche ayant occupé pendant cinq ans au moins des fonctions supérieures à celles de leur dernière activité.

M. Christian Bonnet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5159) de M. Marcellin tendant à compléter certaines dispositions de la loi n° 48-1469 du 22 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche.

M. Christian Bonnet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5160) de M. Marcellin tendant à accorder aux marins de commerce et de pêche, classés dans les 3e, 4e, 5e, 6e, 7e et 8e catégories, la liquidation de leur pension sur la base du salaire annuel forfaitaire, correspondant à la catégorie immédiatement supérieure.

PRESSE

M. de Léotard a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4881) relatif à diverses dispositions concernant la S.N.E.P. en remplacement de M. Jean Meunier.

M. Guy Desson a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5032) de M. Guy Desson tendant à inviter le Gouvernement à autoriser les exploitants de débits de boissons, détenteurs de postes récepteurs, de 3e et 4e catégories, à laisser leurs établissements ouverts chaque soir, jusqu'à la fin des programmes de télévision.

M. de Léotard a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5454), adopté par le Conseil de la République, modifiant les articles 3 et 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

M. Desson a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1361) de M. Guy Petit tendant à opérer un classement de principe des matières législatives par nature et à définir le domaine et les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. Blondeau a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 4936) de M. Michel Jacquet et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux placards, affiches, tracts et brochures apposés sur la voie publique la réglementation en vigueur pour les journaux, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

Mme Degrond a été nommée rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 5064) de Mlle Dienesch et Mme Francine Lefebvre tendant à inviter le Gouvernement à remédier à la situation d'infériorité des artistes musiciennes dans le recrutement des grands orchestres, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

RECONSTRUCTION, DOMMAGES DE GUERRE ET LOGEMENT

M. Desouches a été nommé rapporteur pour avis de la deuxième lecture du projet de loi (n° 5452) concernant diverses dispositions relatives au Trésor, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

SUFFRAGE UNIVERSEL, LOIS CONSTITUTIONNELLES, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Triboulet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5147) de MM. Ouedraogo Kango et Arabi El Goni tendant à modifier l'article 51 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République.

M. Mazuez a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5193) de M. Henri Thébault tendant à établir un scrutin uninominal à deux tours et à diminuer le nombre des députés.

M. Mazuez a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5225) de M. Parrot tendant à promouvoir une réforme électorale en instituant le scrutin majoritaire uninominal et la représentation proportionnelle pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

M. Mazuez a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5245) de M. Bernard Manceau tendant à modifier le mode d'élection des membres de l'Assemblée nationale et à rétablir le scrutin uninominal d'arrondissement à deux tours.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Coutant a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5244) de M. Viallet tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi instituant une garantie annuelle de salaire dans les professions du bâtiment et des travaux publics.

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

M. Raymond Mondon (Moselle) a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 3911) contre un membre de l'Assemblée, en remplacement de M. Berrang.

M. Raymond Mondon (Moselle) a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 4716) contre un membre de l'Assemblée.

M. Raymond Mondon (Moselle) a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 4715) contre un membre de l'Assemblée

Désignation de candidature pour la commission chargée d'assister le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, dans la gérance de la tranche nationale du fonds d'investissement routier.

(Application de l'article 19 du règlement.)

La commission des finances présente la candidature de M. Chauvet pour faire partie de la commission chargée d'assister le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme dans la gérance de la tranche nationale du fonds d'investissement routier, en remplacement de M. François-Bénard (Hautes-Alpes).

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante députés.)

Désignations, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe d'union démocratique et socialiste de la Résistance et du rassemblement démocratique africain a désigné:

1° M. Diori Hamani pour remplacer, dans la commission de la défense nationale, M. Coulibaly Ouezzin;

2° M. Bocoum (Barèma) pour remplacer, dans la commission des moyens de communication et du tourisme, M. Diori Hamani.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

OPPOSITION au vote sans débat de la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 5 de l'ordonnance du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise (nos 4856-5377), formulée par M. Philippe Vayron.

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

OPPOSITIONS au vote sans débat de la proposition de loi de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier des prestations prévues par la législation actuelle sur les accidents du travail et des maladies professionnelles les victimes ou les ayants droit des victimes d'accidents du travail survenus avant l'entrée en application de cette législation et non couverts par la précédente législation (nos 813-4778), formulées par:

1° **M. le président du conseil:**

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

Une note détaillée a déjà été adressée par M. le secrétaire d'Etat au budget à la commission compétente.

2° **M. Philippe Vayron:**

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

OPPOSITION au vote sans débat en deuxième lecture de la proposition de loi relative à la limite d'âge des fonctionnaires ou employés civils et des magistrats de l'ordre judiciaire privés de leurs fonctions par l'autorité de fait dite Gouvernement de l'Etat français (nos 5026-5348), formulée par M. le président du conseil.

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

Cette proposition va en effet à l'encontre de la politique actuellement suivie par le Gouvernement en matière de fonction publique.

OPPOSITION au vote sans débat de la proposition de loi de M. Denvers et plusieurs de ses collègues tendant à ouvrir un nouveau délai d'application des dispositions portant admission pour la pension de marin ou d'agent du service général du temps passé dans certaines positions spéciales (nos 341-5124), formulée par M. le président du conseil.

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

Une note détaillée a déjà été adressée par M. le secrétaire d'Etat au budget à la commission compétente.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa première séance du vendredi 19 juillet 1957 l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Conombo membre de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, en remplacement de M. Babet (Raphaël);

2° M. Duveau membre de la commission de la justice et de législation, en remplacement de M. Lisette;

3° M. Mahamoud Harbi membre de la commission de la presse, en remplacement de M. François-Bénard (Hautes-Alpes);

4° M. Guissou (Henri) membre de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en remplacement de M. Keita (Modibo).

Nomination de membres de la sous-commission des entreprises nationalisées.

Dans sa séance du 17 juillet 1957, la commission des finances a nommé membres de la sous-commission des entreprises nationalisées:

MM. Pascal Arrighi, Chauvet et Darou, en remplacement de MM. André Morice, François-Bénard et Jean-Raymond Guyon.

Déclaration politique remise au bureau de l'Assemblée nationale le 18 juillet 1957, en application de l'article 12 du règlement, par le groupe paysan d'action sociale et rurale.

Le groupe paysan d'action sociale et rurale s'attachera à mettre en œuvre le programme défendu lors des dernières élections législatives par le parti paysan d'union sociale et le centre national des indépendants:

1° Défense de la monnaie; simplification de la fiscalité; développement de l'expansion économique, condition du progrès social et d'abord de l'expansion agricole; défense du commerce libre et de l'artisanat.

2° Augmentation du revenu de la paysannerie; amélioration des conditions de travail et d'existence des ruraux; sauvegarde de l'exploitation familiale agricole;

3° Réforme de l'Etat, assurant la stabilité et l'autorité de l'Exécutif, et vote d'une loi électorale majoritaire permettant à l'électeur de choisir librement ses élus;

4° Maintien de la présence française en Algérie; mise en valeur des richesses du Sahara, gage de notre indépendance économique; politique d'évolution dans l'Union française;

5° Construction d'une Europe forte et unie — politiquement et économiquement — indispensable à la prospérité et la sécurité du monde libre.

Signée de MM. Grandin, Laborbe, Paquet et Pierre Vitter.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes.

I. — Groupe paysan

(7 membres au lieu de 14.)

Supprimer les noms de MM. Cadic, Grandin, Laborbe, Jean Lainé (Eure), Paquet, Vassor et Pierre Vitter.

II. — Insérer le nouveau groupe suivant:

Groupe paysan d'action sociale et rurale

(Apparenté au groupe des indépendants et paysans d'action sociale, aux termes de l'article 16 du règlement.)

(4 membres.)

MM. Grandin, Laborbe, Paquet et Pierre Vitter.

Le président provisoire du groupe,
Grandin.

III. — Groupe des indépendants et paysans d'action sociale

1° (86 membres au lieu de 85.)

Ajouter le nom de M. Fulchiron.

2° (*Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.*)

(6 membres au lieu de 3.)

Ajouter les noms de MM. Cadic, Jean Lainé (Eure) et Vassor.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 19 JUILLET 1957

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

PRESIDENCE DU CONSEIL

7745. — 19 juillet 1957. — **M. Joseph Ferrand** demande à **M. le président du conseil** de vouloir bien, de toute urgence, faire connaître les mesures prises en faveur des forges d'Hennebont et notamment la suite donnée à la suggestion de la haute autorité de la C. E. C. A. de consentir une aide à cette entreprise et à son personnel.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

7746. — 19 juillet 1957. — **M. Boscary-Monsservin** signale à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que les collectivités locales sont dans l'impossibilité absolue de trouver auprès de la caisse des dépôts et consignations les crédits leur permettant de réaliser des travaux, notamment des travaux d'adduction d'eau inscrits pourtant à un programme, plus particulièrement au programme conditionnel 1956-1957. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à une réelle carence.

7747. — 19 juillet 1957. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que l'arrêté du 21 mai 1957 a rétabli les redevances pour location et entretien des compteurs électriques. Les redevances envisagées dépassent de beaucoup le coût réel de l'entretien, de la location, de l'amortissement et aboutissent à une augmentation considérable du courant pour un grand nombre de petits concessionnaires, dans l'obligation, souvent, d'avoir plusieurs compteurs. D'autre part, la loi de nationalisation du 8 avril 1946 portant création de l'E. D. F. stipulant que la location et l'entretien des compteurs seraient compris dans le prix du courant, le même service serait payé deux fois. Il lui demande: 1° s'il ne pense pas que l'arrêté du 21 mai 1957 est entaché d'irrégularité, un arrêté ne pouvant pas modifier une loi; 2° dans l'affirmative, s'il pense en demander l'abrogation.

(Information.)

7748. — 19 juillet 1957. — **M. Max Brusset** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information:** 1° dans quelles mesures il fait respecter l'objectivité de la télévision et de la radiodiffusion française dans les émissions d'information; 2° s'il a lui-même apprécié la retransmission de la revue du 14 juillet et s'il ne serait pas souhaitable de choisir des radioreporters qui aient un minimum de sens national; 3° dans quelles conditions a été accepté et autorisé le reportage télévisé du prince Moulay Hassan le jeudi 17 juillet, et si le Gouvernement est d'accord avec lui sur l'interprétation qu'il a donnée de l'affaire Ben Bella; 4° que les reporters choisis tant à la télévision qu'à la radio puissent indiquer leurs noms de façon à connaître les tendances qu'ils expriment; 5° s'il compte rappeler ses subordonnés à une objectivité et une impartialité indispensables pour les émissions de radio et de télévision française.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Information.)

7749. — 19 juillet 1957. — **M. René Pleven** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** sur le fait suivant: alors que M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a bien voulu préciser, au cours de la séance du 12 juillet, de l'Assemblée nationale, que la ligne de la politique française à l'égard du drame hongrois ne changeait pas et que « le Gouvernement ne ménagera aucun effort, ni sur le plan diplomatique, ni sur le plan de l'opinion, pour que soient respectés en Hongrie les principes élémentaires du droit et de la justice », il se trouve que les émissions supplémentaires en langue hongroise de la R. T. F., aménagées depuis les événements de Budapest, ont été brusquement suspendues, voici quelques semaines, pour des raisons semble-t-il, d'économies, au risque de faire croire au peuple hongrois, écrasé par la répresison la plus brutale, que la France l'abandonnait à son sort. Il lui demande s'il estime que, dans la conjoncture internationale actuelle, les économies à réaliser à la R. T. F. doivent peser particulièrement sur ce secteur et démentir ainsi la politique du Gouvernement, et dans la négative, dans quel délai il envisage de reprendre ces émissions.

AGRICULTURE

7750. — 19 juillet 1957. — **M. Badie** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture,** compte tenu de ce que le vignoble du Languedoc-Roussillon comprend les départements du Gard, de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales et les communes des Saintes-Marie-de-la-Mer et d'Arles, dans le département des Bouches-du-Rhône. 1° Quelles sont en 1956 en superficie en vigne: *a*) le nombre d'exploitations; *b*) la superficie totale de la catégorie en distinguant les exploitations de moins d'un hectare, de 1 à 3 hectares, de 3 à 7 hectares, de 7 à 20 hectares, plus de 20 hectares. 2° Quelle est la récolte en 1955-1956, répartition par importance de la propriété de la superficie plantée en vigne à moins d'un hectare. 3° Quelle est la répartition de la récolte en 1955 et en 1956 (production en hectolitres); *a*) nombre de déclarations; *b*) production de la catégorie en distinguant les exploitations de moins de 50, de 50 à 100, de 100 à 300, de 300 à 1.000, de 1.000 à 3.000, de 3.000 à 5.000, de 5.000 à 10.000, plus de 10.000. 4° Quelle est la livraison d'alcool vinique en 1954 et 1955. 5° Quelles sont les quantités soumises à la distillation obligatoire et quantités d'alcool produite par cette distillation durant les campagnes 1954-1955, 1955-1956. 6° Quelles sont les quantités de vin produites par la région du Languedoc-Roussillon et exportées à l'étranger durant les campagnes 1954-1955, 1955-1956, en distinguant les vins de consommation courante et les vins à appellation d'origine contrôlée.

7751. — 19 juillet 1957. — **M. Goudoux** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que la région d'Argentat (Corrèze) a été ravagée le 7 juillet 1957 par un ouragan qui a détruit les récoltes, déraciné les arbres fruitiers causant ainsi d'énormes dégâts. Les exploitants agricoles de cette région déjà victimes d'un cataclysme semblable le 17 juillet 1955, et éprouvés par la vague de froid de février 1956, n'ont obtenu aucun dédommagement sérieux quoiqu'ils aient été pratiquement ruinés par l'ouragan du 7 juillet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux sinistrés de cette région.

7752 — 19 juillet 1957. — **M. Monnier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° combien il existe de commissions, comités ou conseils dépendant du ministère de l'agriculture; 2° quel a été, d'une part, le montant des frais de déplacement ou indemnités payés à ces membres, d'autre part, les indemnités pour salaires perdus par les membres salariés non fonctionnaires, enfin les frais de déplacement ou tournées aux membres, ni fonctionnaires, ni salariés, ces frais ou indemnités indiqués pour chacune des années 1954, 1955, 1956 et 1957.

7753. — 19 juillet 1957. — **M. Monnier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quelles ont été pour 1956 et 1957 les recettes et dépenses du fonds national d'assainissement du marché de la viande dans ses opérations directes avec les particuliers: 1° pour les importations; 2° pour les exportations; 3° pour le bétail vivant; 4° pour les viandes abattues.

7754. — 19 juillet 1957. — **M. Monnier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que le régime des blés dénaturés est assez mal connu dans les campagnes et semble n'avoir pas donné tous les résultats que l'on en attendait quant à la résorption des excédents. Il lui demande: 1° quelles quantités de blé dénaturé ont été rétrocédées en 1956 et, d'autre part, durant le premier semestre de 1957, d'un côté aux producteurs livreurs de blés, ensuite aux éleveurs non producteurs, aux industriels fabricants d'aliments fourragers ou enfin exportées; 2° quel a été le prix de vente du blé dénaturé à ces diverses catégories de preneurs; 3° étant entendu que les blés non loyaux ou non marchands ou déclassés n'ont pas de prix défini et peuvent être librement débattus, quel est le prix d'achat moyen de ces blés par les organismes stockeurs, avec indication des taxes ou retenues fiscales ou parafiscales faites sur ces blés; 4° quels sont les frais engagés par les organismes stockeurs pour la dénaturation et la conservation des blés restant en dehors du circuit de panification.

7755. — 19 juillet 1957. — **M. Monnier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° quel est le nombre de bovins maigres importés, depuis le début de cette année, par l'Union nationale des coopératives et groupements agricoles de bétail et de viande

conformément à l'accord conclu entre cette union et le ministère de l'agriculture; 2° quels ont été les pays fournisseurs; 3° dans quelle mesure le fonds national de garantie mutuelle est intervenu dans l'opération; 4° quel a été le prix de rétrocession aux emboucheurs, prix établi selon la formule usitée en Normandie de la livre à venir ».

7756. — 19 juillet 1957. — **M. Toublanc** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture**: 1° si un directeur de caisse de crédit agricole a le droit d'exiger, lors de l'attribution de prêts d'installation aux jeunes agriculteurs, la souscription par des tiers de sommes importantes aux bons de la caisse de crédit agricole et de conditionner l'octroi de ces prêts à ces souscriptions; 2° quel est le montant de la remise octroyée aux caisses de crédit agricole lors des emprunts émis en faveur de cette caisse et quel est le montant de la commission qui doit être octroyée aux agents chargés du placement des titres.

7757. — 19 juillet 1957. — **M. Viallet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quelles ont été les sorties réelles de bois depuis 1956 à destination de l'Italie et provenant des régions des Alpes et du Massif central.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

7758. — 19 juillet 1957. — **M. Berthommier** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**: 1° si le fait d'avoir subi un internement de vingt mois en France occupée entre novembre 1942 et juin 1944, pour acte de Résistance établi très explicitement, mais uniquement par un arrêt de la chambre de revision (ordonnance du 6 juillet 1943, arrêt du 14 avril 1945, Bordeaux) suffit pour entraîner l'attribution de la carte d'interné résistant; 2° s'il est exact que l'arrêt invoqué précise que « Les faits..... ont été incontestablement accomplis pour la cause de la libération de la France, au profit de la Résistance », n'est-il pas surprenant que les droits du demandeur soient contestés et ce après une attente de près de six ans; 3° le fait que le demandeur soit officier supérieur de l'armée de l'air, actuellement en opérations en Algérie, constituerait-il un élément d'appréciation défavorable pour réparer le préjudice moral et matériel subi par le demandeur et pour éviter le renouvellement de semblables faits.

7759. — 19 juillet 1957. — **M. Privat** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il est exact que le fait d'être imposée à la taxe proportionnelle sur la base de 600.000 francs par an permet à l'administration de supprimer, à une veuve remariée, la pension qui lui avait été accordée à la suite de la mort de son fils en Algérie.

BUDGET

7760. — 19 juillet 1957. — **M. Anthonioz** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: 1° quelle a été la quantité d'alcool imposée aux droits prévus à l'article 403 du code général des impôts en distinguant suivant les paragraphes mentionnés audit article; 2° quelle répartition doit être faite pour les produits mentionnés au 6°: *a*) apéritif à base de vin; *b*) apéritif à base d'alcool; *c*) autres produits (à préciser) (ces indications devraient porter sur les années 1945 à 1956 incluse); 3° quel est le produit des droits prévus aux articles 403, 406 *bis* et 1615 du code général des impôts.

7761 — 19 juillet 1957. — **M. Chastel** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: le propriétaire d'une maison a loué celle-ci à une société. Cette dernière y a installé un fonds de commerce d'alimentation et a confié l'exploitation du fonds à un gérant. Ce gérant est rémunéré par un salaire et a, en outre, la jouissance gratuite de la maison. Le propriétaire vend la maison au gérant, qui l'occupe effectivement au moment du transfert de la propriété. L'administration de l'enregistrement refuse d'appliquer l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 à cette vente (en tant qu'elle porte sur des locaux d'habitation). Il demande si la prétention de l'administration est fondée, l'article en question ayant été reconnu applicable lorsqu'un logement est acquis par un occupant ayant la qualité de sous-locataire (réponse du 22 juin 1955, Conseil de la République) et le cas soumis étant analogue au cas précité.

7762. — 19 juillet 1957. — **M. Couinaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 n'a pas prévu la profession d'équarisseur au nombre des professions exonérées de la taxe sur les transports routiers de marchandises. Il lui demande si, compte tenu du fait que plusieurs professions annexes bénéficient, par contre, de l'exonération, une modification ne pourrait intervenir à la situation ainsi créée, soit par voie de modification réglementaire, soit par interprétation plus libérale des dispositions du décret susvisé.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

7763. — 19 juillet 1957. — **M. Charles** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** que, le 10 juillet 1957, à la base aérienne de Dijon, un appareil de télévision de grande valeur fut offert par le personnel de la base au colonel commandant la base aérienne, qui quittait son commandement. Il lui demande s'il est exact que l'argent nécessaire à l'achat du cadeau fut réclamé par une note signée du commandant succédant au titulaire, répartissant entre les différents chefs de service la somme à ramasser parmi leur personnel et, dans l'affirmative: 1° estime-t-il cette manière de procéder réglementaire; 2° le cadeau susceptible d'être offert par le personnel au commandant de base à la fin de son commandement devient-il obligatoire. En vertu de quel texte; 3° quels sont le ou les responsables; 4° afin de ne pas créer un précédent fâcheux, les mesures qu'il compte prendre pour qu'à l'avenir de pareils faits ne puissent se reproduire.

7764. — 19 juillet 1957. — **M. Damasio** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)**: 1° si le seul fait de posséder parmi ses relations des parlementaires U. F. F. est une raison suffisante pour être affecté, bien avant son tour, en Afrique du Nord; 2° dans la négative, les raisons invoquées par le colonel commandant la B. A. 104 (le Bourget) pour muter en Afrique du Nord un militaire du personnel navigant de sa base. Cette mesure ne ressemble-t-elle pas plutôt à une vengeance personnelle. De quels recours dispose ce sous-officier pour obtenir satisfaction à l'injustice commise.

7765. — 19 juillet 1957. — **M. Marcel Noël** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, par trois lettres en date du 31 août, du 25 octobre, du 6 décembre 1956 et une autre du 21 juin 1957, il attirait son attention sur le cas d'un soldat appelé, mort accidentellement dans des conditions particulièrement douloureuses à Bir El Ates (Algérie) et dont la famille demande l'obtention de la mention « mort pour la France ». N'ayant reçu à ce jour aucune réponse, il lui demande: 1° à qui la famille doit-elle s'adresser pour s'informer de la décision prise sur cette question; 2° si le frère de ce militaire, actuellement sous les drapeaux, pourra être exempté de servir en Algérie.

7766. — 19 juillet 1957. — **M. Pelat** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)**: 1° quelles sont les raisons invoquées par le commandement pour avoir différé l'affichage des résultats des élections du 21 juin 1957 des membres de la commission du mess de la B. A. 104. L'instance de mutation peut-elle être une raison suffisante pour ne pas accepter l'élection d'un membre élu à forte majorité (un précédent de dissolution de commission à Villacoublay ayant démontré que le président en instance de mutation demeure sur la base d'une durée supérieure à son mandat); 2° cette manière de procéder s'apparentant à l'arbitraire, quel rôle reste-t-il à une commission de mess si les membres, qui pour des raisons n'ayant rien à voir avec la discipline, peuvent être à tout instant invalidés ou mutés s'ils ne remplissent pas le rôle de courtisans vis-à-vis du commandement.

7767. — 19 juillet 1957. — **M. Triboulet** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, depuis sa création, c'est-à-dire sept ans, la commission chargée de l'étude des questions statutaires et de rémunération des ouvriers des établissements de son département ne s'est réunie seulement que deux fois. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que cette commission paritaire se réunisse de façon régulière conformément à l'arrêté du 6 janvier 1950.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

7768. — 19 juillet 1957. — **M. Barthélémy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, qu'un grave conflit oppose la section départementale du syndicat national des instituteurs à l'inspecteur d'académie du Jura; ce dernier refuse de respecter le barème en usage pour les nominations aux directions d'école en ce qui concerne une des directions à pourvoir, prétendant y affecter le candidat classé au troisième rang du barème et refusant de reconsidérer cette décision et la demande du candidat arrivant en tête sous un prétexte basé sur une information inexacte relative à la conjointe dudit candidat et sur des « faits » qu'il refuse de communiquer à la C. A. P. D. Il lui demande qu'elles mesures il compte prendre pour faire respecter, par cet administrateur, l'avis de la commission et les droits incontestables du candidat classé en tête du barème.

7769. — 19 juillet 1957. — **M. Lucien Nicolas** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que les jeunes gens admis dans les écoles normales d'instituteurs avant l'âge de seize ans et ayant obtenu le baccalauréat après trois années de scolarité sont nommés instituteurs stagiaires après avoir

effectué une quatrième année de formation professionnelle, mais ne sont titularisés qu'après le 1er janvier suivant leur vingtième anniversaire. Il demande quels motifs s'opposent à la titularisation des instituteurs stagiaires issus des écoles normales et ayant obtenu le C. A. P. avant qu'ils aient atteint leur vingtième année, la réglementation actuelle étant préjudiciable aux élèves doués et travailleurs

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

7770. — 19 juillet 1957. — **M. Anthonioz** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, contrairement aux assurances données à plusieurs reprises sur les facilités accordées aux exportateurs et sur le concours le plus large de l'administration pour encourager l'exportation, les professionnels fromagers rencontrent de plus en plus de difficultés pour la réalisation de leurs conventions et attendent pendant plus de six mois en moyenne, le payement des compensations versées par le fonds d'assainissement du marché du lait. Il lui demande: 1° les raisons des retards dans le règlement des conventions passées entre son département et celui de l'agriculture et les exportateurs de fromages; 2° quelles mesures sont envisagées pour réduire au strict minimum le règlement des dossiers; 3° la confirmation du prochain statut de l'exportateur entraînant une simplification des conventions ; 4° si ce nouveau statut sera applicable aux exportations de fromage: *a*) sur l'étranger; *b*) sur les pays de l'Union française; *c*) sur l'Afrique du Nord.

7771. — 19 juillet 1957. — **M. Badie** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si les opérations à façon de désherbage de blés, consistant en un travail fait sur le blé encore en herbe ayant pour but de détruire, par un traitement chimique approprié, à l'aide d'un produit fourni par le cultivateur, toute mauvaise herbe préjudiciable au développement de cette céréale, ne doivent pas bénéficier de l'exonération prévue par l'article 271-1° du code général des impôts en faveur des affaires de façon portant sur des céréales destinées à la fabrication de farines panifiables.

7772. — 19 juillet 1957. — **M. Bruyneel** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° quelles sont les mesures envisagées, au cas où le Gouvernement et les employés de banque en grève demeureraient sur leurs positions respectives jusqu'en septembre: *a*) pour assurer les échéances de fin de mois, notamment celle de juillet qui, à la veille des vacances est particulièrement lourde; *b*) pour pallier les difficultés graves que provoque le ralentissement actuel et qu'aggraverait l'arrêt possible des compensations centrales; *c*) pour faire encaisser par le Trésor public les chèques bancaires émis à son ordre par les contribuables; 2° si l'éventuel ralentissement des transactions et de la production dû à la présente grève ne risque pas d'être plus dommageable au pouvoir d'achat de la monnaie qu'une augmentation de salaires qui serait, d'ailleurs, envisagée pour le mois de septembre.

7773. — 19 juillet 1957. — **M. Laborbe** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° s'il est normal que les bouchers détaillants soient inscrits au registre du commerce et affiliés à la chambre des métiers et subissent, de ce fait, tout à la fois les charges des commerçants et celles des artisans; 2° s'ils ne doivent pas — étant donné que leur travail est essentiellement manuel et que la taxation des viandes enlève à leurs ventes tout caractère spéculatif — être considérés comme des artisans et, comme tels, bénéficier: *a*) de l'abattement à la base de 440.000 francs; *b*) de l'exemption de patente prévue à l'article 1454 du code des impôts s'ils ont un apprenti.

7774. — 19 juillet 1957. — **M. Mazier** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que généralement un chantier naval chargé par un armateur de la construction d'un navire de haute-mer s'adresse à sous-traitant, entreprise spécialisée ayant le caractère de chantier naval assimilé, pour effectuer certaines parties de la construction. La direction générale des impôts (service des contributions indirectes) admet qu'un chantier naval participant, pour le compte d'un autre chantier naval, à la construction d'un navire n'est pas soumis à la taxe locale, cette taxe étant acquittée par le chantier naval entrepreneur principal lors de la vente à l'armateur sur le prix total du navire, prix dans lequel sont comprises les opérations du sous-traitant, lequel est donc exonéré. Il lui demande si cette exonération est applicable dans le cas où le sous-traitant, tout en gardant la responsabilité des travaux, ne fournit que la main-d'œuvre, les fournitures proprement dites étant apportées par le chantier naval, entrepreneur principal, lequel, pour obtenir des prix meilleurs, achète directement en quantités très importantes les fournitures dont il aura besoin pour la construction ou la réparation de tous les navires.

7775. — 19 juillet 1957. — **M. Monnier** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que des fonctionnaires, rapatriés du Maroc, appartenant au service de la comptabilité publique, n'ont pas touché leurs mensualités mai et juin et se trouvent, ainsi, dans une situation particulièrement délicate, le payement des mensualités susvisées relevant de l'ambassade de France au Maroc. Il lui demande s'il compte intervenir au plus vite, afin que les dossiers soient examinés dans un minimum de temps.

7776. — 19 juillet 1957. — **M. Monnier** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que la décision du 27 juin, fixant un prix plafond aux pommes de terre nouvelles, semble avoir été prise très à la légère, et demande: 1° à quelle date a été consulté, à ce sujet, le comité des prix; 2° si une enquête a été faite avant de soumettre au comité le projet d'arrêté; 3° si réellement une enquête a été faite, comment il se peut que l'enquêteur ait pu ignorer qu'il y avait, en pommes de terre, deux catégories, dont une de luxe ayant souvent un prix double du prix des pommes de terre de consommation courante; 4° si la composition du comité des prix comportait des professionnels qui auraient pu indiquer aux fonctionnaires qu'ils se fourvoyaient dans une erreur inadmissible en ne faisant pas de discrimination entre qualités; 5° si des instructions ont été données aux services de contrôle ou répression pour annuler les procès-verbaux qui auraient pu être dressés.

INTERIEUR

7777. — 19 juillet 1957. — **M. Bone** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la portion de route desservant les fermes du lieudit Le Rocher, de la commune Marigné-Laillé (Sarthe) se trouve dans un état lamentable; que des travaux de réfection ont été entrepris et effectués sur une certaine portion de cette route, mais que ceux-ci se son arrêtés à environ 300 mètres des fermes. Il lui demande les raisons pour lesquelles les travaux de réfection ne se sont pas poursuivis sur la totalité de la route et les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses.

7778. — 19 juillet 1957. — **M. Damasio** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que les chefs du M. L. N. qui étaient détenus à la Santé ont été transférés dans une autre résidence forcée.

7779. — 19 juillet 1957. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître le montant des subventions mandatées directement, en 1956, par les collectivités et établissements publics locaux, aux établissements privés d'enseignement. Il est demandé de présenter séparément, d'une part, le montant des crédits de chaque département y compris ceux des établissements publics départementaux et, d'autre part, le montant, totalisé pour chaque département, des crédits municipaux (des communes, des établissements publics communaux et intercommunaux et des syndicats de communes), et, dans chacun de ces deux totaux, de distinguer séparément, pour chaque degré ou nature d'enseignement.

7780. — 19 juillet 1957. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître le montant des bourses accordées, en 1956, par les collectivités et établissements publics locaux, aux élèves des établissements privés d'enseignement. Il est demandé de présenter séparément, d'une part, le montant des crédits de chaque département, y compris ceux des établissements publics départementaux et, d'autre part, le montant, totalisé pour chaque département, des crédits municipaux (des communes, des établissements publics communaux et intercommunaux et des syndicats de communes) et, dans chacun de ces deux totaux, de distinguer séparément, pour chaque degré ou nature d'enseignement.

7781. — 19 juillet 1957. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître le montant des secours en espèces des collectivités et établissements publics locaux mandatés directement, en 1956, aux familles des élèves des établissements privés d'enseignement, et le montant de l'évaluation en argent des secours et avantages en nature accordés directement, en 1956, par les mêmes collectivités locales, aux mêmes familles ou aux mêmes élèves, en distinguant suivant leur objet (fournitures scolaires, chauffage, éclairage, nourriture, cantines privées, vêtements, transports, prix, sommes non définies, etc) et en précisant la valeur en espèces des secours ou avantages en nature résultant de l'admission d'élèves desdits établissements d'enseignement privé à des services organisés par les mêmes collectivités locales pour les élèves de l'enseignement public (par exemple: cantines publiques, ramassage scolaire, etc.). Il est demandé de présenter séparément, d'une part, le montant des crédits de chaque département, y compris ceux des établissements publics départementaux et, d'autre part, le montant, totalisé pour chaque département, des crédits municipaux (des communes, des établissements publics communaux et intercommunaux et des syndicats de communes), et, dans chacun de ces deux totaux, de distinguer séparément, pour chaque degré ou nature d'enseignement.

7782. — 19 juillet 1957. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître le montant des secours en espèces (ou l'évaluation des secours en nature) des collectivités et établissements publics locaux, qui, en principe, étaient destinés aux familles des élèves des établissements privés d'enseignement et qui, en fait, ont été mandatés soit à des personnes physiques autres que le chef de famille, le tuteur ou le bénéficiaire des allocations familiales, soit à des personnes morales, en distinguant suivant la qualité, la nature ou l'objet de ces personnes (délégué payeur, établissement scolaire lui-même, associations de parents d'élèves, autres associations, etc.). Il est demandé de présenter séparément, d'une part, le montant des crédits de chaque département, y compris ceux des établissements publics départementaux et, d'autre part, le montant, totalisé pour chaque département, des crédits municipaux (des communes, des établissements publics communaux et intercommunaux et des syndicats de communes), et, dans chacun de ces deux totaux, de distinguer séparément, pour chaque degré ou nature d'enseignement.

7783. — 19 juillet 1957. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître le montant des subventions des collectivités et établissements publics locaux accordées directement, en 1956, soit à des associations de parents d'élèves d'établissements privés d'enseignement, soit à tous autres associations ou groupements scolaires, périscolaires ou postscolaires, s'intéressant auxdits établissements, aux élèves de ces établissements ou à leur famille. Il est demandé de présenter séparément, d'une part, le montant des crédits de chaque département, y compris ceux des établissements publics départementaux et, d'autre part, le montant, totalisé pour chaque département, des crédits municipaux (des communes, des établissements publics communaux et intercommunaux et des syndicats de communes), et, dans chacun de ces deux totaux, de distinguer séparément, pour chaque degré ou nature d'enseignement.

JUSTICE.

7784. — 19 juillet 1957. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quelles formalités doit accomplir un requérant ou son mandataire auprès d'un tribunal administratif pour que certaines pièces (mémoires introductifs d'instance, en défense, en réponse, réplique, duplique, etc., et autres documents) constituant un dossier conservé au greffe de cette juridiction et clos par un jugement devant lequel les parties se sont inclinées en ne faisant pas appel dans les délais légaux impartis, soient jointes à un autre dossier constitué par un nouveau mémoire introductif d'instance, enregistré au greffe du même tribunal, que le requérant ou son mandataire a été obligé de déposer à l'époque de l'arrêt ayant clos le premier litige, étant donné que l'administration mise en cause a voulu faire revivre la première décision attaquée en l'établissant sur de nouvelles bases; 2° pendant quel délai les pièces d'un dossier clos dans de telles conditions sont-elles conservées au greffe d'un tribunal administratif et où ces pièces sont-elles expédiées à l'expiration de ce délai; 3° le greffe d'un tribunal administratif est-il tenu d'accuser réception de l'envoi de tout mémoire introductif d'instance, en défense, en réponse, réplique, duplique, etc., et de toutes pièces et documents; 4° à quelles formalités doit recourir un requérant ou son mandataire quand un secrétaire greffier refuse de faire connaître à quel endroit il a classé les pièces d'un envoi recommandé postal, et, quand l'examen du dossier déposé au greffe fait apparaître que lesdites pièces ne s'y trouvent pas classées, comment le requérant peut-il obtenir la récupération desdites pièces.

7785. — 19 juillet 1957. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si l'envoi, par un greffier de tribunal civil, au mandataire d'un bénéficiaire de la loi d'amnistie du 6 août 1953, d'un extrait de casier judiciaire mentionnant la condamnation amnistiée, accompagné d'une note au crayon ainsi libellée: « Il est indiqué à M. X... qu'il bénéficiera de l'amnistie s'il justifie du payement de l'amende », ne constitue pas une violation formelle de l'article 45 de la loi précitée, étant donné que l'intéressé avait payé son amende, contre reçu, il y a douze ans, et ne tombait pas sous le coup de l'article 36 de la même loi qui ne dispense d'ailleurs pas les personnels visés à l'article 45 de prendre les précautions nécessaires pour s'assurer du payement de l'amende, sans que les condamnations puissent être portées à la connaissance des tiers; 2° si la perception, par le greffier, de deux taxes, l'une pour l'extrait établi en violation des dispositions de la loi d'amnistie, l'autre pour celui établi conformément à ces mêmes dispositions, ne doit pas être considérée comme abusive; 3° si une telle manière de procéder, avec les conséquences qu'elle entraîne pour le bénéficiaire de l'amnistie qui, s'étant fixé dans une région éloignée de celle où la condamnation avait été prononcée, pouvait espérer que celle-ci resterait ignorée, n'est pas de nature à lui ouvrir un droit à des dommages-intérêts.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

7786. — 19 juillet 1957. — **M. Bricout** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de lui indiquer le sort qu'il entend réserver, dans le cadre de la réforme de la catégorie A, aux receveurs et chefs de centre de 4° et 5° classe issus du corps des inspecteurs qui, contrairement à la réponse parue le 13 juin 1957 à la question écrite n° 6784, ont été admis à faire acte de candidature à des emplois — avec ou sans inscription au tableau d'avancement — et notamment les fonctionnaires qui sont dans l'un des cas suivants: chefs de centre de 4° classe du service des lignes à grande distance (amplification) recrutés presque exclusivement parmi les inspecteurs ayant deux ans de grade; chefs de centre de 4° classe de la téléphonie automatique recrutée exclusivement parmi les inspecteurs de cette spécialité ayant sept ans de grade; receveurs de 4° classe, anciens inspecteurs rédacteurs, inspecteurs instructeurs ou inspecteurs nommés en application des dispositions de l'arrêté du 18 mai 1951; receveurs de 5° classe, anciens inspecteurs adjoints nommés en application des dispositions de l'arrêté du 18 mai 1951.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

7787 — 19 juillet 1957. — **M. Bretin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement:** 1° quels enseignements vitaux sont tirés par son ministère de l'enquête statistique annuelle effectuée par le secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, en liaison avec son propre département ministériel et avec le secrétariat d'Etat aux affaires économiques (enquête sur l'activité générale des entrepreneurs et des artisans de travaux publics et du bâtiment); 2° quel est le budget affecté à cette enquête par son département ministériel.

7788 — 19 juillet 1957. — **M. Coirre** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,** qu'il a reçu les doléances de sinistrés émus de décisions récentes prises par les services des dommages de guerre modifiant d'une façon très notable des décisions de caractère définitif notifiées depuis des années aux intéressés et acceptées par eux. La réglementation en vigueur ayant fixé aux sinistrés des délais au delà desquels la forclusion est opposée, il est demandé si les services administratifs ne pourraient pas être invités, par voie d'instruction ministérielle, à s'en tenir à ces mêmes délais.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

7789 — 19 juillet 1957. — **M. Roger Roucaute** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** la légitime inquiétude qu'éprouve la population annonéenne à l'annonce des projets de fermeture du trafic voyageurs sur la ligne de la S. N. C. F. Saint-Rambert-d'Albon, Peyraud, Annonay. Il lui demande: 1° si une étude a été faite du rapport établi sur cette question à la date du 12 mars 1955 par le maire d'Annonay et approuvé à la fois par le conseil municipal et par la chambre de commerce de cette ville et dont aucune autorité compétente n'a jamais accusé réception: 2° dans l'affirmative, quelles sont les conclusions de cette étude; 3° est-il exact que cette fermeture soit envisagée pour le 1er octobre 1957.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

6931 — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture,** les mesures qu'il compte prendre afin de faire procéder dans les plus brefs délais aux travaux de soutènement de la falaise de Trôo (département de Loir-et-Cher). (*Question du 17 mai 1957.*)

2° *Réponse.* — Ces travaux ont été inscrits aux programmes d'aménagements de villages de 1956 pour 19 millions de travaux et de 1957 pour 21 millions. Ils seront subventionnés dès que le dossier sera parvenu à l'administration centrale et si les dispositions techniques sont jugées valables. Une subvention pour travaux d'urgence de 200.000 F a déjà été accordée le 4 avril 1956.

7154 — **M. Courrier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** s'il est exact que le retard apporté par le secrétariat d'Etat au travail, qui vient, il y a peu de temps seulement d'accepter un contingent d'entrée en France de 27.000 saisonniers nécessaires aux « agriculteurs betteraviers », a obligé un certain nombre de ces cultivateurs à retourner des plantations importantes de betteraves industrielles; et dans l'affirmative, quelle est l'importance de la perte subie par ces exploitants, des répercussions possibles à envisager sur la production du sucre, déjà insuffisante, et aussi les raisons du retard imputé au secrétariat d'Etat au travail. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — Un premier contingent de 20 000 travailleurs étrangers a été mis à la disposition des planteurs de betteraves pour les binages 1957 par le secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale dès le début de février, un complément devant être accordé après l'aboutissement de la procédure de conciliation engagée sur la demande des représentants des fédérations syndicales ouvrières.

La médiation qui préconisait un salaire de 17.500 F pour le binage d'un hectare de betteraves (au lieu de 15.600 F en 1956) ayant été rendue le 19 mars 1957, un contingent supplémentaire de 7.000 saisonniers étrangers a été débloqué le 28 mars dernier. Ces travailleurs ont, dans l'ensemble, été mis en place en temps utile par l'office national d'immigration. Aucune difficulté importante à cet égard n'a été signalée aux services compétents. Le nombre des saisonniers introduits pour les binages (24.750) n'a en effet pas atteint le contingent global prévu. Toutefois, il est possible que la disparité des salaires pratiqués ait pu entraîner certaines difficultés locales en raison de la diversité des directives données par les différentes fédérations départementales d'employeurs en ce qui concerne les rémunérations à verser aux intéressés.

7261. — **M. Viallet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que la caisse d'allocations familiales agricoles de la Lozère se trouve dans une situation critique à la suite de l'arrêt total des versements qui lui sont dûs par le budget annexe des prestations familiales agricoles. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre d'urgence afin que de nombreuses familles paysannes lozériennes, notamment celles des Cévenols, et des ouvriers forestiers qui ne possèdent aucune avance ne soient pas réduits, dans peu de temps, à la misère. (Question du 12 juin 1957).

Réponse. — Les difficultés signalées, rencontrées par l'ensemble des caisses d'allocations familiales agricoles, ont retenu toute l'attention du département de l'agriculture dont relève l'application de la législation sociale agricole. Cette situation provient notamment du fait que certaines taxes fiscales alimentant le budget annexe des prestations familiales agricoles n'ont pu, exceptionnellement, être perçues conformément aux prévisions pendant les mois d'avril et de mai; mais une avance du Trésor de huit milliards de francs ayant été consentie au profit du budget annexe au début du mois de juin, la situation de trésorerie des organismes se trouve améliorée. D'autre part, les caisses d'allocations familiales agricoles ont la possibilité de contracter auprès des caisses mutuelles de crédit agricole, en attendant la mise à leur disposition des fonds provenant du budget annexe, des emprunts destinés à leur permettre de faire face à leurs obligations à l'égard de leurs allocataires. Les intérêts de ces emprunts sont par la suite remboursés aux caisses par le budget annexe. Cependant, la caisse d'allocations familiales agricoles de la Lozère n'a jamais usé de cette faculté qui lui aurait permis d'effectuer régulièrement ses versements.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

7395. — **M. Bone** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas d'un militaire qui, affecté dans l'armée de l'air, en 1917, servit dans les escadrilles 213 et 223 dans la zone des opérations au titre de personnel non navigant. Il lui demande:

1° Si dans le cas signalé, l'intéressé peut prétendre à l'obtention de la carte du combattant,

2° Les conditions nécessaires pour l'obtention de la carte du combattant de la guerre 1914-1918 au titre de l'armée de l'air. (*Question du 21 juin* 1957.)

Réponse. — 1° Réponse négative. Conformément aux dispositions de l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le militaire visé dans la question ne peut prétendre à la carte du combattant. En effet, seul le personnel navigant a vocation à la qualité de combattant au titre des opérations de la guerre 1914-1918; 2° conformément à l'article R. 224-A du code précité, la qualité de combatant est reconnue aux militaires appartenant au personnel navigant qui, à ce titre, peuvent justifier de trois mois de présence dans des formations de l'armée de l'air reconnues unités combattantes au cours de la guerre 1914-1918. En ce qui concerne les anciens militaires ayant été affectés au personnel non navigant de l'armée de l'air et quelles que soient, à ce titre, leurs fonctions, ils peuvent demander à bénéficier de la procédure prévue à l'article R. 227 du code des pensions, en apportant la preuve qu'ils ont effectué, comme mitrailleurs, bombardier, observateur, etc., un certain nombre d'heures de vols au-dessus des lignes ennemies.

ENERGIE

5153. — **M. Maurice Bokanowski** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à l'énergie** qu'il n'existe aucune unité dans la répartition du carburant aux établissements de conduite automobile, tant au point de vue quantité allouée que dans l'organisme répartiteur, en dépit du fait que l'apprentissage du futur conducteur demande le même nombre de leçons dans tous les départements. Il lui demande: 1° les mesures qu'il compte prendre pour que l'attribution d'essence mise à la disposition des autos-écoles pour former leurs élèves soit uniforme pour toute la France et d'une quantité minimum de 45 litres par candidat présenté la première fois et de 5 litres pour un ajournement; 2° s'il ne lui parait pas souhaitable que cette répartition soit effectuée par la chambre de commerce ou la chambre des métiers de chaque département, la distribution pouvant être faite par le représentant des syndicats des autos-écoles, en dehors de tout groupement étranger à cette profession. (*Question du 5 février* 1957.)

Réponse. — Par circulaire du 13 décembre 1956, MM. les préfets avaient été invités à satisfaire dans toute la mesure du possible, par imputation sur leur contingent départemental, les besoins en carburant des autos-écoles. Il leur appartenait de prendre toutes dispositions utiles en vue d'une répartition équitable du carburant à ces professionnels. En règle générale, les attributions ont été faites de façon satisfaisante, soit directement par les préfectures, soit par l'intermédiaire des chambres de commerce ou des chambres des métiers.

6051. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'énergie**: 1° s'il est exact que la cause de la récente catastrophe de Liévin est la méthode illégale du « Rabiot »; 2° quelles sont les dispositions prévues en présence de semblables catastrophes familiales, pour subvenir aux besoins immédiats et à venir des parents des victimes; 3° quelles sont les conditions de travail, âge, taux des salaires et retraites du métier de mineur. (*Question du 22 mars* 1957.)

Réponse. — L'enquête sur l'accident collectif de Liévin n'est pas encore complètement terminée, mais il est dès maintenant établi que le tir a été effectué à une heure normale, par des ouvriers qui étaient à l'intérieur de leur horaire habituel. Les conjoints et enfants des victimes d'accidents mortels du travail dans les houillères de bassin reçoivent des secours immédiats accordés par des fonds de solidarité organisés dans chaque bassin. Le fonds de solidarité des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais est géré par un comité composé de quatre représentants de l'administration, quatre élus départementaux, quatre représentants du personnel et quatre représentants des houillères. Les secours sont alloués dans les cas d'accidents mortels isolés, aussi bien que dans les cas d'accidents où plusieurs pertes de vies humaines sont à déplorer. Ils sont indépendants des réparations prévues par la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Les conditions du travail des mineurs sont définies par le code du travail d'une part, et par le statut du mineur (décret 46-1433 du 14 juin 1946 et textes subséquents) d'autre part. Les salaires des mineurs travaillant au temps, sont fixés par arrêtés interministériels. Ceux des mineurs travaillant à la tâche sont fixés par les ingénieurs des houillères, compte tenu des particularités de chaque chantier, de façon que l'ouvrier mineur qualifié de robustesse normale, fournissant un travail moyen, gagne un salaire de 20 p. 100 plus élevé que celui qu'il gagnerait s'il était payé au temps. L'âge d'ouverture du droit à la retraite des mineurs est de cinquante-cinq ans; il est abaissé à cinquante ans pour les travailleurs justifiant, à cet âge, de trente années de services à la mine, dont vingt au moins au fond. Ces conditions sont fixées par la loi, de même que le montant des retraites minières. Le montant de la retraite pour trente années de service est actuellement de 204.840 francs par an (loi 57-505 du 17 avril 1957); pour les mineurs du fond, il est majoré de 0,60 p. 100 pour chaque année de service accompli au fond.

6725. — **Mlle Marzin** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'énergie** que la période des congés annuels a commencé dans nombre d'entreprises privées et publiques, et que les travailleurs possédant un véhicule à moteur ne peuvent l'utiliser à cette occasion faute de carburant. Ils souhaitent pouvoir disposer à l'occasion de leur congé annuel de la répartition d'essence des trois premiers mois qui suivent leur mise en congé. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction à ces travailleurs. (*Question du 14 mai* 1957.)

Réponse. — Le système proposé présentait de grandes difficultés, puisqu'il aurait exigé des mesures spéciales et des formalités pour chaque cas. Toutefois, en ce qui concerne les véhicules automobiles à quatre roues, le régime appliqué avait permis une attribution globale pour les mois d'avril, mai et juin, et l'essence a été remise en vente libre à compter du 1er juillet 1957.

7216. — **M. Salvetat** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'énergie** s'il n'y aurait pas lieu d'envisager une attribution de bons d'essence spéciale aux militaires affectés au titre du maintien de l'ordre en Afrique du Nord et venant passer leurs permissions en France. (*Question du 12 juin* 1957.)

Réponse. — La circulaire CIREP n° 27 du 15 mars 1957, adressée à MM. les préfets, définissant les conditions d'attribution d'allocations spéciales de carburant-auto aux voyageurs en provenance des pays de la zone franc et des territoires d'outre-mer, utilisant, lors de leur séjour en métropole, un véhicule immatriculé à leur nom. En exécution des dispositions de cette circulaire, tous les militaires permissionnaires et, en particulier, ceux qui, titulaires d'une permission libérale, rentraient définitivement dans la métropole, pouvaient obtenir la carte de carburant instituée depuis le 13 avril 1957, par décision ministérielle n° 16 du 14 mars 1957. Cette carte, délivrée par les organismes désignés par l'autorité préfectorale, donnait droit à: 1° une allocation d'entrée permettant au voyageur de se rendre au lieu de séjour; 2° une allocation de séjour délivrée pour deux mois, égale à quatre fois la ration de base du véhicule considéré au cours du mois de délivrance. Cette allocation est renouvelable deux fois; 3° une allocation de retour permettant au voyageur de rejoindre le point de sortie du territoire

français où le point de stationnement habituel, en métropole, du véhicule. Les allocations d'entrée et de retour étaient calculées en fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance à parcourir. La question soulevée par M. Salvetat, est désormais sans objet, l'essence ayant été remise en vente libre à compter du 1er juillet 1957.

INDUSTRIE ET COMMERCE

6206. — M. Letoquart demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce:** 1° quelles étaient les compagnies minières rayonnant sur les cantons de Lens, Liévin, Carvin et Vimy avant 1940; 2° combien y avait-il de puits de mine avant 1940 dans ces mêmes cantons; 3° combien d'ouvriers mineurs, fond et jour, y étaient employés en 1936; 4° quel était le salaire de base du mineur en 1930 et l'évolution de ce salaire jusqu'en 1940. 5° quel fut le nombre d'accidents mortels et entraînant une incapacité permanente, en 1930, et l'évolution de ces accidents jusqu'en 1940; 6° combien les mineurs des quatre cantons précités chômèrent de journées pendant chacune des années: 1930, 1931, 1932, 1934, 1935. (*Question du 2 avril 1957.*)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 94, paragraphe 3, du règlement de l'Assemblée nationale, une réponse directe a été adressée à M. Léandre Letoquart.

JUSTICE

6841. — M. Bourbon expose à **M. le ministre de la justice** le cas suivant: M. X. est décédé le 3 février 1957, laissant une veuve et deux enfants: A. et B. Le défunt était propriétaire d'un fonds de commerce de café-restaurant de 4e catégorie qu'il avait donné en location-gérance à un tiers, étranger à la succession. La propriété de ce fonds de commerce est encore indivise entre A. et B. De son côté, A. exploite, en qualité de locataire-gérant, un autre fonds de commerce de café-restaurant de 4e catégorie dans une localité voisine de la précédente. Il lui demande: 1° quelle est la situation de A. au regard des prescriptions de l'article 13 de la loi du 24 juillet 1941, modifié par l'article 3 du décret du 1er février 1955, décidant, notamment, « qu'aucune personne ne pourra, à l'avenir, sous réserve des droits acquis, posséder ou exploiter, directement ou indirectement ou par commandite, plus d'un débit à consommer sur place de 2e, 3e ou 4e catégorie »; 2° si A. peut être contraint à céder ses droits dans le fonds hérité ou à abandonner la gérance qui lui a été confiée (*Question du 15 mai 1957.*)

Réponse. — L'article 29 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme, annexé au décret n° 55-222 du 8 février 1955 (qui s'est substitué aux textes visés dans la question posée par l'honorable parlementaire), est général et ne prévoit d'autres exceptions que celles résultant des droits acquis. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, aussi bien en ce qui concerne la portée du code que notamment celle des contrats de location-gérance visées dans la question posée, il semble qu'on puisse estimer: que l'article 29 précité ne vise que les débits de boissons à consommer sur place mentionnés à l'article 22 du code et non les restaurants titulaires des licences spéciales « restaurants » prévues par l'article 23; que les deux établissements considérés sont titulaires de licences de débits de boissons « de plein exercice » et non de licences « restaurants »; que, dans ces conditions, la même personne ne peut posséder de façon indivise un débit de boissons et en exploiter un second sans s'exposer aux sanctions prévues à l'article 30 du code.

7103. — M. Albert Schmitt expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 72 de la loi du 1er juin 1924 déclare non introduits dans le ressort de la cour d'appel de Colmar les articles 1733 et 1734 du code civil relatifs au cas d'incendie d'un immeuble. Il lui demande: 1° quels textes légaux sont à substituer aux articles 1733 et 1734 du code civil non introduits, la circulaire ministérielle du 1er décembre 1924 se bornant à faire l'éloge de l'avantage, d'ailleurs fort douteux, du régime local reste muette sur la question posée. Il semblerait qu'il faille appliquer les articles 1147, 1148 et 1730 du code civil, c'est-à-dire le locataire répond de l'incendie toutes les fois qu'il ne justifie pas que le sinistre provient d'une cause étrangère, qui ne lui est pas imputable ou qui est due à un cas fortuit ou un cas de force majeure; 2° certaines compagnies d'assurances, dans le ressort de la cour d'appel de Colmar, proposent à leurs clients une modification de la police en y englobant dès à présent, accompagné d'une majoration des primes, le risque locatif prévu par les articles 1733 et 1734. Ces compagnies motivent cette proposition par le fait que les services de la chancellerie envisageraient et prépareraient l'introduction prochaine des deux articles du code civil précité. Cela est-il exact, (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — 1° Les articles 1733 et 1734 du code civil n'ayant pas été introduits dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'en matière d'assurance du risque locatif, le recours des voisins est soumis dans ces départemnts aux règles générales du code civil (art. 1382 et 1384). Quant aux droits du propriétaire, ils sont déterminés par le droit commun des contrats, et notamment par les articles 1245 et 1302 dudit code (cf. Répertoire pratique Niboyet, V°, Assurance, n° 109). Par ailleurs, selon une décision rendue par un tribunal cantonal du ressort de la cour d'appel le Colmar, le 19 avril 1951, et publiée dans la *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine* 1952, page 45, en cas d'incendie dans les lieux loués, la responsabilité du preneur n'est engagée que dans les conditions prévues par les articles 1302 et 1732 du code civil (Gaz. Pal., table 1952, I-16); 2° les raisons pour lesquelles les articles 1733 et 1734 ont été écartés, lors de l'introduction de la législation civile, par la loi du 1er juin 1924, conservent actuellement encore toute leur valeur puisque, dans la pratique française, l'assurance du risque locatif aboutit, en fait, à la juxtaposition de deux assurances pour la valeur d'un seul immeuble. Dans ces conditions, malgré un souci constant d'aboutir à l'unification de la législation dans tous les domaines où elle pourrait être réalisée sans heurts, la chancellerie n'envisage pas, pour le moment du moins, de prendre l'initiative d'un texte tendant à introduire les articles 1733 et 1734 du code civil dans les trois départements précités.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

6789. — M. Badie demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:** *a*) pourquoi le décret permettant la distribution de prêts et de subventions par la caisse des alcools pour développer la production de jus de raisin et de raisin gélifié n'a pas encore paru; *b*) quelle a été la production de raisin de table, de raisin sec, de jus de raisin et de raisin gélifié pour les années 1954, 1955 et 1956; *c*) quelles sont les stations uvales actuellement existantes et quelle est la quantité de raisin de table, de raisin sec, de jus de raisin et de raisin gélifié vendue par ces stations uvales en 1954, 1955 et 1956. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Les deux premières questions relèvent de la compétence de M. le ministre de l'agriculture à qui la demande de renseignements de l'honorable parlementaire a été transmise. En ce qui concerne les stations uvales, objet de la troisième question, il existe en France, actuellement, trois stations de ce genre comme il a déjà été indiqué dans les réponses aux questions 3000 et 3013 posées le 23 août 1956: la station de Moissac (Tarn-et-Garonne), classée par le décret du 7 août 1938; la station d'Avignon (Vaucluse), classée par le décret du 29 juillet 1928; la station de Carcassonne (Aude), classée par décret du 2 août 1939. Ces deux dernières stations sont, d'ailleurs, des stations mixtes uvales et de tourisme. Il convient de remarquer que ces trois stations ont essentiellement une activité touristique, la cure uvale proprement dite n'est effectuée dans aucune de ces stations. A Moissac, en 1954 « l'uvarium » et le stand de vente ont vendu 6.500 kilogrammes de raisins frais et 4.500 coupes de jus de raisin; à Avignon, pendant la même saison, ont été vendues, environ, 10 tonnes de raisins dont 7 tonnes ont été pressées et 3 tonnes consommées en fruits entiers. Le stand de la station uvale de Carcassonne a été supprimé en 1947 pour cause de vétusté. Les quantités de raisins vendues dans ces stations en 1955 et 1956 ont été les suivantes: à Moissac, en 1955: 4.500 kilogrammes; en 1956: 4.600 kilogrammes; à Avignon, en 1955: 9.500 kilogrammes, dont 7.000 kilogrammes sous forme de jus de raisins; en 1956, 10.000 kilogrammes, dont 7.000 kilogrammes consommés sous forme de jus de raisins. A Carcassonne: néant.

7239. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** quels sont: 1° les chiffres d'admissions et placements en service libre, placements volontaires, placements d'office dans les hôpitaux psychiatriques en 1950, 1953 et 1956, et leur ventilation par département; 2° le nombre de sorties par guérison en 1950, 1955 et 1956 pour les trois catégories précédentes; 3° le chiffre des décès dans les hôpitaux psychiatriques, les principales causes de décès, une statistique hospitalière récente ayant appris qu'à l'Hôtel-Dieu, l'alcoolisme est actuellement la principale cause de décès (27,4 p. 100). (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — 1° Il n'est pas possible de fournir les chiffres d'admissions en service libre, par placements volontaires et par placements d'office en 1950. En effet, les éléments statistiques demandés à cette époque aux établissements ne portaient pas sur ces points. Il peut être indiqué seulement que le nombre total des entrées, quelle que soit la forme de placement, s'est élevé, en 1950, à 37.663. D'autre part, en ce qui concerne l'année 1956, le dépouillement des renseignements statistiques n'est pas encore terminé. Le tableau I ci-joint fournit, pour les années 1953 et 1955, le nombre d'entrées en service libre, par placement volontaire et par placement d'office, constaté dans chaque hôpital psychiatrique, ainsi que le nombre de malades de chaque département entrés dans un hôpital psychiatrique durant l'année. 2° Le tableau II ci-joint fournit, pour les années 1953 et 1955, et pour chaque hôpital psychiatrique, le nombre de sorties (décès, transferts non compris), classées suivant la forme administrative de l'admission. En 1950, le nombre des sorties s'est élevé à 19.137, le nombre des décès à 4.507. 3° Chiffre des décès dans les hôpitaux psychiatriques: le chiffre des décès dans chaque hôpital psychiatrique pour l'année 1955 est fourni dans le tableau II. Principales causes de décès: d'un sondage effectué dans dix établissements représentant environ une population hospitalisée s'élevant à 10.000 malades, il résulte que les principales causes de décès accusent les pourcentages suivants: maladies de cœur, 23,2 pour 100; lésions vasculaires centrales, 11,8 p. 100; cancer, 6,5 p. 100; accidents et autres morts violentes, 4.4 p. 100; alcoolisme et cirrhose du foie, 4,2 p. 100; tuberculose de l'appareil respiratoire, 3,06 p. 100; autres causes, 44,7 p. 100. Il apparaît ainsi que dans les hôpitaux psychiatriques, l'alcoolisme n'est pas la principale cause de décès. Toutefois, il n'est pas exclu que l'alcoolisme puisse jouer un rôle dans l'apparition de certaines lésions vasculaires.

TABLEAU I

DÉPARTEMENTS	ÉTABLISSEMENTS	ANNEE 1953 — NOMBRE D'ADMISSION DANS LES H. P.					ANNEE 1955 — NOMBRE D'ADMISSION DANS LES H. P.				
		Entrées dans le ou les H. P. du département.				Ressortissants du département entrés dans les H. P.	Entrées dans le ou les H. P. du département.				Ressortissants du département entrés dans les H. P.
		P. V.	P. O.	P. L.	Rentrées.		P. V.	P. O.	P. L.	Rentrées.	
Ain	Saint-Georges et Sainte-Madeleine à Bourg	364	67	43	170	329	388	91	65	232	424
Aisne	Prémontré	547	44	»	196	609	818	35	»	189	858
Allier	Yzeure	257	49	275	104	689	339	28	304	139	810
Alpes (Basses-)		»	»	»	»	34	»	»	»	»	28
Alpes (Hautes-)		»	»	»	»	60	»	»	»	»	53
Alpes-Maritimes	Nice	269	55	»	7	334	314	53	78	1	446
Ardèche	Privas	26	266	119	13	240	154	128	150	22	248
Ardennes		»	»	»	»	203	»	»	»	»	202
Ariège	Saint-Lizier	47	61	22	49	179	64	37	15	44	160
Aube		»	»	»	»	211	»	»	»	»	231
Aude	Limoux	167	231	»	18	259	289	169	»	27	324
Aveyron	Rodez (1953) et Cayssiols (1953-55)	165	17	100	98	389	146	6	222	126	505
Bouches-du-Rhône	Aix-en-Provence et la Timone, à Marseille	447	468	»	104	1.024	444	385	»	115	944
Calvados	Caen	54	212	390	176	832	43	157	366	211	777
Cantal	Aurillac	55	68	»	46	156	100	30	70	62	254
Charente	Breuty-la-Couronne	215	95	219	14	543	154	72	485	31	742
Charente-Maritime	Lafond, à la Rochelle	128	92	»	2	222	180	57	»	3	240
Cher	Beauregard	122	113	»	5	240	110	77	»	95	282
Corrèze	La Cellette	32	52	»	5	118	41	39	»	5	82
Corse		»	»	»	»	68	»	»	»	»	76
Côte-d'Or	Dijon	299	43	141	45	528	310	36	171	53	574
Côtes-du-Nord	Lehon et Begard	72	299	169	93	633	209	309	179	115	812
Creuse		»	»	»	»	120	»	»	»	»	114
Dordogne	Vauclaire	190	103	»	»	301	234	87	»	»	324
Doubs		»	»	»	»	103	»	»	»	»	60
Drôme		»	»	»	»	241	»	»	»	»	233
Eure	Evreux	251	33	30	58	372	182	27	75	185	469
Eure-et-Loir	Bonneval	278	66	293	»	645	175	39	227	204	645
Finistère	Quimper et Morlaix	634	59	162	135	990	631	75	280	315	1.301
Gard		»	»	»	»	143	»	»	»	»	119
Garonne (Haute-)	Toulouse	23	222	»	130	445	21	147	»	54	262
Gers	Auch	292	10	»	»	302	272	13	»	116	401
Gironde	Cadillac et Château-Picon	195	145	41	57	438	217	109	46	84	456
Hérault	Font d'Aurelle, à Montpellier	145	53	»	79	209	197	33	»	120	274
Ille-et-Vilaine	Rennes	297	136	»	133	566	427	80	»	193	700
Indre		»	»	»	»	183	»	»	»	»	157
Indre-et-Loire	Tours	487	86	»	221	680	535	53	»	218	698
Isère	Saint-Egrève	62	260	76	262	634	69	330	18	229	643
Jura	Saint-Ylie	190	51	24	76	247	181	63	24	94	305
Landes	Mont-de-Marsan	141	13	53	67	274	135	20	97	95	347
Loir-et-Cher		»	»	»	»	123	»	»	»	»	114
Loire		»	»	»	»	512	»	»	»	»	496
Loire (Haute-)	Montredon, au Puy	47	174	264	»	398	46	160	322	24	474
Loire-Atlantique	Nantes	270	37	1.253	18	1.578	177	22	1.301	23	1.523
Loiret	Fleury-les-Aubrais	265	124	112	140	613	285	100	120	207	707
Lot	Leyme	61	25	»	28	123	58	31	»	61	162
Lot-et-Garonne	Agen	14	64	»	27	105	15	48	»	21	84
Lozère	Saint-Alban	42	32	138	24	194	48	35	130	24	214
Maine-et-Loire	Sainte-Gemmes	668	31	»	150	849	826	32	»	325	1.183
Manche	Pontorson et Picauville	217	112	328	44	701	201	49	346	102	698
Marne	Chalons-sur-Marne	209	42	»	119	370	202	40	»	159	406
Marne (Haute-)	Saint-Dizier	56	209	»	43	166	58	291	»	67	230
Mayenne	Mayenne	182	11	58	82	333	207	3	76	115	401
Meurthe-et-Moselle	Nancy (1953 et 1955) et Saint-Nicolas-de-Port (1955)	243	326	755	158	1.088	361	175	859	158	1.365
Meuse	Fains-les-Sources	169	5	»	82	361	216	13	»	153	402
Morbihan	Lesvellec	204	326	200	108	838	337	261	244	116	958
Moselle	Lorquin	429	19	292	135	932	426	14	229	226	927
Nièvre	La Charité-sur-Loire	304	24	176	151	655	185	33	332	185	736
Nord	Armentières, Bailleul et Lommelet	1.261	313	210	485	1.671	1.351	214	133	634	1.729
Oise	Clermont	495	628	»	190	510	708	526	»	349	517
Orne	Alençon	143	8	192	111	454	263	6	87	146	502
Pas-de-Calais	Saint-Venant	374	195	37	23	1.227	498	167	39	15	1.322
Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	104	146	105	7	313	68	165	83	26	286
Pyrénées (Basses-)	Pau	Aucun renseignement pour 1953.					190	97	»	131	422
Pyrénées (Hautes-)	Lannemezan	122	109	63	115	339	104	107	75	131	345
Pyrénées-Orientales						457	»	»	»	»	164
Rhin (Bas-)	Stephansfeld et Hœrdt	481	33	16	188	718	516	30	8	267	821
Rhin (Haut)	Rouffach	245	166	103	216	680	531	27	180	196	887
Rhône	Bron-Vinatier et Saint-Jean-de-Dieu, à Lyon	108	589	2.011	188	2.355	245	646	1.487	260	2.119
Saône (Haute-)		»	»	»	»	118	»	»	»	»	71
Saône-et-Loire		»	»	»	»	307	»	»	»	»	370
Sarthe	Le Mans	225	18	625	»	868	305	10	499	»	814
Savoie	Bassens	249	93	»	12	185	247	96	»	7	182

DÉPARTEMENTS	ÉTABLISSEMENTS	ANNEE 1953 — NOMBRE D'ADMISSIONS DANS LES H. P. — Entrées dans le ou les H. P. du département — P. V.	P. O.	P. L.	Rentrées.	Ressortissants du département entrés dans les H. P.	ANNEE 1955 — NOMBRE D'ADMISSIONS DANS LES H. P. — Entrées dans le ou les H. P. du département — P. V.	P. O.	P. L.	Rentrées.	Ressortissants du département entrés dans les H. P.
Savoie (Haute-)…	…	»	»	»	»	202	»	»	»	»	198
Seine-Maritime …	Sotteville-lès-Rouen …	378	673	»	49	1.100	102	208	1.255	32	1.601
Seine-et-Marne …	…	»	»	»	»	186	»	»	»	»	247
Seine-et-Oise …	…	»	»	»	»	621	»	»	»	»	830
Sèvres (Deux-)…	Niort …	125	10	»	37	172	190	10	»	39	239
Somme …	Dury-lès-Amiens …	108	29	108	63	308	250	45	283	250	828
Tarn …	Albi …	112	59	496	1	668	72	41	500	4	617
Tarn-et-Garonne …	Montauban …	»	»	234	84	318	1	10	354	50	417
Var …	Pierrefeu-du-Var …	90	140	7	82	319	65	123	16	65	269
Vaucluse …	Montdevergues …	161	145	16	74	253	224	117	10	65	289
Vendée …	La Roche-sur-Yon …	311	54	»	133	405	311	25	»	164	500
Vienne …	Poitiers …	443	30	»	53	526	393	53	»	153	599
Vienne (Haute-)…	Naugeat …	146	331	207	235	588	232	297	153	304	698
Vosges …	Ravenel …	179	194	274	98	739	291	205	461	71	1.006
Yonne …	Auxerre …	196	121	79	102	498	212	90	91	122	515
Territoire de Belfort.	…	»	»	»	»	58	»	»	»	»	55
Seine…	13 établissements: Sainte-Anne … Villejuif … Vaucluse … Ville-Evrard … Maison-Blanche … Moisselles … Saint-Maurice … Chezal-Benoit (Cher)… Dun-sur-Auron (Cher)… Ainay-le-Château (Allier)… Plouguenervel (Côtes-du-Nord) … Vieille-Eglise (Seine-et-Oise).. Saint-Rémy (Haute-Saône)…	3.723	2.847	3.940	1.720	12.280	2.939	3.379	4.108	2.215	12.652
	Totaux…	19.610	14.958	14.456	7.938	53.962	21.335	10.756	16.653	11.019	59.763
		53.962					59.763				

TABLEAU II

DÉPARTEMENTS	ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE DE SORTIES — En 1953 — P. V.	P. O.	P. L.	Total par département.	En 1955 — P. V.	P. O.	P. L.	Total par département.	NOMBRE de décès en 1955 par établissement.
Ain …	Saint-Georges, à Bourg…	159	31	»	»	206	47	»	»	28
	Sainte-Madeleine, à Bourg…	214	16	62	482	253	34	102	642	48
Aisne …	Prémontré …	560	113	»	673	807	52	»	859	85
Allier …	Izeure …	301	73	281	635	309	36	302	707	63
Alpes-Maritimes …	Nice …	107	38	»	145	172	51	71	294	89
Ardèche …	Privas …	14	174	118	306	112	117	137	366	48
Ariège …	Saint-Lizier …	54	55	48	157	49	43	49	141	19
Aude …	Limoux …	143	148	»	291	255	100	»	355	57
Aveyron …	Rodez …	80	14	2	»	»	»	»	»	»
	Cayssiols …	70	10	117	293	123	3	255	381	34
Bouches-du-Rhône..	Aix-en-Provence …	97	95	»	»	88	126	»	»	34
	La Timone, à Marseille…	218	258	»	668	306	135	»	655	79
Calvados …	Caen …	39	234	452	725	35	168	473	676	69
Cantal …	Aurillac …	65	139	»	204	113	71	67	251	16
Charente …	Breuty-la-Couronne …	195	75	207	477	138	68	451	657	67
Charente-Maritime..	Lafond, à la Rochelle…	105	59	»	164	132	57	»	189	21
Cher …	Beauregard …	102	99	»	201	157	83	»	240	23
Corrèze …	La Cellette…	15	43	»	58	31	43	»	74	10
Côte-d'Or …	Dijon …	228	29	126	383	282	36	169	487	54

DÉPARTEMENTS	ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE DE SORTIES — En 1953 — P. V.	P. O.	P. L.	Total par département.	En 1955 — P. V.	P. O.	P. L.	Total par département.	NOMBRE de décès en 1955 par établissement.
Côtes-du-Nord	Lehon	81	175	»	»	112	156	»	»	43
	Bégard	10	89	157	512	75	120	159	622	72
Dordogne	Vauclaire	138	83	»	221	178	58	»	236	83
Eure	Evreux	248	27	29	304	297	20	65	382	38
Eure-et-Loir	Bonneval	219	55	280	554	257	35	353	645	34
Finistère	Quimper	286	89	»	»	469	89	»	»	64
	Morlaix	184	49	100	708	236	51	232	1.104	35
Garonne (Haute-)	Toulouse	88	192	»	280	40	113	»	153	48
Gers	Auch	237	14	»	251	235	16	»	251	18
Gironde	Cadillac	28	67	7	»	29	55	6	»	29
	Château-Picon	102	65	37	306	131	69	27	317	82
Hérault	Font-d'Aurelle, Montpellier	148	58	»	206	205	84	»	289	46
Ille-et-Vilaine	Rennes	284	149	»	433	429	103	»	532	85
Indre-et-Loire	Tours	587	109	»	696	669	92	»	761	57
Isère	Saint-Egrève	75	409	4	488	75	408	18	501	86
Jura	Saint-Ylie	160	31	23	214	161	54	34	249	53
Landes	Mont-de-Marsan	168	25	43	236	204	12	87	303	24
Loire (Haute-)	Montredon, au Puy	19	73	269	361	22	175	324	521	70
Loire-Atlantique	Nantes	281	26	1.012	1.319	257	31	1.072	1.360	94
Loiret	Fleury-les-Aubrais	322	99	152	573	381	113	160	654	57
Lot	Leyme	57	57	»	114	64	32	»	96	25
Lot-et-Garonne	Agen	6	47	»	53	6	36	»	42	22
Lozère	Saint-Alban	36	32	147	215	38	45	140	223	20
Maine-et-Loire	Sainte-Gemmes	734	40	»	774	1.008	12	»	1.020	69
Manche	Pontorson	75	43	»	»	143	37	»	»	33
	Picauville	56	38	323	535	85	21	412	698	53
Marne	Châlons-sur-Marne	221	63	»	284	245	68	»	313	34
Marne (Haute-)	Saint-Dizier	56	164	»	220	61	236	»	297	46
Mayenne	Mayenne	222	11	49	282	282	7	80	369	33
Meurthe-et-Moselle	Nancy	238	318	724	»	350	215	664	»	71
	Saint-Nicolas-de-Port	»	»	»	1.280	31	»	103	1.363	21
Meuse	Fains-les-Sources	145	37	»	182	311	30	»	341	37
Morbihan	Lesvellec	167	332	192	691	417	320	259	996	72
Moselle	Lorquin	501	32	302	835	497	15	303	815	59
Nièvre	La Charité-sur-Loire	361	20	207	588	253	38	402	693	72
Nord	Armentières	442	65	129	»	511	78	147	»	107
	Bailleul	536	26	»	»	796	28	»	»	142
	Lommelet	244	242	79	1.763	275	193	49	2.077	80
Oise	Clermont	379	414	»	793	493	742	»	1.235	218
Orne	Alençon	166	63	205	434	274	26	145	445	24
Pas-de-Calais	Venant	310	162	45	517	433	168	38	639	75
Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	100	54	114	268	67	87	92	246	49
Pyrénées (Basses-)	Pau	»	»	»	»	178	144	»	322	46
Pyrénées (Hautes-)	Lannemezan	142	126	80	348	156	100	97	353	38
Rhin (Bas-)	Stephansfeld	362	11	»	»	438	37	»	»	96
	Hoerdt	84	27	13	497	64	55	5	599	19
Rhin (Haut-)	Rouffach	326	182	78	586	494	73	260	827	137
Rhône	Saint-Jean-de-Dieu, à Lyon	18	134	391	»	41	139	420	»	43
	Bron-Vinatier	82	343	1.518	2.486	192	478	1.070	2.340	182
Sarthe	Le Mans	164	6	606	776	232	10	469	711	74
Savoie	Bassens	197	60	»	257	211	96	»	307	46
Seine-Maritime	Sotteville-lès-Rouen	296	570	»	866	71	169	1.139	1.379	127
Sèvres (Deux-)	Niort	131	6	»	137	162	12	»	174	24
Somme	Dury-lès-Amiens	103	23	75	201	274	46	385	705	49
Tarn	Albi	70	52	482	604	53	41	479	573	34
Tarn-et-Garonne	Montauban	»	»	202	202	»	3	347	350	12
Var	Pierrefeu-du-Var	64	140	9	213	79	93	8	180	38
Vaucluse	Montdevergues	191	43	16	250	203	77	17	297	52
Vendée	La Roche-sur-Yon	334	48	»	382	405	43	»	448	38
Vienne	Poitiers	428	45	»	473	504	33	»	537	46
Vienne (Haute-)	Naugeat	97	353	348	798	189	292	348	829	76
Vosges	Ravenel	175	180	299	654	305	134	456	895	54
Yonne	Auxerre	171	213	89	473	252	95	94	441	30
	Treize établissements:									
Seine	Sainte-Anne	619	438	2.713	»	706	453	2.533	»	195
	Villejuif	440	321	163	»	503	294	231	»	162
	Vaucluse	149	188	»	»	298	211	»	»	104
	Ville-Evrard	256	436	750	»	357	543	878	»	66
	Maison-Blanche	388	248	»	»	479	191	»	»	314
	Moisselle	7	5	»	»	6	2	»	»	25
	Saint-Maurice	63	7	»	»	138	44	»	»	31
	Chezal-Benoit (Cher)	19	9	51	»	32	15	38	»	18
	Dun-sur-Auron (Cher)	17	12	90	»	26	18	57	»	36
	Ainay-le-Château (Allier)	17	9	»	»	45	28	3	»	9
	Plouguernevel (Côtes-du-Nord)	61	2	»	»	102	6	»	»	41
	Vieille-Eglise (Seine-et-Oise)	5	6	3	»	18	18	»	»	13
	Saint-Rémy (Haute-Savoie)	23	22	50	7.587	30	24	95	8.512	37
	Totaux	16.982	10.112	14.068	41.162	22.090	9.575	16.876	48.541	5.603
			41.162				48.541			

7368. — M. Tourné demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** si les hospices de Perpignan possèdent des biens: immeubles, terres, cheptel, etc., et dans l'affirmative: *a*) quelle est l'importance et la nature de ces biens; *b*) quel a été le rapport net des biens pour l'année 1956 — en particulier pour l'hôpital civil de Perpignan. (*Question du 19 juin 1957.*)

Réponse. — Pour permetre de répondre en toute connaissance de cause la question posée des précisions sont demandées à M. le préfet des Pyrénées-Orientales par le secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

7370. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,** comme suite à la réponse donnée le 7 décembre 1956 à la question n° 3797 (§ 3), s'il serait possible d'obtenir, par l'enquête spéciale prévue, le montant des honoraires radiologiques dont le remboursement a été refusé comme insuffisance technique. (*Question du 19 juin 1957.*)

Réponse. — Une enquête est actuellement en cours, afin de déterminer le nombre des actes radiologiques dont la prise en charge a été refusée pour insuffisance technique, ainsi que le montant des honoraires non remboursés aux assurés sociaux à la suite de ce refus. L'honorable parlementaire sera directement avisé par lettre du résultat de ladite enquête.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Fonction publique et réforme administrative.)

7124. — 12 juin 1957 — M. Courrier demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,** s'il estime normal ou admissible qu'un préfet s'efforce d'empêcher l'avancement normal d'un fonctionnaire, méritant, sans reproche, n'ayant jamais encouru de sanction, sous le seul prétexte qu'il est un actif militant du mouvement U. D. C. A.

(Information.)

7274. — 18 juin 1957. — M. Bricout demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** les mesures qu'il compte prendre pour que des émissions soient réalisées régulièrement, tant à la radiodiffusion qu'à la télévision françaises, afin de favoriser la formation professionnelle et la vulgarisation des techniques nouvelles de tous les métiers de notre pays.

AFFAIRES ETRANGERES

7275. — 18 juin 1957. — M. Viallet demande à **M. le ministre des affaires étrangères** les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder la situation des avocats français ayant leurs cabinets en Tunisie.

(Affaires marocaines et tunisiennes.)

7147. — 12 juin 1957. — M. Reoyo demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes:** 1° les conditions dans lesquelles sont indemnisés les Français obligés de quitter le Maroc ou la Tunise, dans tous les cas, et pour les diverses situations; 2° quand cette indemnisation leur sera versée.

AFFAIRES SOCIALES

7148. — 12 juin 1957. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le ministre des affaires sociales,** à la date du 1er juin 1957: *a*) le nombre total des salariés; *b*) le nombre de salariés de toutes catégories gagnant moins de 25.000 francs, moins de 30.000 francs, moins de 35.000 francs, moins de 40.000 francs; *c*) gagnant au-dessus de 40.000 francs; *d*) gagnant au-dessus de 100.000 francs.

7151. — 12 juin 1957. — M. Tourné demande à **M. le ministre des affaires sociales:** 1° dans quelles conditions un invalide du travail, pensionné, peut obtenir un emploi correspondant à ses capacités physiques; 2° quel est le nombre d'invalides du travail, des deux sexes, ayant été reclassés au cours de l'année 1956.

AGRICULTURE

7155. — 12 juin 1957. — M. Roland Dumas expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** qu'un exploitant agricole d'une propriété de 7 hectares, ne nécessitant pas l'emploi de domestiques logés, loue verbalement à des ouvriers d'une entreprise voisine la partie d'habitation située dans cette exploitation. L'exploitant lui-même bénéficie du régime du forfait pour le payement des impôts sur les revenus agricoles. Il lui demande si l'immeuble ainsi loué devra être soumis à un deuxième prélèvement au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat, en vertu des articles 294 à 300 du code de l'urbanisme, alors que cette contribution est déjà versée au fonds de l'amélioration de l'habitat rural.

7156. — 12 juin 1957. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° s'il est exact que les exportations de produits agricoles coûtent fort cher au Trésor; 2° le bilan financier de ces échanges pour 1956 concernant nos exportations : *a*) de blé (en chiffrant séparément la part de la subvention); *b*) de viande; *c*) de vins; *d*) de sucre.

7159. — 12 juin 1957. — M. Moynet expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** qu'aux termes de l'article 10 du décret n° 54-1200 à n° 54-1251 du 20 décembre 1954 tendant à accélérer l'aménagement agricole et le remembrement, le législateur a prévu différents encouragements aux échanges amiables d'immeubles ruraux, notamment: remboursement de cinq fois le montant de l'impôt foncier et participation financière de l'Etat aux frais d'échange (art. 3 et 4 du décret); et lui demande: 1° si les commissions prévues ont été constituées; 2° si la loi est en application effective; 3° la raison pour laquelle aucune suite n'est donnée aux dossiers qui sont adressés à la commission départementale, ni aucun accusé de réception (exemple: dossier envoyé le 7 février 1956 à la commission de Mâcon).

7161. — 12 juin 1957. — M. Bernard Paumier demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quelles sont les mesures d'exonération ou d'aide qu'il a prises ou qu'il compte prendre en faveur des viticulteurs récemment sinistrés en ce qui concerne: *a*) les prestations d'alcool vinique; *b*) la livraison obligatoire d'alcool; *c*) le blocage de la récolte.

7163. — 12 juin 1957. — M. Jean Villard demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** s'il est exact qu'il envisage de supprimer la possibilité qu'ont les agriculteurs de faire moudre leur blé pour leur propre consommation. Il lui signale d'une part que cette pratique existe depuis des siècles et fait vivre un grand nombre de petits moulins artisanaux installés sur place, et d'autre part, que les producteurs ne comprendraient pas qu'on les empêche désormais de prélever, sur leur récolte, de quoi satisfaire à leur autoconsommation.

7280. — 18 juin 1957. — M. Bricout demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** s'il est exact que la situation de l'approvisionnement en maïs risque d'être précaire à bref délai et, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre, étant donné que tous les besoins habituels en cette céréale ne pourront être satisfaits intégralement, en faveur des fabricants d'aliments du bétail et des éleveurs.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

7165. — 12 juin 1957. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si un texte permet aux enfants d'un habitant du département de la Moselle, fusillé par les Allemands, de toucher une indemnité, si un accord n'a pas été prévu par le Gouvernement allemand pour l'indemnisation de ce préjudice.

BUDGET

6816. — 15 mai 1957. — M. Salvetat expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il résulte des dispositions du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 et de l'instruction n° 231 du 22 novembre concernant le régime fiscal du transport des marchandises que ces textes ont retenu la notion du « ramassage » pour l'exonération de la taxe générale et de la surtaxe en matière de produits pour l'agriculture et le sol. Il lui demande si les administrations départementales des contributions indirectes sont fondées à refuser le bénéfice de cette exonération aux entreprises de négoce des produits du sol (engrais, pesticides, etc.) alors que cette exonération est accordée aux coopératives agricoles d'approvisionnement.

7169. — 12 juin 1957. — M. Robert Bichet expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas du directeur général salarié d'une société anonyme qui, pour des raisons de trésorerie, a laissé pendant deux ans la majeure partie de ses appointements dans la caisse de la société, sans pour cela ouvrir un compte courant productif d'inté-

rêts. Dans sa déclaration de revenus des années 1955 et 1956, l'intéressé a déclaré les sommes correspondant à ses appointements comme étant dues et il a, en conséquence, payé sur ces sommes la surtaxe progressive. Par contre, le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires n'a pas été payé par la société sur le montant des sommes dues à l'intéressé, ces sommes étant entrées à chaque exercice dans le compte d'exploitation, donc au bilan. Il lui demande si le montant de ces appointements doit supporter la majoration du taux du versement forfaitaire prévue par l'article 2, paragraphe IV, de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 pour les rémunérations individuelles annuelles supérieures à 3 millions de francs.

7170 — 12 juin 1957. — **M. Robert Buron** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: M. et Mme L..., décédés récemment, ont laissé à leurs enfants divers biens meubles et immeubles. La succession de Mme L... comprend notamment la moitié indivise d'une ferme de 18 hectares environ provenant à cette dernière de la succession de son père, M. D..., son frère, M. D... étant propriétaire de l'autre moitié. Un partage des biens dépendant des successions confondues de M. et Mme L... est prévue, et la moitié indivise de la ferme en question sera attribuée à celui des enfants qui exploite la ferme depuis longtemps (bien avant le décès de ses parents). Il exploite donc la totalité à titre de fermage et paye un fermage à sa mère et à son oncle, chacun pour moitié indivise. L'attributaire de ce lot sollicitant l'exonération des droits de soulte prévue par l'article 710 du code général des impôts (attribution préférentielle), il lui demande: 1° si l'administration de l'enregistrement est fondée à lui refuser le bénéfice de cette exonération; 2° dans la négative, l'attributaire pourrait-il prétendre à cette exonération dans le cas où son oncle lui vendrait à titre de licitation, soit dès maintenant, soit ultérieurement, l'autre moitié ? Les actes devront-ils être enregistrés en même temps ? Une restitution est-elle possible ultérieurement lors de la licitation possible? 3° à défaut, pourrait-il bénéficier des avantages fiscaux édictés par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954, en ce qui concerne la valeur de la moitié indivise des bâtiments d'habitation de ladite ferme composant son habitation principale ?

7171. — 12 juin 1957. — **M. Christiaens** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 266 du code général des impôts, les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont autorisés à recevoir en franchise de cette taxe, dans la limite du montant des ventes à l'exportation réalisées au cours de l'exercice précédent et portant sur des objets passibles de ladite taxe, les marchandises qu'ils destinent à l'exportation. Il demande si les commissionnaires de transport qui assurent l'emballage des marchandises qu'ils expédient pour le compte de leurs clients peuvent bénéficier des dispositions de l'article 266 et acquérir, en franchise de taxe, les pièces de toile, papiers d'emballage, ficelles, cercles de fer, servant à emballer ces marchandises, étant entendu que celles-ci sont expédiées à l'étranger.

7172. — 12 juin 1957. — **M. Marcel David** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les dispositions de l'article 41, alinéa 2, 1°, du code général des impôts prévoient que l'obligation faite aux sociétés de famille constituées sous bénéfice de cet article, de n'apporter aucune augmentation aux évaluations des éléments d'actif figurant au dernier bilan dressé par l'ancien exploitant, se trouve respectée « en cas de constitution d'une société à responsabilité limitée » si la différence entre la valeur d'apport des éléments d'actif et leur évaluation comptable est inscrite à l'actif du bilan social sous un poste dont il sera fait abstraction pour le calcul des amortissements à prélever sur les bénéfices et des plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments. Il lui demande: 1° si une société de personnes (société en nom collectif par exemple) peut user de la même faculté, sans que l'apporteur du fonds perde le bénéfice de l'exonération des plus-values édictée par l'article 41 C. G. I. toutes les autres conditions posées par cet article étant, bien entendu, remplies; 2° si, au contraire, elle doit s'en tenir strictement à l'obligation de reprendre à sa balance d'ouverture la valeur résiduelle comptable des éléments d'actif existant lors de la cession, mesure qui lui interdit de faire état de son capital social.

7173. — 12 juin 1957. — **M. Marcel David** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'option prévue à l'article 50, 2°, du C. G. I. ayant été renouvelée à tort, et en tout état de cause inutilement, à l'intérieur de la période couverte par l'option initiale, cette période se trouve prolongée. Autrement dit, la deuxième option est-elle considérée comme valable, et produit-elle les mêmes effets que la première? Par exemple: une option formulée en janvier 1956 est valable pour les impositions à établir au titre des années 1955, 1956 et 1957, elle cesse de produire ses effets au 1ᵉʳ janvier 1958. Si elle est renouvelée en janvier 1957, la période d'irrévocabilité se trouve-t-elle prolongée d'un an, c'est-à-dire couvre-t-elle l'imposition à établir au titre de 1958?

7174. — 12 juin 1957. — **M. Marcel David** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, dans le cas particulier d'une société à responsabilité limitée dont le mari est gérant non associé mais imposé à la taxe proportionnelle au taux de 18 p. 100 comme un gérant majoritaire, du fait que son épouse est associée et détient plus de la moitié des parts sociales d'où communauté d'intérêts, les conditions posées par l'article 3, paragraphe II du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 sont considérées comme remplies dans les cas suivants: 1° par voie de réunion de la totalité des parts sociales entre les mains de l'épouse du gérant, associée mais non gérante; 2° par voie de réunion de la totalité des parts sociales entre les mains du mari gérant, mais non associé. Il semblerait que la communauté d'intérêts excipée pour l'imposition du gérant à la taxe proportionnelle au taux de 18 p. 100 permettrait de considérer les conditions comme remplies, dans l'un et l'autre cas. Cette solution semblerait conforme à l'esprit sinon à la lettre du décret précité.

7175. — 12 juin 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° la position de son administration à l'égard des honoraires des médecins hospitaliers; 2° quelles sont les impositions qu'ils doivent supporter.

7177. — 12 juin 1957. — **M. Hernu** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'administration a précisé dans la note CF n° 123 du 15 juin 1955 relative à l'interprétation du premier alinéa du paragraphe II de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955, complétant les dispositions déjà prévues par l'article 38 de la loi 54-817 du 14 avril 1954, « que le contribuable ne saurait arguer de l'absence de son conseil pour empêcher le service de procéder à des constatations matérielles qui perdraient toute valeur à être différées, observations faite au surplus que l'article précité ne vise que la vérification de la comptabilité. Il en est ainsi notamment dans le domaine des contributions indirectes... ». Il lui demande, en ce qui concerne les contributions indirectes proprement dites, quelle valeur, au regard de ces dispositions, il y a lieu d'attacher à une déclaration établie par ses agents et que ceux-ci obligent un redevable à signer sur-le-champ, sous la menace de peine qu'il n'encourt d'ailleurs pas, sans que ce redevable puisse, en fait, prévenir son conseil en vue de l'assister, dans le cas où ladite déclaration ne se borne pas à reprendre uniquement les constatations matérielles faites au cours d'une perquisition où les déductions normales résultent de ces constatations matérielles.

7178. — 12 juin 1957. — **M. Isorni** prend acte de la réponse du 27 mars 1957 de **M. le secrétaire d'Etat au budget** à la question n° 5219 et lui demande comment un décret, même pris en conseil d'Etat, peut donner à la loi un effet rétroactif.

7179. — 12 juin 1957. — **M. Levindrey** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, à la suite d'un arrêt du conseil d'Etat rendu le 5 février 1932 (requête n° 24878) on doit encore considérer comme valable la doctrine administrative (*Bulletin officiel des contributions directes*, mars 1933, page 23, 3ᵉ colonne) et soumettre à l'impôt sur les traitements et salaires, c'est-à-dire au versement forfaitaire de 5 p. 100 prévu par l'article 231 du code général des impôts, non seulement la solde militaire, mais l'indemnité de fonctions attribuée aux maîtres ouvriers militaires des corps de troupe pour couvrir, d'une part, les frais généraux qui grèvent l'exploitation de leurs ateliers et pour représenter, d'autre part, le bénéfice normal de leur activité; ou bien, les bénéfices réalisés doivent-ils supporter la taxe proportionnelle dans les conditions de droit commun.

7181. — 12 juin 1957. — **M. Quinson** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article L. 23 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit un abattement de cinq ans sur les trente premières années de service des officiers qui n'ont pas accompli six ans hors d'Europe. Il lui demande s'il n'estime pas que cette disposition est anormale alors que la plupart des fonctionnaires civils ne subissent pas cet abattement et même que certains d'entre eux bénéficient, aux termes de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957, qu'ils aient ou non servi hors d'Europe, d'une bonification de cinq ans pour vingt-cinq ans de services, et s'il ne se propose pas de mettre un terme à une telle inégalité.

7283. — 18 juin 1957. — **M. Anthonioz** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un hôtelier a fait l'objet d'une vérification de comptabilité de la part du service des contributions directes pour les années 1952 à 1955 pendant lesquelles son établissement était entièrement à la disposition de l'armée qui l'occupait exclusivement. Les recettes payées par mandat sur le Trésor étaient donc d'un recouvrement certain, exactement déterminées, et aucune omission n'a été constatée. Cependant, le contribuable a commis l'erreur de ne comptabiliser les mandats de fin d'année qu'au début de l'année suivante, au moment de leur réception, c'est-à-dire avec seulement quelques jours de retard. Le vérificateur a rétabli la situation des recettes correspondant aux années 1952 à 1955; mais il refuse de rapporter à l'année 1951 les recettes afférentes à cette année et comptabilisées au début de 1952, en invoquant l'arrêt du conseil d'Etat du 18 décembre 1954 (req. n° 10187). Il demande si la jurisprudence résultant de cet arrêt, qui concerne une société d'assurances ayant pratiqué à la fin de chaque exercice une provision pour primes échues, mais non encaissées, est applicable dans le cas signalé. On précise que la comptabilité de l'hôtelier n'a jamais fait état de provisions pour créances à recouvrer et qu'enfin, au 31 décembre 1956, toutes les recettes étaient comptabilisées normalement.

7284. — 18 juin 1957. — **M. Robert Bichet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un peintre en lettres, artisan fiscal, qui effectue des opérations de façon pour le compte de clients assujettis à la T. V. A. pour un certain nombre d'opérations et en même temps assujettis à la taxe sur les prestations de services pour d'autres opérations. Jusqu'au 1er juillet 1955, l'intéressé a versé la taxe de transaction de 1 p. 100. Depuis le 1er juillet 1955, il a bénéficié de l'exonération de la taxe locale prévue à l'article 10 (II, 2°) du décret n° 55-465 du 10 avril 1955. Il lui demande: 1° comment il convient d'interpréter les dispositions de l'article susvisé et si, notamment, ces dispositions permettent d'exonérer de la taxe locale un artisan fiscal travaillant dans les conditions exposées ci-dessus; 2° dans la négative, si cet artisan, ayant travaillé depuis vingt-sept ans pour des clients faisant, à la fois, des opérations assujetties à la T. V. A. et des opérations assujetties à la taxe sur les prestations de services, peut être contraint à payer rétroactivement les taxes correspondant aux travaux pour lesquels il ne peut bénéficier de l'exonération, étant fait observer qu'il semble inadmissible de l'obliger, par le simple fait d'un changement d'interprétation de l'administration, au payement de sommes dont le montant dépasse manifestement ses facultés contributives.

7285. — 18 juin 1957. — **M. Chamant** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une vente aux enchères du matériel et du mobilier d'un entrepreneur de travaux agricoles est passible des droits ordinaires, motif pris de ce qu'il s'agit d'un matériel n'appartenant pas à une personne ayant la qualité d'exploitant agricole. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assimiler une telle vente à une vente agricole bénéficiant de droits réduits.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

7096. — 29 mai 1957. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quel est le nombre de procès-verbaux dressés par les brigades de gendarmerie dans le département de l'Aube au cours de l'année 1956: *a*) aux cyclistes; *b*) aux motocyclistes; *c*) aux automobilistes; et quels en sont les motifs.

7182. — 12 juin 1957. — **M. Berrang** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** s'il est exact que les sous-officiers affectés en Afrique française du Nord ne peuvent obtenir l'autorisation de percevoir ou de porter une arme, si la demande de port d'arme n'a pas été faite dans les trois premiers mois de présence en Afrique française du Nord (groupe Sahara à Alger-Maison-Blanche) et, dans l'affirmative, s'il n'estimerait pas plus normal de doter chaque sous-officier d'une arme dès son arrivée en Algérie.

7183. — 12 juin 1957. — **M. Bone** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** que, dans les escales militaires, les locaux et la literie offerts aux équipages pour passer la nuit laissent à désirer. Le fait de les parquer à quarante dans des chambres (Colomb-Béchar), de leur offrir de la literie et des draps maculés, de ne leur donner pour tout lavabo qu'un abreuvoir à chameaux (Colomb-Béchar), pourrait s'expliquer sur une base opérationnelle mobile mais ne saurait exister sur une base fixe, il lui demande: 1° quels sont les responsables de cet état de fait; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que les équipages soient décemment logés.

7184. — 12 juin 1957. — **M. Bone** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** si les sous-officiers logeant dans les baraques situées à Oued-Smar (Alger-Maison-Blanche) ont le minimum requis par le service sanitaire; s'il n'estime pas anormal que rien n'ait été prévu pour le logement des cadres sous-officiers (sergents et sergents-chefs) sur une base aérienne fixe aussi importante qu'Alger-Maison-Blanche; s'il compte donner des ordres pour que les sous-officiers intéressés soient logés si ce n'est confortablement, du moins correctement.

7185. — 12 juin 1957. — **M. Bone** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air):** 1° si un militaire sous-officier arrivant en fin de contrat peut être exempté des six mois de maintien sous les drapeaux s'il donne une raison valable (situation de famille, inaptitude physique ou P. N., contrat civil) et si la raison peut être invoquée pendant les six mois du maintien; 2° dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour accorder la plus grande diffusion de cette possibilité parmi le personnel militaire.

7186. — 12 juin 1957. — **M. Bouret** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** quel est le régime des permissions accordées aux militaires sous contrat ou de carrière stationnés en Afrique française noire au titre du maintien de l'ordre et s'ils peuvent prétendre à une permission pendant la saison estivale.

7187. — 12 juin 1957. — **M. Cagne** rappelant à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les agents de maîtrise non professionnels des établissements militaires de Lyon, fonctionnaires régis par le décret du 31 janvier 1929, ne bénéficient pas d'un régime de rémunération et de retraite correspondant à leur qualification, lui demande à quelle date le nouveau statut de ces personnels, étudié par ses services, est susceptible d'être appliqué.

7189. — 12 juin 1957. — **M. Damasio** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** le cas d'un sergent-chef radio navigant, titulaire de la Croix de guerre des territoires d'outre-mer avec deux citations à l'ordre de l'armée de l'air et une à l'ordre de l'aviation de bombardement, qui réunissait les conditions nécessaires à une proposition pour la médaille militaire à titre exceptionnel en vertu de la C. M. n° 2050/SPAA/3/D du 13 avril 1956, mais qui, par une erreur semble-t-il des services intéressés ne figura pas sur la liste des propositions exceptionnelles. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour récompenser ce sous-officier, qui ayant fait son devoir, ne peut logiquement être victime de la négligence de certains services administratifs.

7190. — 12 juin 1957. — **M. Gabelle** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, par lettre n° 04129/PCB 21/INT du 2 juillet 1954 émanant de la direction centrale de l'intendance, sous direction de l'organisation et des personnels, 21e bureau, il a été porté à la connaissance de M. le directeur de l'intendance de la 1re région militaire de Paris que les personnels d'appoint ayant fait l'objet de la circulaire du 3 mars 1953 de la mission centrale de liaison, auxquels est appliqué le régime de rémunération des agents contractuels de l'Etat régis par le décret n° 49-1318 modifié du 3 octobre 1949, peuvent être affiliés à l'I. P. A. C. T. E. (Institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat). Il lui demande dans quelles conditions est actuellement assurée l'affiliation légalement obligatoire à un organisme de retraite « cadres » pour ceux de ces personnels d'appoint qui travaillent dans les bureaux A. A. A. (bureaux d'aide aux armées alliées) et qui réunissent les conditions requises pour bénéficier d'un régime complémentaire de retraite telles qu'elles ont été fixées par l'instruction n° 03/PC5 du 24 février 1953 (*Bulletin officiel*, p.p., page 599).

7191. — 12 juin 1957. — **M. Hernu** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le décret n° 57-182 du 16 février 1957 a institué une prime de recrutement et d'installation en faveur de certaines catégories d'agents de l'Etat allant servir en Algérie. Il lui demande à quelle date il envisage d'étendre le bénéfice de cette mesure aux militaires affectés en Afrique du Nord, et notamment aux personnels de la gendarmerie nationale anciennement en service en métropole, affectés aux brigades de création récente en Algérie.

7192. — 12 juin 1957. — **M. Hernu** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 prévoit une bonification de cinq annuités pour les personnels des services actifs de la police. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'envisager, notamment dans le cas de mise à la retraite pour invalidité, l'extension de cette disposition aux militaires de la gendarmerie nationale dont les missions sont, en bien des points, comparables à celles des fonctionnaires de police

7197. — 12 juin 1957. — **M. Scheider** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le mess sous-officier de la base aérienne d'Alger-Maison-Blanche se trouve situé au-dessus de l'infirmerie. Il lui demande: 1° si, sur le plan sanitaire, le mess ne risque pas de souffrir de ce voisinage; 2° si le va-et-vient incessant causé par les usagers du mess, de même que la présence de dépôts d'ordures devant les fenêtres des malades est de nature à améliorer leur état de santé; 3° s'il n'y aurait pas lieu d'envisager rapidement le déplacement en un autre lieu du mess ou de l'infirmerie.

7198. — 12 juin 1957. — **M. Tamarelle** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° si un appelé, sous-lieutenant, soutien de famille (mère et sœur mineure à sa charge), peut être dispensé d'effectuer un séjour en A. F. N.; 2° dans l'affirmative, si l'intéressé, qui se trouve déjà en A. F. N., doit être rapatrié.

7199. — 12 juin 1957. — **M. Vahé** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** que, lors des voyages à l'étranger des avions militaires français, les équipages sont très correctement reçus par les militaires étrangers; que, bien souvent, les équipages militaires étrangers de passage sur des bases militaires françaises ne reçoivent pas l'accueil qu'ils nous prodiguent chez eux (réception des équipages italiens par la B. A. 104, le 30 mai 1957). Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de rappeler aux commandants de bases ou de formations l'accueil qu'ils doivent réserver aux équipages étrangers de passage en France. L'armée de l'air ne peut qu'y gagner.

7287 — 18 juin 1957. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)** qu'un champ de tir a été installé au lieudit Isola-Piana, dans la baie d'Ajaccio, à 400 mètres à vol d'oiseau d'une route départementale et à proximité de terrains actuellement en cours de lotissement; qu'à la suite de cette implan-

tation, le conseil municipal de la commune intéressée ainsi que les propriétaires des terrains lotis ont protesté énergiquement et que ces protestations, jusqu'à présent, ont eu simplement pour effet de décider une enquête. Il lui demande si cette installation, irrégulière parce que l'enquête d'usage n'a pas été effectuée au préalable, ne paraît pas inadmissible, puisqu'elle apporte une gêne indiscutable aux riverains en même temps qu'elle constitue un trouble pour le développement du tourisme dans cette région particulièrement intéressante.

7289. — 18 juin 1957. — **M. Maurice-Bokanowski** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** les mesures qu'il compte prendre en vue du développement de la recherche aéronautique en France, essentielle aux progrès de notre industrie, afin d'améliorer sa position internationale en élargissant ses débouchés grâce aux exportations.

7290. — 18 juin 1957 — **M. Dides** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° s'il n'estime pas nécessaire de faire engager des poursuites immédiates contre tous auteurs et complices de l'article répugnant paru dans le n° 370 de l'hebdomadaire *France-Observateur*, en date du 13 juin 1957, sous le titre: *Un journaliste tunisien revient de Mélouza*, qui tend à rejeter sur la France la responsabilité des odieux massacres accomplis dans une localité algérienne par les tueurs du F. L. N.; 2° quelles mesures il compte prendre, à l'heure où l'armée française assume, avec un courage et une abnégation qui forcent le respect, la tâche de pacification en Algérie, rendue plus difficile par les crimes et les excès des fellagha, pour mettre un terme aux campagnes de démoralisation, de défaitisme et de trahison qui trouvent leurs expressions dans certains organes peut-être disqualifiés mais jusqu'ici trop souvent tolérés.

7291. — 18 juin 1957. — **M. Mazuez** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un centre départemental de sélection a reçu l'ordre, au mépris d'une marche correcte, d'expédier d'extrême urgence en Algérie ses cinq médecins aspirants, dont quatre étaient pères de deux enfants, et le dernier père d'un enfant; que ce fait est la conséquence, imprévue par le législateur, de la loi n° 57-944 du 16 avril 1957 qui a transformé les médecins auxiliaires (sous-officiers) en médecins aspirants qui ont vocation d'officiers; qu'ils ont été remplacés par quatre médecins aspirants dont l'un est père d'un enfant, et les trois autres célibataires. Ceux-ci, questionnés, ont répondu qu'ils étaient inaptes ou chargés de mission. Il lui demande s'il n'envisage pas de procéder, dans ce centre comme ailleurs (55 pères de deux enfants sont partis dans le dernier convoi de 153 médecins) à une enquête sur la situation de chacun de ces célibataires maintenus dans la métropole et s'il ne lui apparaîtrait pas correct et moral de faire relever individuellement chaque père de deux enfants ou plus par chacune de ces individualités célibataires dont le motif de maintien dans la métropole n'apparaîtrait pas ou n'apparaîtrait plus comme absolument justifié.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

7200. — 12 juin 1957. — **M. Barthélemy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les inconvénients que présenterait, pour l'industrie jurassienne de la tournerie, le déplacement du centre d'apprentissage de Moirans-en-Montagne pour lequel la municipalité de cette localité a consenti d'importants sacrifices. Il lui demande s'il est exact que son administration envisage le transfert prochain de ce centre à Saint-Claude et, dans l'affirmative, s'il compte surseoir à cette décision de transfert et envisager le maintien à Moirans de cet établissement, ainsi que sa réorganisation et sa modernisation, dans l'intérêt de la prospérité d'une industrie typiquement jurassienne.

7201. — 12 juin 1957. — **M. Courrier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il est exact que des subventions, entre 110 et 145 francs par jour, sont accordées aux enfants des fonctionnaires de l'éducation nationale qui, cet été, séjourneront dans une colonie de vacances; et, dans l'affirmative, quelle est la dépense totale prévue; et si d'autres enfants n'appartenant pas à des familles de fonctionnaires peuvent bénéficier de semblables versements.

7202. — 12 juin 1957. — **M. Courrier** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'un collège d'enseignement libre s'est vu refuser par le conseil supérieur de l'éducation nationale l'habilitation à recevoir des boursiers nationaux sous le prétexte de la non-application de la loi qui exige de faire assurer par l'établissement plus de la moitié des heures d'enseignement par des professeurs ayant acquis des titres ou grades équivalents à ceux de l'enseignement public. Cette obligation est remplie à 52 p. 100 par le collège en question, mais pour justifier son refus, le conseil supérieur de l'éducation nationale a interprété le texte d'application de la loi en considérant, non l'obligation globale, mais l'obligation pour chacune des matières enseignées. Il lui demande si l'interprétation qui semble restrictive et arbitraire dans le cas particulier, de l'esprit et de la lettre de la loi, peut porter sur une obligation pour chaque discipline ou doit porter sur une obligation globale pour les heures d'enseignement de l'établissement.

7203. — 12 juin 1957. — **M. Courrier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que certains professeurs agrégés, exerçant dans des écoles nationales de médecine et de pharmacie sont dépourvus de locaux leur permettant de faire des travaux de recherche, et d'installer le matériel dont ils disposent à cet effet. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour permettre aux intéressés d'effectuer des travaux de recherches dont il n'est pas utile de souligner le grand intérêt.

7206. — 12 juin 1957. — **M. Mouton** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° quelle suite a été réservée à la demande de subvention faite par la municipalité d'Aix-en-Provence pour la construction du collège technique de cette ville; 2° s'il est envisagé d'accélérer les travaux d'aménagement du centre d'apprentissage; 3° quelle est l'utilisation prévue des deux bâtiments du collège moderne.

7208. — 12 juin 1957. — **M. Triboulet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** si l'interprétation de l'article 1er du décret n° 52-294 du 5 mars 1952 relatif « au régime des études afférentes au diplôme de pharmacien », modifiant l'article 19 du décret du 4 mai 1937, permet aux candidats visés par ces textes de recommencer leurs études quelques années plus tard et dans les mêmes conditions qu'un nouveau bachelier, c'est-à-dire, notamment, en subissant à nouveau les épreuves du stage, soit dans leur faculté d'origine, soit dans toute autre faculté, cette question présentant un intérêt tout particulier pour les étudiants qui ont dû abandonner leurs études du fait d'un service militaire prolongé.

7209. — 12 juin 1957. — **M. Jean Villard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que les élèves infirmiers n'ont pas le droit de prendre leurs repas dans les restaurants universitaires. Il lui demande s'il peut lui en indiquer les raisons et s'il ne croit pas qu'il y a là une injustice qui devrait être réparée.

7292. — 18 juin 1957. — **M. Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** comment il concilie, avec le respect de l'honneur dû aux résistants de l'Université, la nomination, en qualité de conseiller pédagogique chargé d'inspection, d'un fonctionnaire qui était, sous l'occupation, secrétaire de la section musicale du groupe « Collaboration » et qui fut, pour ce fait, rétrogradé à la libération.

7295. — 18 juin 1957. — **M. Cordillot** se référant à la réponse donnée le 27 février 1957 à la question n° 4934 demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, en ce qui concerne les écoles d'enseignement technique, quelles sont, actuellement, les catégories de personnel qui doivent assurer la surveillance des élèves durant: *a*) les récréations qui précèdent le début des cours du matin et de ceux de l'après-midi; *b*) les mouvements d'entrée en classe, à la première heure de cours du matin et à la première heure de cours de l'après-midi; *c*) les récréations du milieu de chaque demi-journée; *d*) les interclasses (passage d'un cours à l'autre sans récréation): 1° dans les écoles nationales professionnelles; 2° dans les écoles nationales d'enseignement technique; 3° dans les collèges techniques nationalisés; 4° dans les collèges techniques municipaux, 5° dans les centres publics d'apprentissage.

7296. — 18 juin 1957. — **M. Maurice Bokanowski** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que le propriétaire de la maison des lettres à Paris doit expulser les étudiants à la date du 15 juillet prochain. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour empêcher cette expulsion et pour acheter ladite maison des lettres étant donné que des étudiants se trouvant dans des conditions financières difficiles y sont logés pour un loyer très modique et que, d'autre part, elle représente un centre culturel extrêmement actif.

7298. — 18 juin 1957. — **M. Gourdon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** pourquoi l'unité du corps de l'intendance et de l'économat des établissements d'enseignement public instituée en principe par le décret du 19 décembre 1950 n'est passée dans les faits qu'en matière de recrutement et d'examen professionnel et n'a pas été appliquée en matière de commission administrative paritaire d'avancement et de mutation, d'administration du personnel et d'inspection générale.

7301. — 18 juin 1957. — **M. Vals** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° comment les adjoints des services économiques, grade créé par le décret du 19 décembre 1950, peuvent faire valoir leurs droits à l'avancement puisque la commission administrative paritaire impliquée par ce décret n'a pas encore été élue et que le personnel considéré n'a pas de représentants élus; 2° comment l'égalité dans l'avancement des fonctionnaires des services économiques des établissements d'enseignement public, qui ont depuis 1950 un recrutement commun, peut être assurée alors qu'il n'y a pas de tableau d'avancement unique et, que selon la direction d'enseignement dont relèvent les fonctionnaires considérés, le système et le pourcentage des promotions est différent.

ENERGIE ATOMIQUE

7126. — 12 juin 1957. — **M. Julien Tardieu** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** si l'installation à Saclay d'importants laboratoires de recherche atomique doit être considérée comme n'ayant aucune conséquence prévisible sur l'état de santé des habitants de l'agglomération parisienne, alors que des expériences récentes ont montré combien les expériences nucléaires pouvaient être nocives à l'organisme humain et que certains savants estiment que, quelles que soient les précautions prises, les dangers sont extrêmement réels dans un rayon de 50 km de ces installations.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

6727. — 11 mai 1957. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** de lui indiquer le nombre d'automobiles de toute nature en circulation dans chaque département au 1er janvier 1957.

7128 — 12 juin 1957. — **M. Jean Cayeux** rappelle à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que l'indemnité pour supplément de travail attribuée, depuis le 1er août 1946, aux ouvriers et agents de maîtrise de l'Etat, dans les conditions prévues par le décret n° 46-2468 du 4 novembre 1946, a été supprimée à compter du 1er novembre 1957 par l'article 7 du décret n° 57-177 du 16 février 1957. Il lui demande pour quelle raison ces catégories d'agents de l'Etat se trouvent ainsi privées d'un avantage qui leur avait été attribué et s'ils peuvent espérer que d'autres compensations leur seront accordées en considération des heures supplémentaires qu'ils sont appelés à effectuer.

7129. — 12 juin 1957. — **M. Césaire** signale à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** les difficultés opposées aux agents de l'Imprimerie nationale originaires des départements d'outre-mer qui réclament le bénéfice du congé administratif. Il lui rappelle que les fonctionnaires des D. O. M. en fonctions dans la métropole bénéficient du congé administratif tous les cinq ans; que les fonctionnaires originaires de la métropole affectés dans un D. O. M. ou un T. O. M. jouissent du même congé tous les deux ans, et qu'à cet égard les agents de l'imprimerie nationale détachés dans les territoires sont alignés sur les fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande si par une juste réciprocité et aux termes de la réglementation en vigueur les agents de l'imprimerie nationale originaires des D. O. M. ne doivent pas bénéficier des mêmes avantages que leurs collègues détachés dans les T. O. M., et cela dans les mêmes conditions que les fonctionnaires originaires des D. O. M. affectés dans la métropole.

7130. — 12 juin 1957. — **M. Edouard Daladier** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que l'article 296 du code général des impôts mentionne l'obligation, pour un redevable de la taxe sur le chiffre d'affaires, de fournir une déclaration mensuelle, dans des délais prévus. Or, le redevable, qui paye par mandat-contributions, établit cette déclaration sur la partie *ad hoc* dudit mandat, déclaration en tous points conforme aux prescriptions de l'article 296 précité, datée, certifiée exacte et signée, remis par les postes, télégraphes et téléphones au service des contributions indirectes. Les lois fiscales devant s'interpréter restrictivement, il est demandé sur quel texte légal s'appuient lesdites inspections centrales des contributions indirectes pour exiger, menacer un redevable du C. A. qui paye par mandat-contributions d'avoir, après son payement régulier, à remplir un imprimé administratif, de refaire en fait une deuxième déclaration, sans objet, celle établie sur mandat-contributions donnant tous renseignements tant pour l'assiette de l'impôt, que pour l'affectation de la taxe payée.

7132. — 12 juin 1957. — **M. Desson** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'en vertu des dispositions du code général des impôts et des instructions particulières de son administration, les contribuables peuvent confier à un comptable pour la mise à jour de leur comptabilité les factures afférentes à leur entreprise, mais que certains agents des contributions indirectes, se basant sur l'article 506 du C. G. I., prétendent que cette latitude ne s'applique pas aux titres de mouvement des vins et spiritueux. Il lui demande si ces congés-factures sont assujettis à un régime différent des factures ordinaires en ce qui concerne la possibilité de leur remise temporaire par leur détenteur à leur comptable pour la mise à jour de leur comptabilité.

7133. — 12 juin 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan**, à la date du 1er juin 1957: 1° le nombre de demandes d'allocations supplémentaires vieillesse; 2° le nombre de dossiers ayant fait l'objet de payement; 3° le nombre de demandes non encore examinées.

7134. — 12 juin 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° le nombre de bénéficiaires de l'allocation vieillesse primitivement chiffré à 4 millions et demi; 2° quelle destination a été prise par l'excédent des sommes primitivement fixées à 150 milliards et accordées en juin 1956.

7136. — 12 juin 1957. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quelles sont, dans la mesure où les chiffres sont actuellement connus, les montants des recettes provenant de chacun des impôts institués par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956, en vue d'assurer le financement du fonds national de solidarité.

7137. — 12 juin 1957. — **M. Malleret-Joinville** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que la décision du conseil général de la Banque de France de relever de 3 à 4 p. 100 le taux de l'escompte a des conséquences regrettables pour les locataires des immeubles dits « économiques et familiaux »; que, par exemple, dans l'immeuble L. O. G. E. C. O. construit par Balicop, à Alfortville, cette mesure est susceptible d'entraîner une hausse des loyers de l'ordre de 7 p. 100. Il lui demande s'il compte prendre d'urgence les dispositions propres à compenser intégralement pour les locataires des immeubles économiques et familiaux les effets du relèvement du taux d'escompte de la Banque de France.

7139. — 12 juin 1957. — **M. Mazier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que les mesures de libération des échanges ne sont pas toujours identiques en France et en Algérie, et certains avis aux importateurs publiés au *Journal officiel* de la République française précisent qu'ils sont applicables en Algérie et d'autres ne le précisent pas. Il demande si un avis aux importateurs paru au *Journal officiel* de la République française et ne mentionnant pas qu'il concerne l'Algérie y est applicable dès sa parution au *Journal officiel* de la République française, ou seulement après la publication au *Journal officiel* de l'Algérie.

7140. — 12 juin 1957. — **M. Mouton** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si un mutilé du travail à 100 p. 100, bénéficiant de la tierce personne, propriétaire de sa maison d'habitation, peut être exonéré de la contribution mobilière.

7142. — 12 juin 1957. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quelle a été, par année et jusqu'au 31 décembre 1956, la situation, tant en ce qui concerne les ressources que les dépenses: *a)* du fonds d'assainissement du marché de la viande; *b)* du fonds d'assainissement du lait et des produits laitiers; c) du fonds de soutien des hydrocarbures.

7143. — 12 juin 1957. — **M. Sourbet** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que des marchandises (sels) tunisiennes ont été importées en France en 1955 venant de Sfax par navires étrangers et sans que le bénéfice de transport direct soit revendiqué, les sels en question étant, de toutes façons, soumis au droit de douane de 60 p. 100 *ad valorem*. D'autre part, l'accord franco-tunisien de décembre 1955 prévoit que les sels tunisiens sont dorénavant admis en franchise, mais que les transports en sont réservés aux navires français ou tunisiens en transport direct. Il lui demande si les sels importés, conformément au premier paragraphe, mis en entrepôt réel et présentés depuis à la consommation, doivent être ou non soumis au droit de douane supprimé depuis le 1er janvier 1956.

7146. — 12 juin 1957. — **M. Jean Villard** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que l'administration des contributions directes exige des propriétaires habitant leurs maisons qu'ils déclarent la valeur des loyers des locaux qu'ils occupent. Il lui demande s'il ne pense pas que cette administration pourrait se baser sur le loyer matriciel servant au calcul de la contribution mobilière pour établir la valeur de ces loyers. Cela éviterait l'obligation où se trouve le propriétaire de supporter des frais d'expertise puisqu'il est contraint de recourir à un géomètre pour l'établissement de la surface corrigée.

7304. — 18 juin 1957. — **M. Maurice Bokanowski** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il lui semble équitable de vouloir imposer aux titulaires de kiosques à journaux les charges des commerçants, alors qu'ils n'ont pas la possibilité de céder leurs fonds.

7305. — 18 juin 1957. — **M. Bricout** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il est exact qu'il prévoit à nouveau d'augmenter le taux de la T. V. A. qui serait porté à 25 p. 100 et dans l'affirmative si le fait de faire payer aux clients, en majorité étrangers, des industries et commerce de luxe des prix sensiblement plus élevés alors que la concurrence étrangère notamment allemande, suisse et italienne, gagne sans cesse les marchés, ne lui semble pas devoir faire perdre au Trésor des rentrées de devises particulièrement souhaitées en ce moment.

7306. — 18 juin 1957. — **M. Durbet** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** étant donné que le problème des restaurants universitaires est posé depuis plus de deux mois et que l'inertie administrative risque de faire supporter aux seuls étudiants les inconvénients du mécontentement légitime du personnel, les mesures d'urgence qu'il compte prendre afin de donner satisfaction aux revendications de ce personnel, car en pleine période des examens, une reprise de la grève serait désastreuse pour les étudiants.

7307. — 18 juin 1957. — **M. Liquard** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** les raisons pour lesquelles le 24 mai dernier certains papiers importés ont été exonérés du payement de la taxe spéciale temporaire de compensation qui avait été édictée quelque temps avant.

7309. — 18 juin 1957. — **M. Perroy** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'un employé communal a atteint l'âge de soixante-cinq ans, étant toujours en activité, postérieurement au décret du 9 août 1953 qui a porté la limite d'âge de soixante-trois à soixante-cinq ans pour les employés de la catégorie A, et lui demande si les droits à la retraite doivent être calculés en prenant en considération les services accomplis jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans par application du décret susvisé et non jusqu'à l'âge de soixante-trois ans, suivant le système antérieurement en vigueur.

INDUSTRIE ET COMMERCE

6697. — 9 mai 1957. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** de lui faire connaître les variations du prix de l'essence en 1938, 1947 et 1957 en France, en Grande-Bretagne, en Italie, en Allemagne et Allemagne fédérale et en Suisse, en indiquant la proportion du prix brut d'achat et la marge des taxes prélevées par l'Etat; et quelle a été, pour ces mêmes pays, la consommation mensuelle en 1938, 1947, 1955 et 1957.

6724. — 11 mai 1957. — **M. Jacques Duclos** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce:** 1° si le gisement de gaz naturel situé près de Vernon (Eure), récemment découvert par « Gaz de France » a été inventorié ou, sinon, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour procéder rapidement à cet inventaire, compte tenu de l'intérêt que cette réserve de gaz peut représenter pour l'économie de la région parisienne; 2° si l'exploitation éventuelle de ce gisement serait confiée à « Gaz de France » ou si elle serait laissée aux soins de sociétés pétrolières à forte participation de capitaux étrangers disposant de permis de recherches d'hydrocarbures dans ce secteur; 3° si le Gouvernement a l'intention de déposer d'urgence un projet de loi permettant d'empêcher que le gisement de Vernon et tous autres pouvant être découverts, tombent aux mains de sociétés pétrolières soumises à des influences étrangères.

6773. — 14 mai 1957. — **M. Courrier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce:** *a*) s'il est exact que: 1° dans les mois qui ont précédé le 1er janvier 1957, date du retour de la Sarre à l'Allemagne, plus de quatre cents firmes sarroises ont demandé soit leur transplantation en France, soit le droit d'y installer des succursales. Dans l'affirmative, dans quelles conditions et dans quelles limites ou mesures ces autorisations seront-elles accordées, et par qui; 2° les firmes sarroises autorisées pourront bénéficier, pour leur réinstallation en France, dans le cadre général du plan français de décentralisation de l'industrie, de crédits français. Dans l'affirmative, dans quelles limites. *b*) s'il n'y a pas lieu de s'étonner, dans le cas de réponses affirmatives, de voir ainsi accorder à des étrangers, dont certains ont été sûrement des ennemis acharnés de notre pays, un traitement de faveur, et cela peut-être au détriment des commerçants et des industriels français.

6774. — 14 mai 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** s'il est envisagé de faire profiter les départements déshérités du Centre, notamment la Creuse, des ressources énergétiques fournies par le gaz de Lacq, dont une canalisation doit desservir les villes voisines de Limoges et Montluçon; l'exploitation du gaz de Lacq dans le département de la Creuse ne pouvant être que bénéfique pour son développement économique et industriel.

6834. — 15 mai 1957. — **M. Goudoux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce:** 1° la liste des centres de distribution de gaz de ville où le gaz de houille est remplacé par du propane ou par tout autre mélange gazeux dérivé des produits pétroliers; 2° la liste des centres où cette transformation est en cours; 3° la liste des centres où cette transformation est envisagée; 4° pour chacun des centres ci-dessus, le tonnage de charbon utilisé, soit en 1955, soit pendant l'année précédant la transformation.

6835. — 15 mai 1957. — **M. Goudoux** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que les effectifs du personnel, jour et fond, du bassin minier de Champagnac-les-Mines (Cantal) qui étaient, en moyenne, de 659,5 pour 1951 est passé à 635 en décembre 1956. Il lui demande: 1° les raisons de cette diminution constante des effectifs; 2° les sommes consacrées depuis 1945, année par année, pour les recherches de nouvelles couches à exploiter dans ce bassin minier; 3° s'il peut lui donner l'assurance que ce bassin ne sera pas fermé.

6837. — 15 mai 1957. — **M. Goudoux** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que, dans le département du Cantal, ont été fermées, depuis le 1er décembre 1956, la mine d'antimoine d'Ouches qui employait 70 ouvriers et, depuis le 1er janvier 1957, la mine de wolfram de Teissières-les-Bouliès où travaillaient 25 ouvriers; que la fermeture de ces entreprises a créé une situation très pénible pour ces ouvriers et leurs familles, les laissant sans ressource en plein hiver dans un département de montagne où il est difficile de trouver du travail; il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour la remise en activité de ces deux mines.

7211. — 12 juin 1957. — **M. Chêne** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce:** 1° les raisons pour lesquelles la prospection du pétrole dans la Sologne du Loiret a été arrêtée; 2° quels sont les résultats des premiers sondages.

INTERIEUR

7062. — 29 mai 1957. — **M. Damasio** expose à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° que certaines formations de police portent dans leurs tenues des attributs réservés aux forces armées. En particulier, certains gradés de police portent un képi analogue à celui des officiers de gendarmerie. Ces pratiques avaient été interdites par une circulaire du ministre de l'intérieur en date du 10 mai 1926; 2° que certains officiers de police se décernent, à l'occasion de publication d'ouvrages ou de communiqués de presse, des titres militaires qu'ils n'ont pas. Ainsi, certains « commandants de C. R. S. » se font abusivement passer pour « colonels »; 3° que les compagnies républicaines de sécurité, qui sont organisées militairement (tenues militaires, insignes de grades de l'armée, armement automatique, drapeau), ne sont pas soumises au statut général des forces armées: elles ne dépendent pas du ministre de la défense nationale; elles sont syndiquées; comme forces de police paramilitaires, elles ne sont pas utilisables contre l'ennemi extérieur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser des errements qui sont contraires à nos principes démocratiques, notamment à la loi sur la force publique, qui portent atteinte au moral de l'armée, en un mot, pour faire cesser l'existence en marge de l'armée régulière d'une force paramilitaire syndiquée.

7217. — 12 juin 1957. — **M. Alloin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un décret n° 55-754 du 25 mai 1955 a interdit à tous les fonctionnaires de la police comme à tout groupement de policiers les collectes et démarches effectuées auprès des particuliers. Ce même texte a prévu que des dérogations à cet interdit pourraient être accordées à certaines organisations. Il lui demande: 1° des dérogations de ce genre ont-elles été accordées. Sous quelle forme. A quelles organisations. Sont-elles toujours en vigueur; 2° n'y a-t-il pas intérêt à ce que les dérogations accordées soient assorties de la plus large publicité pour que le public (notamment le public commerçant le plus visé) soit informé du caractère régulier ou non des démarches, collectes et sollicitations dont il est l'objet. Des mesures sont-elles prévues dans ce sens; 3° est-il admis que des fonctionnaires du ministère de l'intérieur, même bénéficiant de dérogations particulières puissent utiliser leurs titres et leurs fonctions dans les collectes et démarches faites auprès des particuliers, au profit d'associations privées.

7218. — 12 juin 1957. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un agent communal titulaire appartenant à une collectivité ayant institué, pour ses agents, un régime local de retraite. L'intéressé a démissionné de ses fonctions en 1944, avant d'avoir atteint l'âge d'ouverture du droit à

pension. Il a été ultérieurement immatriculé à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.), le régime local de retraite auquel il appartenait ayant été absorbé par ladite caisse. Cette dernière ayant repris à charge les engagements des anciennes caisses locales de retraite, l'intéressé aura droit, à l'échéance, à une rente constituée à son nom à la caisse nationale d'assurances sur la vie et dont le montant n'atteint pas 5.000 francs. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'étendre à ces agents le bénéfice des dispositions du décret n° 55-773 du 9 juin 1955, étendant le bénéfice de l'Ipacte à certaines catégories d'agents non titulaires des départements, des communes et des établissements publics, étant fait observer que, en ce qui concerne les agents de l'Etat, le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 modifié permet la prise en compte à l'Ipacte des rentes constituées à la C. N. R. V., devenue la C. N. A. V.

7219. — 12 juin 1957. — **M. Emile Hugues** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si un service public déficitaire par suite du blocage des prix pourra ultérieurement être autorisé à réclamer le remboursement de ce déficit, soit par une majoration exceptionnelle de ses tarifs, soit par une indemnité que pourra être amenée à lui verser l'autorité concédante qui, en se basant sur le blocage des prix, aura refusé une majoration des tarifs; 2° si le blocage des prix qui a lieu à perte ou à gain pour les entreprises privées a les mêmes effets en ce qui concerne les services publics.

7220. — 12 juin 1957. — **M. July** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'administration paraît considérer que le recours — suspensif d'exécution — prévu par l'article 5 de la loi du 25 juillet 1952 est applicable non seulement à l'expulsion mais aussi à l'assignation à résidence, même — il convient de souligner ce point — lorsque celle-ci constitue une position de retrait forcée dans une affaire où l'urgence absolue a été officiellement reconnue. Or, l'article 32 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, sur laquelle est basée la loi du 25 juillet 1952, d'une part, exclut la possibilité d'un recours contre une mesure d'expulsion en cas de « raisons impérieuses de sécurité nationale » (alinéa 2); d'autre part, accorde aux gouvernements des Etats signataires la faculté d'appliquer sans restriction « telle mesure d'ordre interne qu'ils jugeront opportune » en attendant la réalisation de l'expulsion (alinéa 3). Il lui demande: 1° dans quelles conditions, à l'occasion de quelle affaire cette évolution s'est produite, et sur quelles bases juridiques se fonde la possibilité de recours contre une mesure d'assignation à résidence, surtout lorsque l'urgence absolue a été reconnue; 2° s'il doit être répondu que « l'urgence absolue » prévue par l'ordonnance du 2 novembre 1945, ne se situe pas au même niveau que les « raisons impérieuses de sécurité nationale » prévues par la Convention de 1951 et, par conséquent, permet de formuler un recours, s'il n'estime pas que le texte de l'ordonnance doive être le plus tôt possible aligné sur celui de la Convention.

7221. — 12 juin 1957. — **M. Le Floch** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une femme de service en fonction dans une école maternelle, en vertu de l'article 8 du décret du 18 janvier 1887, modifié par le décret du 17 juillet 1921 est nommée et révoquée par la directrice de l'école maternelle, après agrément du maire, la directrice étant tenue de se conformer aux règles générales prévues par le statut du personnel communal (conseil d'Etat du 2 juin 1933 - Ruez). D'autre part, les femmes de service des écoles maternelles bénéficient, dans certaines communes, des échelles de traitement fixées conformément à l'arrêté interministériel du 25 mai 1954. Il lui demande si la décision de promotion de classe à classe doit s'effectuer dans la même forme que la décision de nomination ou de révocation, ou, au contraire, si le maire seul a le pouvoir de décision comme pour le personnel communal dont il n'existe pas de droit spécial de nomination.

7222. — 12 juin 1957. — **M. Mabrut** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un conseil municipal qui a procédé, au lendemain des élections municipales de 1953, à la désignation de délégués non-conseillers municipaux auprès d'un syndicat intercommunal, pour la durée du mandat municipal, peut, au cours du même mandat municipal, revenir sur la désignation desdits délégués et les remplacer par d'autres, alors qu'ils n'ont pas démissionné.

7311. — 18 juin 1957 — **M. Bricout** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que des menaces auraient été proférées par des organisations terroristes à l'encontre des soldats français servant en Algérie et en permission dans la métropole et, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour assurer leur sécurité et châtier sans délai les promoteurs de crimes semblables selon les peines prévues par la loi.

7312. — 18 juin 1957. — **M. Teule** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des gardiens de la paix rapatriés du Maroc reçoivent une nouvelle affectation en Algérie. Or, les intéressés ont perdu au Maroc tout leur avoir et ont des difficultés pour loger leur famille. Il lui demande: 1° s'il est logique d'envoyer ainsi en Algérie ceux qui ont déjà souffert de l'évacuation de l'Afrique du Nord; 2° si, n'étant pas volontaires, ils sont obligés de rejoindre Alger.

JUSTICE

7227. — 12 juin 1957 — **M. Isorni** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** le cas suivant: le titulaire d'un fonds de commerce à usage meublé exploite ce fonds dans des locaux, pris à bail à cet effet, du propriétaire de l'immeuble. Sur le refus de lui renouveler son bail, le propriétaire est condamné par un arrêt de la cour d'appel compétente à lui payer la somme de cinq millions à titre d'indemnité d'éviction. Il consigne cette somme entre les mains du séquestre qu'il a fait désigner, et il met en demeure son preneur de rendre libres les locaux dans le délai et sous la sanction de la loi. Dès avant même la décision de la cour, le preneur a pris ses dispositions pour quitter les lieux et il a effectivement quitté ceux qu'il occupait personnellement. Parallèlement, il a donné congé à ses sous-locataires. Mais ceux-ci se refusent à s'en aller, forts de leur droit direct au maintien en possession. Le preneur se trouve ainsi en présence d'un cas de force majeure et il ne peut pas lui être fait grief de ses sous-locations, puisqu'aussi bien elles constituent l'exercice même de l'exploitation de son fonds. Il lui demande si le propriétaire peut néanmoins prétendre imposer au séquestre la retenue de 1 p. 100 sur l'indemnité par jour de retard dans l'évacuation de la totalité de ses locaux.

7229. — 12 juin 1957. — **Mme Vermeersch** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** que les ventes d'immeubles par appartement se multiplient, notamment à Paris, qu'elles donnent lieu à d'odieuses spéculations et que des locataires sont expulsés de leur logement sans considération de leur âge ou de leur situation de famille. En particulier un mutilé de guerre du 17e arrondissement, âgé de 76 ans et malade, doit être expulsé prochainement de l'appartement qu'il occupe depuis près de vingt ans. Elle lui demande s'il compte donner des instructions nécessaires afin qu'en attendant l'adoption par le Parlement des propositions de loi dont il est saisi, au moins les vieillards, les mutilés de guerre, les sinistrés et les familles nombreuses ne puissent être expulsés en cas de vente par appartement de l'immeuble qu'ils habitent.

7314. — 18 juin 1957. — **M. Bricout** demande à **M. le ministre de la justice** de lui préciser: 1° les peines prévues pour le port d'armes, le vagabondage qualifié, les infractions à des arrêtés d'interdiction de séjour, les vols simples ou qualifiés, le viol ou tentative, les coups et blessures, la reconstitution de groupements dissous, les importations d'armes, l'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et les entreprises de démoralisation de l'armée; 2° les raisons pour lesquelles les peines ridicules que subissent les terroristes nord-africains inculpés dans la métropole pour ces divers agissements ne correspondent absolument pas avec celles prévues par le code pénal.

7315. — 18 juin 1957. — **M. Salliard du Rivault** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes: 1° de l'article 3 du décret-loi du 1 janvier 1940, modifié par le décret-loi du 20 mai 1955, les établissements ecclésiastiques ou religieux dûment autorisés peuvent vendre les immeubles dépendant de leur patrimoine sous la condition suspensive de l'autorisation du préfet du département de leur siège social si la valeur des biens est inférieure ou égale à 5 millions de francs; 2° des articles 5 et 6 du décret-loi du 4 janvier 1955 l'identification des parties doit être constatée dans tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière; 3° de l'article 7 du décret-loi du 4 janvier 1955 la désignation des immeubles situés dans une commune à cadastre rénové doit être faite conformément à un extrait cadastral ayant moins de trois mois de date; et lui demande dans le cas d'une vente par un établissement particulier d'une congrégation religieuse dont le siège n'est pas situé dans le même département que le siège social de la congrégation: 1° quel sera le préfet compétent; 2° sur le vu de quelle pièce le notaire devra certifier l'identité de l'établissement vendeur; 3° si au moment de la rédaction de l'acte de réalisation de la condition suspensive il sera nécessaire d'obtenir un autre extrait cadastral, le premier ayant été déposé au bureau des hypothèques lors de la formalité de publicité de la vente sous condition suspensive.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

7232. — 12 juin 1957. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'en ce qui concerne le règlement des indemnités de dommages de guerre mobiliers, la loi du 4 août 1956 a accordé le bénéfice de la priorité immédiate aux sinistrés titulaires soit de la carte sociale des économiquement faibles, soit d'une pension d'invalidité militaire conforme à l'article 4-31 du code des pensions, soit encore d'une pension d'invalidité du travail d'au moins 80 p. 100. Il lui demande s'il compte faire en sorte que la priorité soit étendue aux veuves de guerre et aux veuves de déportés.

7233. — 12 juin 1957. — **M. Halbout** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que les règlements de dommages éléments d'exploitation agricole se font, en 1957, en titres payables en trois, six, neuf années, et lui demande si les sommes inférieures à 30.000 F ne pourraient être versées en espèces, l'émission des titres étant, à la fois, onéreuse et peu pratique pour des valeurs minimes.

7234. — 12 juin 1957. — **M. Gabriel Paul** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'un propriétaire réclame à un locataire une majoration annuelle de loyer de 24.000 F, motif pris qu'ayant investi dans l'immeuble une somme d'environ un million en sus de ses dommages de guerre, la législation en vigueur lui permettrait d'augmenter les loyers dans la proportion de 6 p. 100. Il lui demande dans quelles conditions et sur quelles bases doit être calculée l'augmentation de 6 p. 100 réclamée, étant entendu que l'immeuble est occupé par deux locataires disposant chacun de trois pièces principales et qu'il comprend trois garages loués à d'autres personnes.

7235. — 12 juin 1957. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que la population intéressée a été surprise d'apprendre, par la presse du 25 avril 1957, qu'une décision ministérielle risquait de retarder encore la construction du nouveau marché couvert de la place Louis-XII à Blois, et que cette décision intervient alors qu'une solution équitable était trouvée à un problème débattu depuis dix ans. Il lui demande: 1° si cette information est exacte; 2° les mesures qu'il compte prendre afin que la construction de ce marché couvert puisse être commencée à bref délai.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7240. — 12 juin 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** quels sont: 1° le nombre de déclaration obligatoire (loi du 31 décembre 1942) de maladies vénériennes; 2° le nombre d'individus inscrits au fichier sanitaire et social de la prostitution (loi du 8 juillet 1948, art. 2); 3° le nombre de personnes inscrites au fichier en 1950, 1953 et 1956 (art. 2 du décret du 5 novembre 1947 et 5 de la loi du 8 juillet 1948); 4° le nombre de rapports d'assistantes sociales établis en vue de l'inscription au fichier; 5° le nombre de personnes inscrites au fichier ayant renoncées de s'adonner à la prostitution et demandé une radiation; 6° le nombre de consultants dans les dispensaires antivénériens en 1945, 1950, 1955 et 1956.

7245. — 12 juin 1957. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:** I. quel est l'effectif exact du personnel hospitalier: 1° de l'hôpital du Haut-Vernet-Perpignan; 2° de l'hôpital de Prades; 3° de chacune des cliniques privées de Perpignan et de Prades; II. dans quelles catégories sont classés ces personnels; III. quels sont leurs indices de rémunération; IV. quel est, pour chacun des établissements précités, le nombre d'employés dépendant: *a*) de la fonction publique, *b*) d'ordre religieux; V. si, à qualification égale, les rémunérations de ces deux catégories de personnel sont identiques.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

7251. — 12 juin 1957. — **M. Maurice Georges** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:** 1° si un exploitant forestier, inscrit au registre du commerce, achetant des bois sur pied (accidentellement des bois abattus), doit être affilié aux caisses de vieillesse agricole ou aux caisses de vieillesse du commerce et de l'industrie; 2° même question pour un exploitant forestier, propriétaire d'une scierie à caractère agricole traitant des bois provenant principalement de son abattage; 3° s'il est d'accord pour considérer que l'article 7 de la loi du 17 janvier 1948 apporte dérogation à l'article 5 de la même loi, au même titre que l'article 6 apporte dérogation en ce qui concerne les professions libérales inscrites au registre du commerce, ou soumises à la contribution de la patente; 4° si le ministère de l'agriculture partage son avis sur les questions qui précèdent, et dans la négative, les moyens qu'il envisage en vue de faire cesser à bref délai les différends existant depuis cinq années entre les caisses des divers régimes de vieillesse et s'il ne serait pas souhaitable que soit élaboré très rapidement un décret interministériel de coordination.

7252. — 12 juin 1957. — **Mme Rose Guérin** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:** 1° si, à l'occasion d'une naissance survenue à son foyer en Algérie, un Algérien travaillant en France a droit aux trois jours de congé naissance accordés à « tout chef de famille, salarié fonctionnaire ou agent des services publics » à l'occasion de chaque naissance survenue à son foyer en application de l'article 562 du code de la sécurité sociale; 2° dans la négative, pour quelles raisons et en vertu de quelles dispositions législatives ou réglementaires.

7254. — 12 juin 1957. — **M. Marcel Thibaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'un assuré volontaire ayant opté en particulier pour le risque vieillesse est mis par les caisses dans l'obligation de résilier cette option, lorsqu'il exerce une activité artisanale ou commerciale, et lui demande: 1° si une telle décision est conforme à la législation en vigueur; 2° dans l'affirmation, quelles mesures il envisage de prendre pour que d'anciens salariés ne soient pas ainsi frustrés du bénéfice de leurs versements antérieurs.

7324. — 18 juin 1957. — **M. Marcel David** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** les difficultés que rencontrent certains dirigeants de sociétés, en particulier les gérants de sociétés à responsabilité limitée, dans leurs rapports avec les caisses des cadres. Le statut légal des gérants de société à responsabilité limitée vis-à-vis de la sécurité sociale est resté, pendant de longues années, sans définition précise. Nombreux sont les gérants qui ont adhéré aux caisses de cadres et ont été radiés ensuite de la sécurité sociale tout en continuant de cotiser aux cadres. Il lui demande si les points de retraite attribués par les caisses de cadres constituent un droit définitivement acquis ou si, au contraire, au moment de la liquidation de la retraite, les caisses de cadres — se prévalant de la position prise par l'administration de la sécurité sociale — peuvent rétroactivement annuler les points précédemment notifiés aux gérants de sociétés.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

7263. — 12 juin 1957. — **M. Robert Bichet** fait observer à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** qu'il résulte de la réponse à sa question écrite n° 6336, publiée le 15 mai 1957, que, pour l'établissement des coefficients de majoration applicables aux salaires annuels ayant servi de base à la liquidation initiale des pensions, l'administration a pris, comme année de référence, l'année 1954 et non pas l'année 1953, ainsi que cela était prévu à l'article 1er du décret n° 54-953 du 14 septembre 1954; que, par conséquent, si les salaires de 1953 ont été affectés par anticipation du coefficient 1,05 qui représentait le coefficient de variation des salaires de 1954 par rapport à l'année 1953 au lieu du coefficient 1, l'ensemble des coefficients dont doivent être affectés les salaires correspondant aux années antérieures à 1954 depuis 1920 doivent être multipliés par le coefficient 1,05 afin de maintenir le rapport réel existant entre les salaires de chacune de ces années et ceux de l'année 1954. Il lui demande s'il en est bien ainsi et, dans la négative, s'il ne conviendrait pas soit de modifier l'ensemble de ces coefficients soit d'attribuer aux pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1er janvier 1955 une majoration de 5 p. 100.

7265. — 12 juin 1957. — **M. André Chêne** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics aux transports et au tourisme** les raisons pour lesquelles certaines brigades des agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées du département du Loiret ne perçoivent plus la prime dite « de goudronnage ».

7266. — 12 juin 1957. — **M. Icher** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** de lui indiquer, sous forme de tableau, pour chacun des types d'aéronefs utilisés par les compagnies françaises de l'aviation civile: 1° le prix de revient de l'aéronef à l'achat; 2° le prix de revient de l'heure de vol; 3° les réservoirs de carburant et d'huile pleins; *a*) le poids total du carburant et de l'huile; *b*) le nombre de passagers transportés ou le poids de fret disponible; *c*) l'autonomie; 4° la vitesse de l'appareil par rapport à l'air (en kilomètres); 5° la durée moyenne d'utilisation de chaque appareil.

7268. — 12 juin 1957. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme:** I) quel a été, en 1956, le trafic aérien de l'aéroport de Perpignan-la Llabanère: 1° nombre d'avions: *a*) civils; *b*) militaires; 2° nombre de passagers; 3° tonnage du fret; II) si tous les avions empruntant l'aéroport de Perpignan-la Llabanère payent une redevance; III) si une taxe est perçue sur chaque passager; IV) dans l'affirmative, quel a été, pour l'année 1956, le montant des redevances et taxes perçues sur l'aéroport de Perpignan-la Llabanère et quel est l'organisme qui a perçu ces taxes et redevances.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

7326. — 18 juin 1957. — **M. Faraud** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les mesures qu'il compte prendre à l'égard des retraités de la Société nationale des chemins de fer français provenant d'anciens sous-officiers retraités proportionnels, entrés au réseau des chemins de fer de l'Etat avant le 1er janvier 1914 et qui, de ce fait, sont bénéficiaires de l'article 40 de la loi du 30 décembre 1913 relative au cumul, bénéfice se limitant à la période de leur mobilisation entre 1914 et 1918. Il semble que leur droit au cumul ne saurait être contesté, ayant été reconnu par le conseil d'Etat (arrêt Stefani du 27 mai 1949, arrêts Barrière et Galibert du 27 juillet 1951). L'administration des finances a d'ailleurs, à la suite de ces arrêts, remboursé les intéressés des retenues faites à tort sur leur pension militaire. Mais la caisse de retraites de la Société nationale des chemins de fer français s'est refusée à accomplir le même geste vis-à-vis de ceux dont la retenue avait, par suite de leur option, porté sur leur pension Société nationale des chemins de fer français.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2ᵉ séance du vendredi 19 juillet 1957.

SCRUTIN (N° 655)

Sur la question de confiance posée, au cours de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant reconduction de la loi du 16 mars 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, pour l'adoption, en deuxième délibération, des articles 2, 3, 4 et 5 dans le texte du rapport, modifié, en ce qui concerne l'article 2, par l'amendement de M. Mérigonde, et contre toute motion, toute demande de disjonction et tous autres amendements et sous-amendements de nature à en modifier la portée ou la date d'application, et pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi. **(Résultats du pointage.)**

Nombre des votants 463
Majorité absolue 232

Pour l'adoption 280
Contre 183

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alliot.
Angibault.
Anthonioz.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Bailliencourt (de).
Barennes.
Barrachin.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Besson (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Boisdé (Raymond).
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Brard.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatenay.
Chauvet.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Dagain.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Devinat.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Ducos.
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
François Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile) (Alpes-Maritimes).
Huel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Pen.
Le Strat.
Levindrey.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mailhe.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Masse.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Méhaignerie.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nisse.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauvage.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Soustelle.
Temple.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tubach.
Turc (Jean).
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Vigier.
Vignard.
Viller (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Andre (Adrien), Vienne.
Ansart.
Anxionnaz.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Bourgeois.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Bretin.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chatelain.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cristofol.
Cuicci.
Daladier (Edouard).
Davoust.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Douala.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Roland).
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hernu.
Icher.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Lainé (Raymond), Cher.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Le Caroff.
Lecœur.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Lenormand (Maurice) (Nouvelle-Calédonie).
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Liante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).
Oopa Pouvanaa.
Pagès.
Panier.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche.
Péron (Yves).
Pesquet.
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.

Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Scheider.
Souquès (Pierre).
Soury.
Tamarelle.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vaugelade.
Védrines.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Antier.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bouxom.
Buron.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Duveau.
Fontanet.
Gaumont.
Gayrard.
Juliard (Georges).
Mme Lefebvre (Francine).
Lucas.
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Menthon (de).
Mitterrand.
Monin.
Monnier.
Parrot.
Pommier (Pierre).
Reille-Soult.
Teitgen (Pierre-Henri).
Ulrich.
Viatte.
Villard (Jean).

N'ont pas pris part au vote (1) :

MM.
Alduy.
Apithy.
Arabi El Goni.
Aubame.
Badie.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Benoist (Charles).
Berthet.
Bichet (Robert).
Binot.
Bocoum Baréma Kissorou.
Boganda.
Boni Nazi.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coutant (Robert).
Damasio.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Doutrellot.
Durroux.
Engel.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura.
Félix-Tchicaya.
Girard.
Grunitzky.
Henneguelle.
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Kriegel-Valrimont.
Lapie (Pierre-Olivier).
Liquard.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Malbrant.
Margueritte (Charles).
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mbida.
Merle.
Moch (Jules).
Mondon (Raymond), Réunion.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Moustier (de).
Moynet.
Ninine.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Poirot.
Pranchère.
Privat.
Sauer.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Tileux.
Tsiranana.
Varvier.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Wasmer.

Excusés ou absents par congé (1) :

MM.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Arrighi (Pascal).
Balestreri.
Barrot (Noël).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bettencourt.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Démarquet.
Fourcade (Jacques).
Giscard d'Estaing.
Gozard (Gilles).
July.
Klock.
Leclercq.
Lipkowski (Jean de).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Meck.
Rey.
Rousseau.
Schmidt (Albert).
Sourbet.
Tardieu.
Thébault (Henri).

N'a pas pris part au vote:

M. Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

---

(1) *Motifs d'absence:*

MM.

Alloin	Raisons de santé.
Arrighi	Retenu dans sa circonscription.
Bettencourt	Raisons de famille.
Bocoum Baréma Kissorou.	Retenu dans son territoire.
Coste-Floret (Paul)	Retenu dans sa circonscription.
Demarquet	Sous les drapeaux.
Diallo Saïfoulaye	Retenu dans son territoire.
Giscard d'Estaing	Effectue une période militaire.
Gozard	En mission au Conseil économique et social de l'O. N. U.
July	Voyage à l'étranger.
Klock	Raisons de santé.
Leclercq	Raisons de santé.
Lipkowski (de)	Voyage à l'étranger.
Meck	Raisons de santé.
Rousseau	Raisons de santé.
Sekou Touré	Retenu dans son territoire.
Sourbet	Raisons de santé.
Thébault (Henri)	En mission.

SCRUTIN (N° 656)

Sur les propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants 513
Majorité absolue 257

Pour l'adoption 350
Contre 163

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Badie.
Baillencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bene (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisseau.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Clostermann.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Diori Hamani.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Koenig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Lecœur.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Liquard.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lussy (Charles).

Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Maithe
Malbrant
Malleret-Joinville
Manceau (Robert), Sarthe
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles)
Mariat (René).
Marie (André)
Marin (Fernand)
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mendès-France
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Mélayer (Pierre)
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora
Morève.
Morice (André).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ouedraogo Kango.
Pagès
Palmero.
Panier.
Parmentier
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette
Pineau
Pirot.
Plaisance.
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot
Provo
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauer.
Savard.
Savary.
Segelle.
Sekou Touré.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Soustelle.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Villon (Pierre).
Vuillien.
Pommier (Pierre).
Priou.
Prisset.
Privat.
Puy.
Raingeard
Rakotovelo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Schaff.
Scheider
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Seitlinger
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet
Tamarelle
Teitgen (Pierre-Henri)
Teulé
Thibault (Edouard), Gard.
Tinguy (de).
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tremolet de Villers.
Tubach
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Varvier.
Vassor
Vaugelade
Vayron (Philippe).
Viatte.
Vigier
Vignard
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Angibault.
Antier.
Arbogast.
Bacon
Baudry d'Asson (de).
Beauguitte (André).
Bénard, Oise.
Berrang
Berthommier
Besson (Robert).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bône.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bouret
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Buron.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Charles (Pierre).
Charpentier
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Colin (André).
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Couinaud.
Courrier.
Couturaud
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Delachenal.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Engel.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Gabelle
Gaillemin
Gautier-Chaumet.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Gosset.
Goussu.
Grandin.
Guillou (Pierre).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Ihuel.
Jégorel.
Juliard (Georges).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure
Lainé (Raymond), Cher
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Léger.
Léotard (de).
Le Pen.
Louvel
Lucas
Luciani.
Lux.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Mignot.
Moisan.
Monin.
Monnier.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Pesquet.
Pflimlin.
Pianta.
Pinvidic.
Plantier.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Alliot.
Anthonioz.
Apithy.
Barennes.
Barrachin.
Bergasse
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bruyneel
Chamant.
Chastel
Christiaens.
Coirre.
Coulon.
Courant.
Crouan.
Dides
Dixmier.
Fauchon
Féron (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Garet (Pierre).
Gavini.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson
Jean-Moreau.
Joubert
La Chambre (Guy).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Marcellin
Mondon, Moselle.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Perroy.
Petit (Guy).
Pinay.
Plantevin.
Ramel
Reynaud (Paul).
Roclore.
Temple.
Thiriet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Dia (Mamadou).
Douala.
Grunitzky.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Maga (Hubert).
Senghor.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Arrighi (Pascal).
Balestreri
Barrot (Noël).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bettancourt.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Démarquet
Fourcade (Jacques).
Giscard d'Estaing
Gozard (Gilles).
July
Klock
Leclercq
Lipkowski (Jean de).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Meck.
Rey
Rousseau
Schmitt (Albert).
Sourbet.
Tardieu.
Thébault (Henri), Gard.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	521
Majorité absolue	261
Pour l'adoption	352
Contre	169

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin:

M. Plantevin, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Delachenal, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

SCRUTIN (N° 657)

Sur l'amendement de M. Mignot tendant à la supression de l'article 8 du projet de loi relatif à certaines dispositions concernant le Trésor (Deuxième lecture.)

Nombre des votants.............................. 540
Majorité absolue.................................. 271

Pour l'adoption.................... 199
Contre 341

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
Anthonioz.
Antier.
Auxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Astier de la Vigerie (d')
Badie
Bailliencourt (de).
Barennes.
Barrachin.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Boisdé (Raymond).
Bône
Bonnaire.
Boscary-Monsservin
Bouret
Bourgeois.
Bouyer
Brelin.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic
Caillavet.
Cassagne
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Cot (Pierre).
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutaraud.
Crouan.
Crouzier (Jean)
Cucci.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Davoust.
Degoutte.
Delachenal.
Desouches.
Devinat.
Dides.
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Ducos.
Durbet.
Fauchon.
Febvay.
Féron (Jacques).
Ferrand (Pierre), Creuse
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gaborit.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Goussu.
Grandin.
Guitton (Antoine), Vendée
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Hernu.
Hersant.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Icher
Isorni
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joubert.
Juliard (Georges).
Kir
Koenig (Pierre).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lainé (Jean), Eure
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lecœur.
Lefranc (Jean). Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger
Lemaire.
Liquard.
Mailhe.
Malbrant.
Marcellin.
Marie (André).
Martin (Gilbert), Eure
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mendès-France.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paquet.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat
Pelleray.
Perroy.
Pesquet.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Queuille (Henri).
Raingeard.
Ramel.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Scheider
Sesmaisons (de).
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Tamarelle.
Temple.
Teulé.
Thiriet.
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tremolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Vigier.
Villter (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Angibault.
Ansart.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Bacon.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bénard, Oise.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset
Besson (Robert)
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean)
Bouloux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brard
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Colin (André).
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Doutrellot
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Felix).
Gourdon.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), (Seine-Maritime).
Le Bail.
Le Caroff.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine)
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur
Lenormand (André), Calvados.
Leotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René)
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morice (André).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Ninine
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche
Peron (Yves).
Petit (Guy).
Pflimlin.

Pierrard.
Pielle.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille Soult.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sanglier.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri)
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aubame.
Babet (Raphaël).
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda.
Boni Nazi.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coulibaly Ouezzin.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diori Hamani.
Douala.
Dumas (Roland).
Duveau.
Félix-Tchicaya.
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Jean-Moreau.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Lisette.
Luciani.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mitterrand.
Parrot.
Pleven (René).
Sekou Toure.
Senghor.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Arrighi (Pascal).
Balestreri.
Barrot (Noël).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bettencourt.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Démarquet.
Fourcade (Jacques).
Giscard d'Estaing.
Gozard (Gilles).
July.
Klock
Leclercq
Lipkowski (Jean de).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Meck.
Rey.
Rousseau
Schmitt (Albert).
Sourbet.
Tardieu.
Thébault (Henri).

N'ont pas pris part au vote :

M. Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.............................. 543
Majorité absolue................................ 272

Pour l'adoption........................ 200
Contre 343

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 653)

Sur l'amendement de M. Vayron à l'article 1er de la proposition de loi tendant à faciliter le fonctionnement des colonies de vacances.

Nombre des votants.............................. 520
Majorité absolue................................ 261

Pour l'adoption........................ 164
Contre 356

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Badie.
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgeois.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel,
Cadic.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Chastel.
Chatenay.
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Delachenal.
Dides.
Dixmier.
Dronne.
Durbet.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Féron (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Goussu.
Grandin.
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
Kir.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lemaire.
Léotard (de).
Liquard.
Malbrant.
Marcellin.
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Paquet.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Raingeard.
Ramel.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Scheider.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Soustelle.
Tamarelle.
Temple.
Teulé.
Thiriet.
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Vigier.
Vitter (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Ansart.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arbogast.
Astier de La Vigerie (d').
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisseau.
Bonnaire.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Briffod.
Brocas.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.

Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Clostermann.
Cogniot.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Ihuel.
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lisette.
Liante.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Mallerei-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Queuille (Henri).
Mme Rabate.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Scuquès (Pierre).
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Trémouilhe.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arnal (Frank).
Aubame.
Auban (Achille).
Billères.
Boganda.
Boni Nazi.
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Césaire.
Conte (Arthur).
Corniglion-Molinier.
Dia (Mamadou).
Dicko (Hammadoun).
Dorgères d'Halluin.
Douala.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Gazier.
Giacobbi.
Grunitzky.
Guyon (Jean-Raymond).
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Keita (Modibo).
Lacoste.
Laforest.
Lejeune (Max).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Loustau.
Luciani.
Maga (Hubert).
Maroselli.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Morice (André).
Parrot.
Pesquet.
Pineau.
Plantier.
Quinson.
Ramonet.
Senghor.
Soulié (Michel).
Thomas (Eugène).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Arrighi (Pascal).
Balestreri.
Barrot (Noël).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bettencourt.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Démarquet.
Fourcade (Jacques).
Giscard d'Estaing.
Gozard (Gilles).
July.
Klock.
Leclercq.
Lipkowski (Jean de).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Meck.
Rey.
Rousseau.
Schmitt (Albert).
Sourbet.
Tardieu.
Thébault (Henri).

N'a pas pris part au vote :

M. Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	532
Majorité absolue	267
Pour l'adoption	165
Contre	367

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 17 juillet* 1957 (*Journal officiel* du 18 juillet 1957.)

Dans le scrutin (no 652) sur l'amendement de M. Ballanger, à l'article 2 du projet relatif aux pouvoirs spéciaux pour l'Algérie:

M. Bacon, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du mercredi 17 juillet* 1957. (*Journal officiel* du 18 juillet 1957.)

Dans le scrutin no 652 sur l'amendement de M. Ballanger à l'article 2 du projet relatif aux pouvoirs spéciaux pour l'Algérie, par suite d'une erreur matérielle, le nom de M. Lecourt figure dans la rubrique des députés ayant voté « pour ».

En réalité M. Lecourt avait déposé dans l'urne un bulletin bleu et son nom doit être inséré dans la liste des députés ayant voté « contre ».

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du vendredi 19 juillet 1957.

1re séance: page **3769**. — 2e séance: page **3781**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.